
Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Région Bourgogne Franche Comté
Département du Doubs
Arrondissement de Pontarlier
Canton de Pontarlier

Extrait du Registre des délibérations Conseil Communautaire du 3 juillet 2025 - 20h00

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à vingt heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'est réuni en session ordinaire à la Maison de l'Intercommunalité 22 rue Pierre Déchanet 25300 PONTARLIER, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GENRE Patrick.

En présence de :

Commune de CHAFFOIS

M. PETIT Christophe

Commune de DOUBS

Mme BRUCHON Karine, M. COTE-COLISSON Georges, M. PETIT Laurent

Commune de HOUTAUD

M. CLAUDE Michel, Mme D'HOUTAUD Sandra

Commune de LA CLUSE ET MIJOUX

M. LOUVRIER Yves, Mme TISSOT Régine

Commune de LES GRANGES NARBOZ

M. CHARMIER Raphaël, Mme VUILLEMIN Sophie

Commune de LES VERRIERES DE JOUX

M. FAIVRE Jean-Luc

Commune de PONTARLIER

M. CHAUVIN Didier, Mme DROZ-BARTHOLET Martine, M. GENRE Patrick, M. GROSJEAN Jean-Marc, Mme HERARD Bénédicte, M. PRINCE Jacques, Mme TINE Cécile, M. VOINNET Gérard

Commune de VUILLECIN

Mme INVERNIZZI Laurence

Absents excusés :

M. FAVRE Laurent, Mme VIEILLE Marielle, Mme VIEILLE-PETIT Fabienne M. BARBE Nicolas, Mme HENRIET Françoise, Mme ROGEBOZ Florence, M. BESSON Philippe, M. DEFASNE Daniel, M. GUINCHARD Bertrand, Mme JACQUET Valérie, Mme SCHMITT Michelle, Mme THIEBAUD-FONCK Daniella, M. TOULET Julien, M. MALFROY Lionel.

Procuration(s) :

M. BARBE Nicolas	à	M. PETIT Christophe
Mme HENRIET Françoise	à	M. PETIT Laurent
Mme ROGEBOZ Florence	à	M. CHARMIER Raphaël
M. BESSON Philippe	à	Mme TINE Cécile
M. DEFASNE Daniel	à	M. GENRE Patrick
M. GUINCHARD Bertrand	à	M. CHAUVIN Didier
Mme JACQUET Valérie	à	Mme HERARD Bénédicte
Mme SCHMITT Michelle	à	M. PRINCE Jacques
Mme THIEBAUD-FONCK Daniella	à	M. GROSJEAN Jean-Marc
M. TOULET Julien	à	M. VOINNET Gérard

Election d'un secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Didier CHAUVIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 27 juin 2025

- que le nombre des membres en exercice est de 34

- que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier le 7 juillet 2025

Exécution des articles L 5211-1, L 2121-10, L 2121-17, L 2121-25, R 2121-7, R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Séance n°04/2025 - Affaire n°11

OBJET : Urbanisme - Habitat - Logement - Délibération arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et tirant le bilan de la concertation

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	20
Votants	31

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 et suivants et L153-11 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 20 juin 2018 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Pontarlier, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration ;

Vu le débat sur les orientations du RLPi qui s'est tenu au sein du conseil communautaire le 26 janvier 2023 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi ;

Vu le bilan de la concertation présenté et annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la communauté de communes est compétente en matière de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire ;

CONSIDERANT que le RLPi est un document qui édicte des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité établi par le code de l'environnement à l'égard de la publicité, des enseignes et des préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

CONSIDERANT que le RLPi est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme.

CONSIDERANT que la communauté de communes a fixé les objectifs suivants dans sa délibération de prescription :

En matière de publicité et de pré-enseignes :

Enjeu n°1 : mise en conformité des publicités et pré-enseignes illégales présentes sur le territoire intercommunal.

Enjeu n°2 : réduction de la densité publicitaire afin d'éviter la surenchère publicitaire, notamment sur les communes limitrophes de Pontarlier (Houtaud, la Cluse-et-Mijoux ou encore Doubs).

Enjeu n°3 : harmonisation des règles en particulier de formats au sein de l'intercommunalité.

Enjeu n°4 : extension de certaines règles du RLP de Pontarlier aux autres agglomérations notamment, la plage d'extinction nocturne des publicités lumineuses et réflexion sur la place de la publicité numérique à Pontarlier.

Enjeu n°5 : avoir une réflexion sur les règles applicables aux publicités et pré-enseignes dans l'objectif d'une plus grande préservation du cadre de vie.

En matière d'enseignes :

Enjeu n°1 : mise en conformité des enseignes en infraction.

Enjeu n°2 : harmonisation des règles entre les différentes zones d'activités du territoire intercommunal notamment entre la zone des Grands Planchants de Pontarlier et celles de Doubs et de Houtaud.

Enjeu n°3 : préservation des paysages en évitant l'implantation d'enseignes peu qualitatives hors agglomération.

Enjeu n°4 : Réglementation de certaines catégories d'enseignes qui ne sont pas ou peu réglementées par le code de l'environnement (ni par le RLP de Pontarlier) : les enseignes numériques, des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de moins d'un mètre carré, les enseignes sur clôture, les enseignes temporaires...

Afin de répondre aux enjeux susmentionnés, le Conseil Communautaire a débattu et pris acte des orientations générales du projet de RLPi par délibération en date du 26 janvier 2023, à savoir :

Orientation générale : Mener une réflexion permettant d'aboutir à une convergence des règles en matière de publicité extérieure dans une optique d'harmonisation à l'échelle intercommunale.

Orientation n°1 : Déroger à l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques uniquement pour le mobilier urbain supportant de la publicité de petit format (2 m²).

Orientation n°2 : Réduire la densité publicitaire dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et à Pontarlier pour maintenir la qualité des paysages.

Orientation n°3 : Réduire le format publicitaire dans l'agglomération de Pontarlier pour harmoniser la réglementation entre les différentes agglomérations du territoire.

Orientation n°4 : Interdire certaines implantations de publicités et préenseignes peu qualitatives dans certaines zones (publicité numérique, bâches, etc.).

Orientation n°5 : Interdire certaines implantations d'enseignes peu qualitatives.

Orientation n°6 : Améliorer la qualité et l'insertion des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol notamment en centre-ville, en entrées de ville et dans les zones d'activités.

Orientation n°7 : Réglementer les enseignes sur clôture.

Orientation n°8 : Renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires.

Orientation n°9 : Limiter la place des dispositifs lumineux y compris numériques.

Sur cette base, différents choix règlementaires ont été opérés et traduits dans un projet de règlements écrit et graphique.

CONSIDERANT que les modalités de collaboration et de concertation sont celles qui ont été définies pour le PLUiH par délibération en date du 17 décembre 2015, dans le cadre de sa prescription, à savoir notamment :

- Information dans la presse locale ;
- Diffusion d'information sur le site de la CCGP et sur les sites des communes (lien renvoyant vers la page dédiée du site communautaire) ;
- Affichage dans les communes et à la Communauté de Communes aux principales étapes du projet ;
- Mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants pendant toute la durée de la procédure, dans chaque commune et au siège de la CCGP ;
- Organisation de réunions publiques (par secteur ou pour l'ensemble du territoire, générales ou thématiques).

CONSIDERANT que les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement avec les communes et en association avec les partenaires précédemment cités, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- Un règlement écrit ;
- Des annexes comportant notamment un plan de zonage.

Ce projet de RLPi est consultable en version papier au siège de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et en version numérique sur le site du Grand Pontarlier.

CONSIDERANT que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi ;

CONSIDERANT que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme et aux modalités de concertation ;

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

La Commission Urbanisme - Habitat - Logement a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 10 juin 2025.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 24 juin 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- TIRE LE BILAN de la concertation organisée pendant la période d'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), tel qu'annexé au dossier ;
- ARRÊTE LE PROJET de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier conformément au dossier joint ;

- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- NOTIFIE le projet de RLPi pour avis aux personnes prévues par les Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement, notamment :
 - Aux 10 communes membres de la CCGP,
 - Aux personnes publiques associées,
 - A la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Pontarlier et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois.

Le Secrétaire de séance,

Didier CHAUVIN

Le 7 juillet 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Signé

Patrick GENRE



Communauté de communes du Grand Pontarlier

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 1 : Rapport de présentation



Arrêté par le conseil communautaire le 3 juillet 2025



Sommaire

Introduction	4
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	9
1. La notion d'agglomération.....	9
2. La notion d'unité urbaine.....	10
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	11
a) Les interdictions absolues	11
b) Les interdictions relatives	12
3. Les règles applicables au territoire	18
a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes dans les agglomérations excepté Pontarlier	19
b) Les règles nationales et locales (RLP) en matière de publicités et préenseignes à Pontarlier	25
c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	39
d) Les règles du code de l'environnement et du RLP de Pontarlier en matière d'enseignes	41
e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires	51
4. Le régime des autorisations et déclarations préalables	53
5. Les compétences en matière de publicité extérieure.....	54
II. Diagnostic du parc d'affichage	55
1. Les publicités et préenseignes.....	55
2. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	70
3. Les enseignes.....	71
4. Les enseignes de la zone d'activités de Pontarlier.....	74
5. Les enseignes de la zone d'activités de Doubs	79
6. Les enseignes de la zone d'activités de Houtaud.....	83
7. Les enseignes du centre-ville de Pontarlier	88
8. Les enjeux en matière d'enseignes	94
III. Objectifs et orientations possibles	96
1. Les objectifs	96
2. Les orientations possibles	96
IV. Justifications des choix retenus	98
1. Les publicités et préenseignes.....	98
2. Les enseignes.....	102

3. Les choix retenus en matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial104

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation concernant l'implantation des dispositifs d'enseignes, de préenseignes et de publicité fait partie des outils pour préserver les paysages. Elle vise à concilier liberté d'expression¹ et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979. Les principales évolutions de la réglementation issues de la loi « ENE » et de son décret sont :

- la clarification des compétences en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ceux-ci sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. A la suite de son approbation, le RLPi est annexé au PLUi.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant *lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* est venue modifier certains aspects relatifs à la publicité extérieure. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2024, les maires ou les Présidents d'EPCI deviennent l'autorité compétente en matière de police de la publicité. Le Préfet n'intervient plus dans la police de l'affichage à partir de cette date. Cette loi prévoit aussi la possibilité pour les RLPi d'encadrer la publicité et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local commercial.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** comprend un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la Communauté de communes en matière de publicité extérieure, notamment sur les questions de densité et

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs retenus.

- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres identifiés par le règlement local de publicité, et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par les maires des dix Communes membres en application de l'article R. 411-2 du Code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé au règlement local de publicité, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public.

Le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R418-1 à R418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

Le RLPi est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant d'adapter le règlement national de publicité en fonction des spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain : ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLPi comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 10,5 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 4,7 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLPi approuvé est annexé au PLUi.

La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

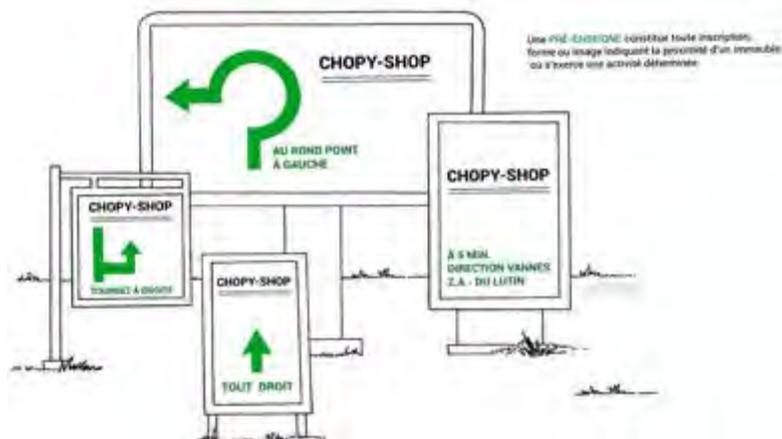
Constitue **une publicité**², à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



Constitue **une enseigne**³ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Constitue **une préenseigne**⁴ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



² Article L581-3-1° du code de l'environnement

³ Article L581-3-2° du code de l'environnement

⁴ Article L581-3-3° du code de l'environnement

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP renvoie aux règles relatives à la publicité.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La communauté de communes du Grand Pontarlier est située dans le département du Doubs dans la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle compte 28 369 habitants⁵.

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁶. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁷, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.



préenseigne dérogatoire pour le Château de Joux (monument historique), Pontarlier, 2017

⁵ Données démographiques issues du recensement 2021 de l'INSEE

⁶ Article L581-7 du code de l'environnement

⁷ Article L581-19 du code de l'environnement

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Une unité urbaine existe sur le territoire intercommunal. Il s'agit de l'unité urbaine de Pontarlier qui comprend les communes de Dommartin, Doubs, Houtaud et Pontarlier. L'unité urbaine compte 23 253 habitants⁸.

	Nombre d'habitants	Appartenance à l'unité urbaine de Pontarlier
Chaffois	1032	Non
La Cluse et Mijoux	1317	Non
Doubs	3309	Oui
Dommartin	819	Oui
Granges-Narboz	1355	Non
Houtaud	1197	Oui
Pontarlier	17 928	Oui
Sainte-Colombe	482	Non
Verrières de Joux	472	Non
Vuillecin	669	Non

⁸ Données démographiques issues du recensement 2021 de l'INSEE

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues⁹

La publicité est interdite de manière absolue sur les monuments historiques du territoire intercommunal ainsi que dans le site classé des Dames des Entreportes à Pontarlier.

Commune	Monument historique	Protection
La Cluse et Mijoux	Fort du Larmont inférieur	Classé
La Cluse et Mijoux	Retranchement du chauffard	Classé
La Cluse et Mijoux	Fort de Joux	Classé
Dommartin	Croix de chemin	Inscrite
Houtaud	Croix de chemin	Inscrite
Pontarlier	Immeuble (21 rue Gambetta)	Inscrite
Pontarlier	Immeuble (2 rue Montrieux)	Inscrite
Pontarlier	Porte Saint-Pierre	Inscrite
Pontarlier	Chapelle des Annonciades (portail)	Classé
Pontarlier	Chapelle des Annonciades (tout sauf le portail)	Inscrite
Pontarlier	Immeuble (79 rue de la république ; 3 et 5 rue Thiers ; 42 rue des Remparts)	Inscrite
Pontarlier	Immeuble (87 rue de la république)	Inscrite
Pontarlier	Construction projetée au 18 ^e siècle en avant de l'Église Sainte-Bénigne	Inscrite
Pontarlier	Église Sainte-Bénigne	Inscrite
Pontarlier	Demeure de Sandon	Inscrite

La publicité est également interdite :

1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

⁹ Article L581-4 du code de l'environnement



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹⁰.



b) Les interdictions relatives¹¹

La publicité est interdite de manière relative, en agglomération, dans les sites inscrits, dans les secteurs Natura 2000 ainsi que dans les périmètres de protection délimités autour des monuments historiques (ou en l'absence de périmètre modifié à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité du monument).

On relève deux sites inscrits sur le territoire intercommunal :

1. La Montagne du Larmont répartie sur les communes de la Cluse et Mijoux et Pontarlier ;
2. La place Sainte-Bénigne à Pontarlier.

¹⁰ Article R581-22 du code de l'environnement

¹¹ Article L581-8 du code de l'environnement

Il existe également deux secteurs Natura 2000 :

1. Le bassin du Drugeon ;
2. Le complexe de la Cluse-et-Mijoux.



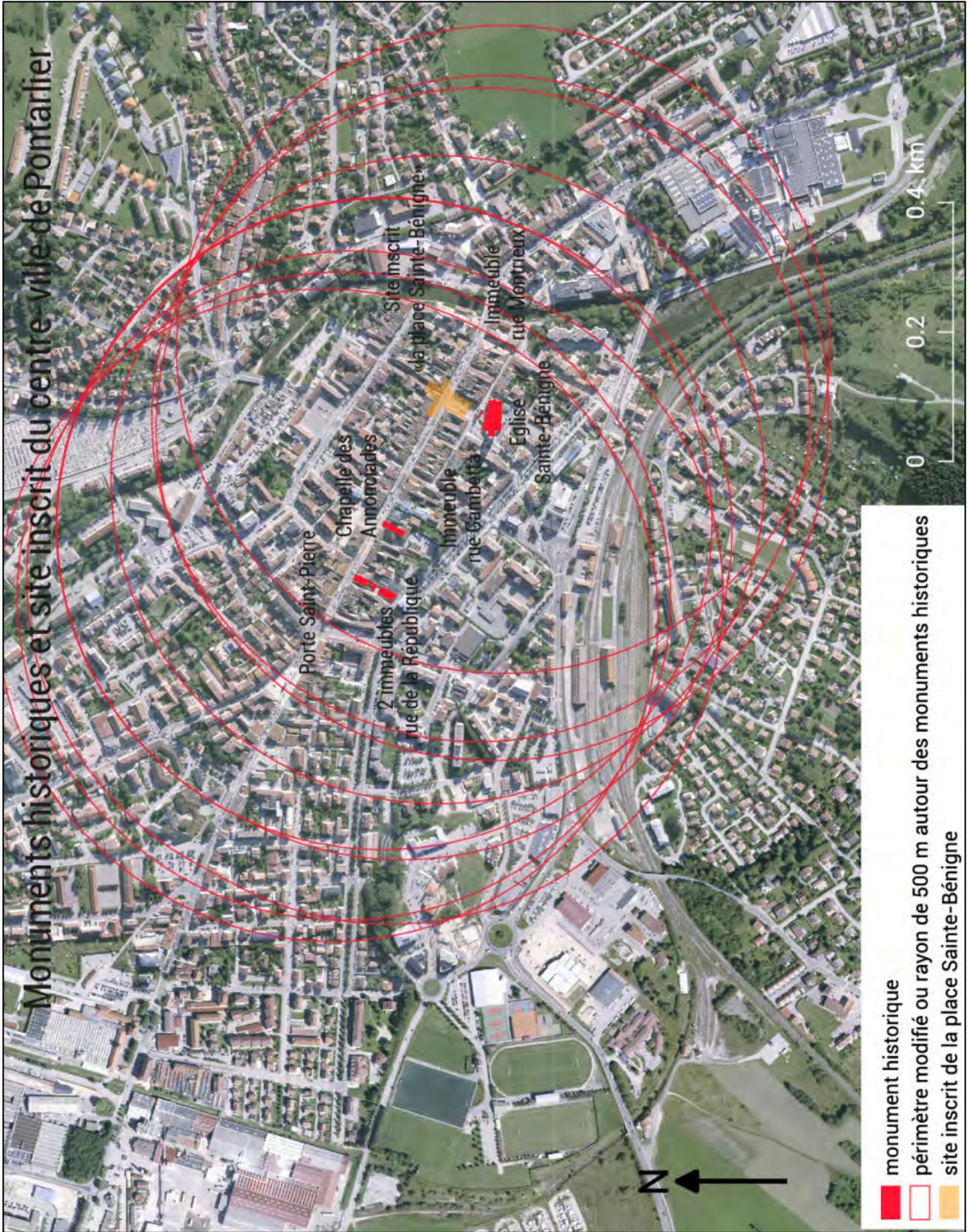
site classé des Dames des Entreportes, Pontarlier, 2017

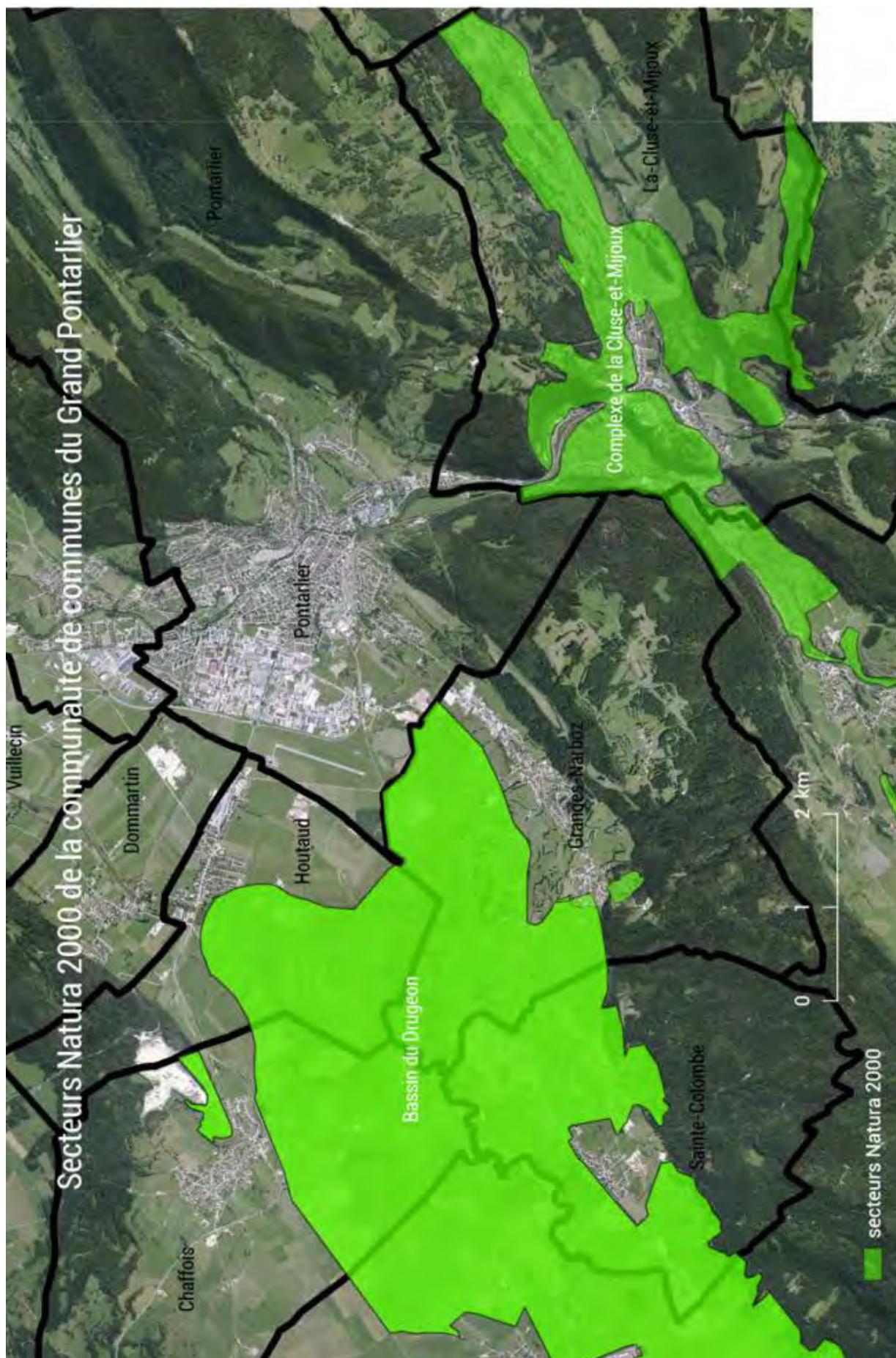


portail de la Chapelle des Annonciades, centre-ville de Pontarlier, 2017



Porte Saint-Pierre, centre-ville de Pontarlier, 2017





3. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la communauté de communes sont variables. En effet, la commune de Pontarlier est couverte par un Règlement Local de Publicité datant 24 mai 2011. Ce règlement institue sur l'ensemble de l'agglomération de Pontarlier, trois zones de publicité restreinte avec des règles spécifiques. Par ailleurs, cette commune compte plus de 10 000 habitants dans son agglomération. Ainsi, lorsque le RLP ne réglemente pas une catégorie de dispositif, c'est le régime national des agglomérations de plus de 10 000 habitants qui s'appliquent. Les autres communes de la communauté sont soumises aux dispositions nationales applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants. La commune d'Houtaud disposait également d'un RLP qui définissait deux zones de publicités : une zone restreinte et une zone élargie (ces deux types de zones ont été supprimées par la loi Grenelle II) datant du 30 avril 1997 et caduc.

Nous ferons donc un rappel des règles nationales applicables en matière de publicités et préenseignes dans les agglomérations du territoire (avec un rappel du RLP d'Houtaud), excepté Pontarlier. Puis, nous verrons les règles qui s'appliquent dans l'agglomération de Pontarlier en matière de publicités et préenseignes (nationales et locales). Nous verrons ensuite les règles applicables en matière d'enseignes. Enfin, nous reviendrons sur les règles en matière d'enseignes et préenseignes temporaires.

a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes dans les agglomérations excepté Pontarlier

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹².

Interdiction

Sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (soit l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal, Pontarlier excepté) :

- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol,
- la publicité lumineuse¹³ (excepté les affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquelles sont soumises aux dispositions de la publicité non lumineuse),
- la publicité sur les bâches (de chantier ou publicitaires),
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁴ applicable uniquement à la publicité sur mur ou clôture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

¹² Article R581-24 du code de l'environnement

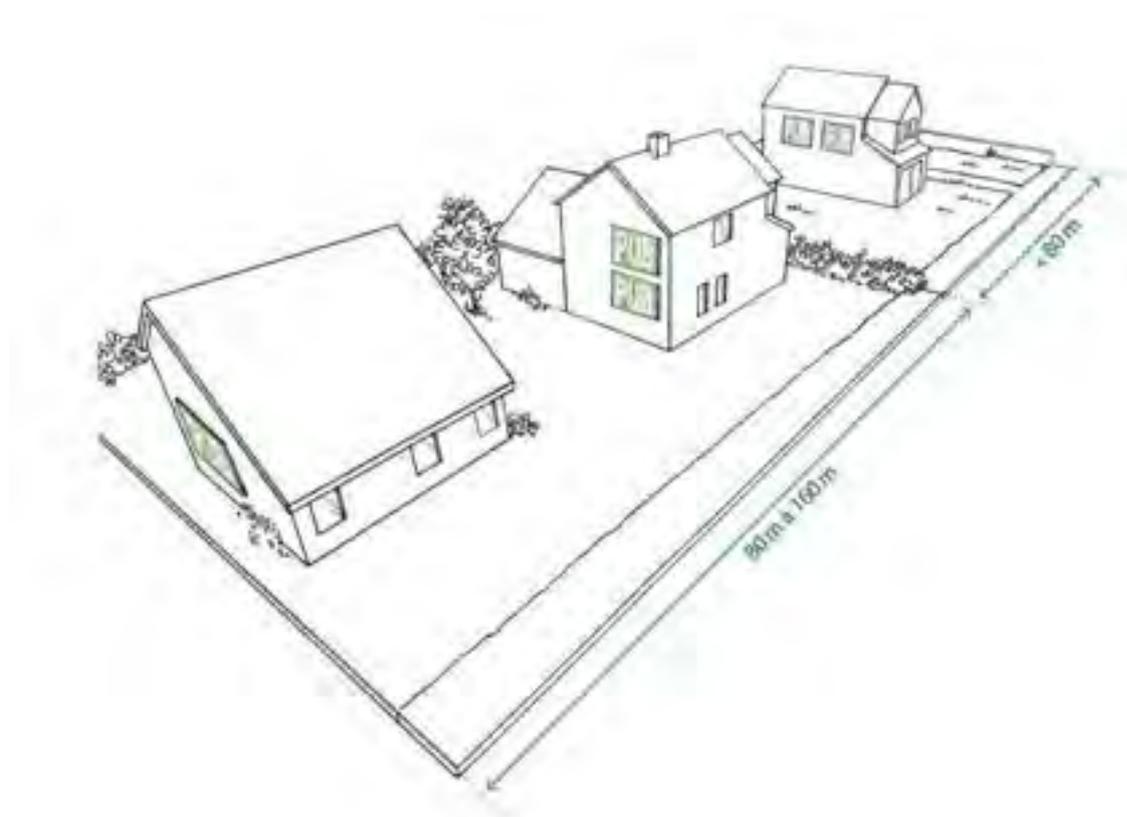
¹³ La publicité numérique fait partie de la publicité lumineuse et est donc interdite.

¹⁴ Article R581-25 du code de l'environnement

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



Publicité sur mur ou clôture (non lumineuse ou éclairée par projection/transparence)

Surface unitaire maximale $\leq 4,7 \text{ m}^2$ ¹⁵

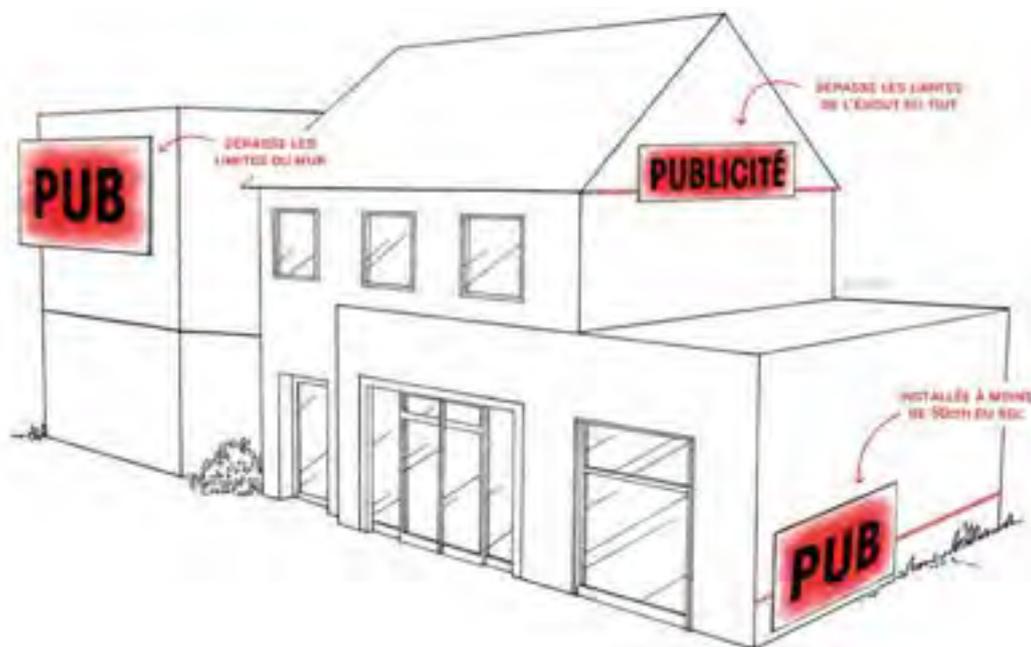
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

La publicité sur mur ou clôture ne peut :

- être apposée à moins de 0,5 m du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,

¹⁵ Article R581-26 du code de l'environnement

- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés¹⁶,
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols,

¹⁶ en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme

- si les affiches qu'elle supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

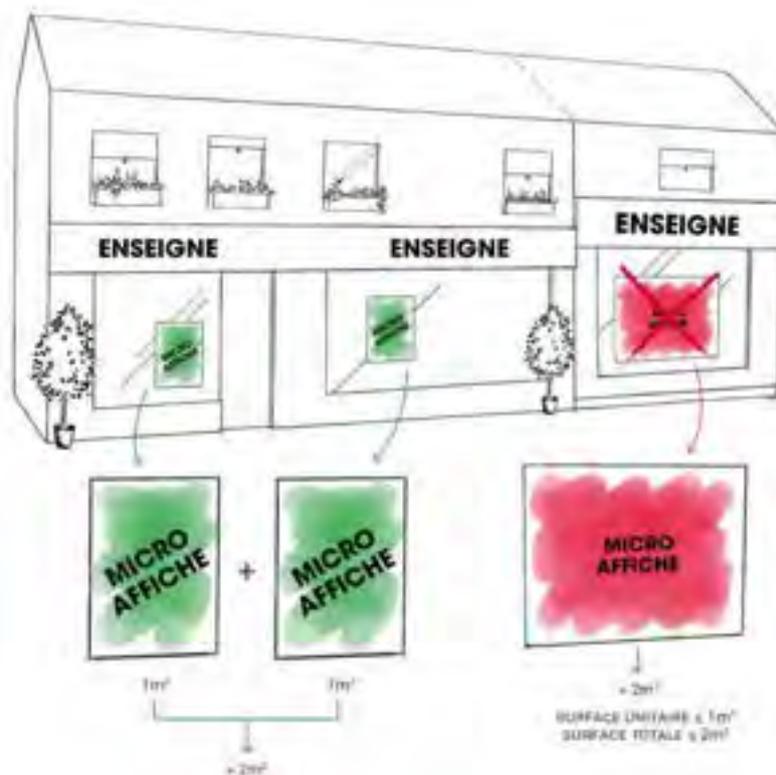
Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité :



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres Interdit si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

La commune d'Houtaud disposait d'un RLP datant de 1997 et désormais caduc. Il définissait une zone de publicité restreinte (ZPR) couvrant les secteurs d'habitat résidentiel et une zone de publicité élargie (ZPE) couvrant les deux zones d'activités du territoire. Ces deux types de zones ont été supprimées par la loi Grenelle 2.



Zonage du RLP d'Houtaud

Le RLP d'Houtaud interdisait toute publicité et préenseigne en ZPR. En ZPE, il autorisait un format maximum de 12 m² avec une règle de densité plus stricte que la réglementation nationale actuelle. Le règlement distingue les règles entre publicités et préenseignes ce qui est illégal compte tenu de la réglementation nationale. Enfin, le règlement précisait que « les enseignes sur

portatif d'une surface supérieure à 6 m² sont assimilées à une publicité ». En cela, il méconnaît les définitions du code de l'environnement qui permette de qualifier un dispositif.

b) Les règles nationales et locales (RLP)¹⁷ en matière de publicités et préenseignes à Pontarlier

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹⁸. Le RLP de Pontarlier énonce certaines règles relatives au maintien en bon état dans son chapitre 2 mais dont les termes ne sont pas définis, reprennent la réglementation nationale (cela n'est pas nécessaire car elle s'applique de fait) ou sont illégales (l'article 2.2 impose un délai de 7 jours pour la mise en conformité ; or, ce délai est fixé à 15 jours par le code de l'environnement et ne peut être adapté localement).

Le RLP instaure dans son chapitre 1, quatre « protection générale » qui interdisent :

1. la publicité scellée au sol (mobilier urbain compris) d'un format supérieure à 2 mètres carrés à moins de 50 mètres des principaux giratoires situés en agglomération de la commune ;
2. toute publicité à moins de 100 mètres d'une plaque d'agglomération ;
3. toute publicité visible de la voie verte sur une distance de 50 mètres de tous points de la voie ;
4. toute publicité lisible de la rocade Georges Pompidou dans une bande de 100 mètres de largeur de part et d'autre de la chaussée.

Le point n°1 est intéressant dans la mesure où il évite la saturation des giratoires de l'agglomération pontissalienne. Néanmoins, cette règle peut avoir pour effet la migration des dispositifs au-delà des 50 mètres et donc ne pas diminuer le nombre global de dispositifs.

Le point n°2 n'est, la plupart du temps pas nécessaire dans la mesure où les publicités scellées au sol en entrées de ville sont interdites si elles sont visibles d'une voie située hors agglomération (art. R581-31 C. Env.).

Le point n°3 vise à protéger la coulée verte de toute publicité. Cette zone pourrait bénéficier des mêmes protections que le centre-ville afin de préserver sa qualité.

Le point n°4 réduit une règle nationale en introduisant une notion de lisibilité avec une distance à 100 mètres alors que le code de l'environnement renvoie à la notion de visibilité sans critère de distance. Cette règle semble permettre l'installation d'une publicité à 101 mètres si elle n'est pas lisible

¹⁷ Les dispositions issues du RLP de Pontarlier seront mentionnées en vert dans toute la suite de cette partie

¹⁸ Article R581-24 du code de l'environnement

quand bien même elle serait visible d'une voie hors agglomération (en contradiction avec le code de l'environnement). Cette règle semble donc inapplicable en l'état.

Délimitation des 3 zones de publicités restreintes du RLP de Pontarlier



Zonage du RLP de Pontarlier

La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR1) concerne le centre-ville de Pontarlier (zone bleue sur la carte ci-dessus). La seconde zone de publicité restreinte concerne les principaux axes routiers de Pontarlier (zone jaune sur la carte ci-dessus). La troisième zone de publicité restreinte concerne l'agglomération de Pontarlier en dehors de la ZPR1 et de la ZPR2.

Le RLP autorise également en ZPR1 et ZPR3 des dispositifs relevant de la Signalisation d'Information Locale (SIL) sous forme de barrettes de jalonnement en limitant le format à 0,2 m². La SIL relevant du code de la route, le RLP ne peut encadrer ce type de dispositif.

Densité

En ZPR1, il n'y a pas de règle de densité car dans cette zone, seules les publicités sur le mobilier urbain et sur les palissades de chantier sont autorisées. Elles peuvent être lumineuses sur le mobilier urbain.

En ZPR2, la densité est limitée à un seul dispositif publicitaire (scellé ou mural) par unité foncière avec en complément une règle d'inter-distance de 50 m. L'inter-distance est illégale et ne peut plus faire l'objet de règle locale. En effet, elle instaure une distorsion de concurrence entre afficheurs. En revanche, la règle de densité pourrait être étendue au domaine public et conservée dans le futur RLPi.

En ZPR3, la densité est limitée à un seul dispositif par mur (article 3.2), mais une même unité foncière peut comporter plusieurs murs aveugles dans ce cas la règle nationale s'applique. La règle nationale est présentée ci-dessous, elle ne concerne que les publicités murales et installées directement sur le sol (les publicités scellées au sol étant interdites en ZPR3).

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁹ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

¹⁹ Article R581-25 du code de l'environnement

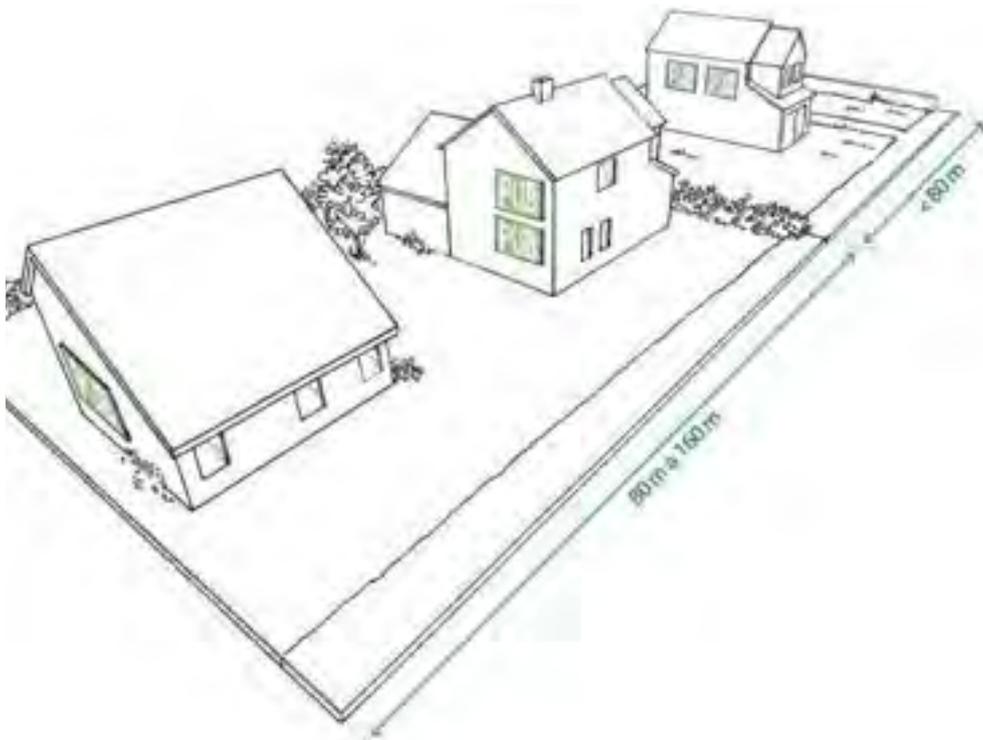


schéma valide pour les publicités installées directement sur le sol

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur

le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

Complément à la règle de densité relative aux publicités scellées au sol

La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs est interdit (article 4.2). Cette règle de densité n'est pas très efficace dans la mesure où plusieurs dispositifs scellés au sol peuvent quand même se trouver sur la même unité foncière dès lors qu'ils ne se touchent pas. Par ailleurs, les publicités installées directement sur le sol ne sont pas prises en compte dans cet article. La règle de densité nationale exposée ci-dessus et illustré par les deux schémas ci-dessus s'applique donc partiellement.

Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

En ZPR1 : interdite

En ZPR2 : surface utile maximale $\leq 8 \text{ m}^2$ / surface unitaire totale $\leq 10 \text{ m}^2$

En ZPR3 : surface utile maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ / surface unitaire totale $\leq 3 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 5,5 \text{ m}$ (contre 7,5 m dans le code de l'environnement).

Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

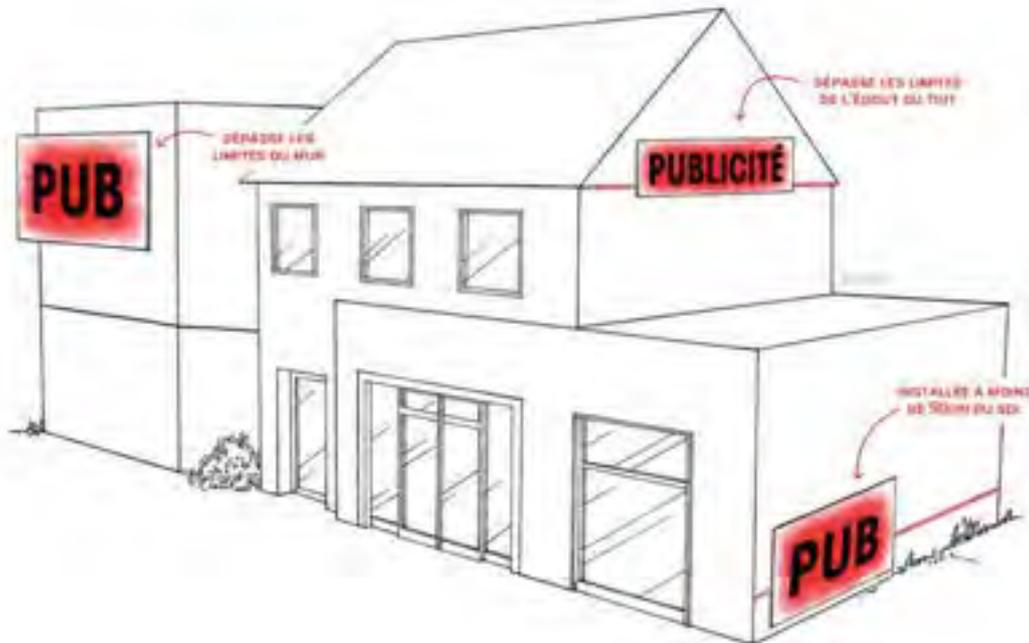
La publicité non lumineuse ne peut :

- être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

La publicité non lumineuse sur les murs de clôture ou sur les clôtures, aveugles ou non sont interdites. Cette règle locale est en partie inutile puisque la publicité est déjà interdite sur les clôtures non aveugles. Par ailleurs, le code de l'environnement ne distingue pas les clôtures et les murs de clôture. Cette distinction peut fragiliser l'application du document et est sujette à interprétation.

La publicité doit par ailleurs :

- être centrée sur l'axe médian du support, si celui-ci présente une largeur inférieure à 7 mètres ;
- être installée en retrait des chaînages d'angle ou respecter une distance minimale de 0,5 mètre par rapport à toutes limites du support sur lequel elle est apposée et au niveau de l'égout du toit (niveau le plus proche).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

La publicité sur les palissades de chantier est limitée à un seul dispositif. La surface de la publicité sur la palissade est limitée à 2 m² en ZPR1 et 8 m² en ZPR2 et ZPR3.

Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

En ZPR1 : interdite

En ZPR2 : surface utile maximale $\leq 8 \text{ m}^2$ / surface unitaire totale hors pied $\leq 10 \text{ m}^2$ / surface unitaire maximale $\leq 10,5 \text{ m}^2$

En ZPR3 : interdite

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

La hauteur du pied des publicités d'une surface supérieure à 2 mètres carrés ne doit pas être supérieure à la hauteur du message publicitaire. Dans la mesure ou la hauteur maximale du dispositif publicitaire inclus

systématiquement le pied comme élément de la publicité, cette règle est sans effet.

Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

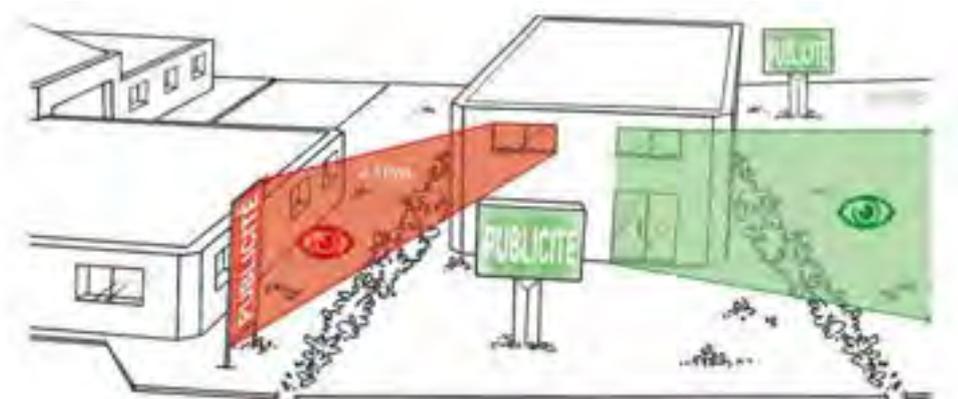
1° Dans les espaces boisés classés²⁰,

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



²⁰ Article L130-1 du code de l'urbanisme

Le RLP de Pontarlier a repris une règle similaire en précisant dans son article 4.3 qu' « un dispositif scellé au sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 m² ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation ». La règle nationale semble plus efficace dans la mesure où elle prend également en compte les dispositifs scellés au sol de moins de 2 m² et les dispositifs installés directement sur le sol qu'elle que soit leur surface. La disposition du RLP s'applique aussi aux portions de domaine public comprises dans ces 10 mètres.

L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Un dispositif scellé au sol d'une surface supérieure à 2m² est visuellement de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Lorsqu'un dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux à « flancs ouverts » est interdite.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

La couleur du pied doit être grise. Ce type de règle semble difficilement applicable. En effet, la couleur grise n'est pas définie avec précision (pas de référence RAL). Par ailleurs, cela peut constituer une entrave à l'activité d'affichage sans gain paysager notable.

La publicité lumineuse

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports et des marchés d'intérêt

national, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel²¹.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des

²¹ arrêté ministériel non publié à ce jour

supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade \leq 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade $>$ 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale \leq 8 m²

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol \leq 6 m

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.

<p>Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,</p>	<p>ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire > 2 m² et hauteur > 3 m alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m² si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.</p>
--	---

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont limités en nombre à deux dispositifs identiques maximum par façade d'une même activité. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 1 mètre carré. Ils sont interdits en ZPR1.

La publicité sur les bâches

Les bâches comprennent :

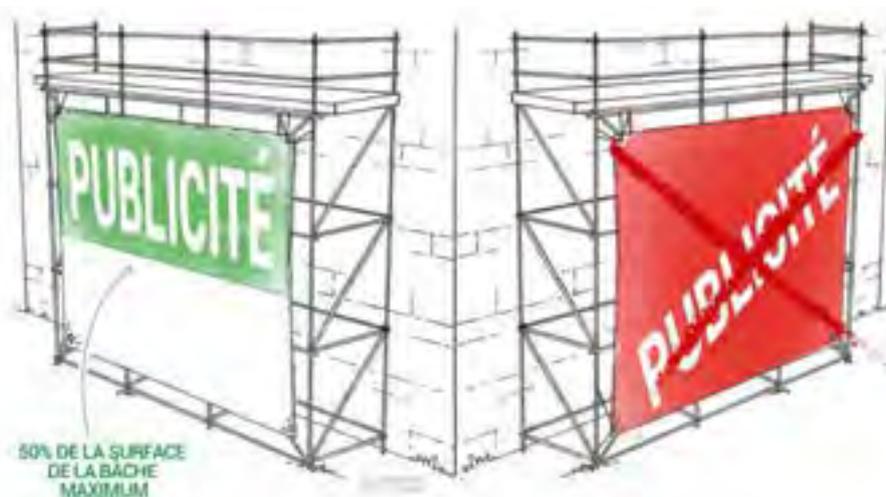
- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

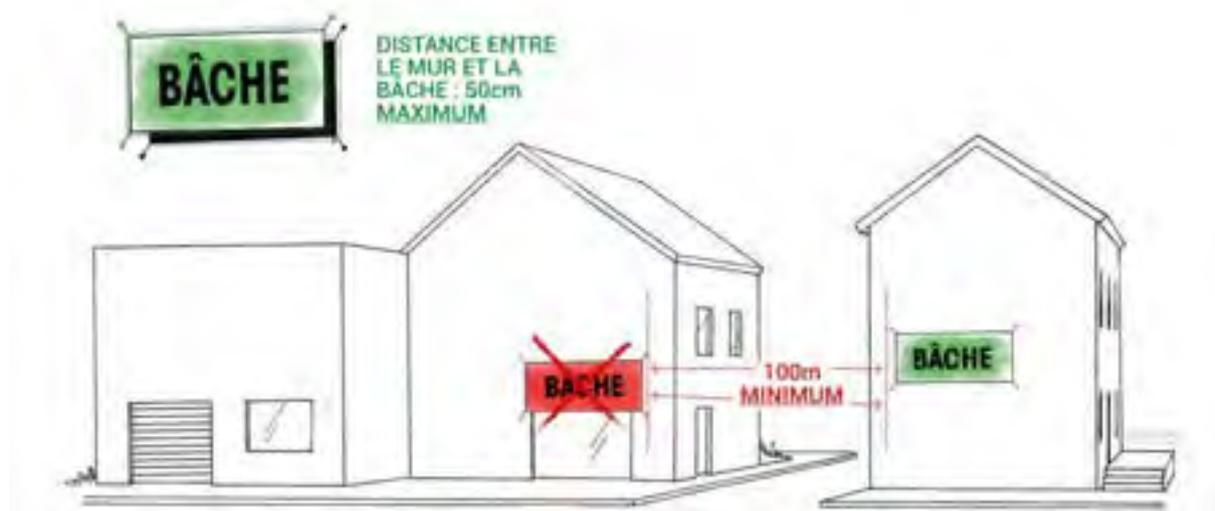
Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ≤ l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier $\leq 50\%$ de la surface de la bâche²²



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci. La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

²² l'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres²³ ainsi que sur les eaux intérieures²⁴ sont également règlementées par le code de l'environnement.

²³ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

²⁴ Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le

		début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération
--	--	--

d) Les règles du code de l'environnement et du RLP de Pontarlier ²⁵ en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Le RLP de Pontarlier précise également les règles suivantes uniquement en ZPR1 (centre-ville) :

1. La pose d'une enseigne ne doit pas modifier les perceptions des lignes principales de l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée.
2. Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à l'ordonnance, à la composition de la façade, aux éléments de structure de l'immeuble qui la supporte, tant verticaux (piliers, trumeaux, piédroits par exemple) et horizontaux (bandeaux, allèges, linteaux par exemple).
3. L'enseigne ne doit pas masquer les décors ou modénatures (corniches, bandeaux, jambages, encadrements par exemple).
4. La dépose d'une enseigne comporte aussi l'enlèvement de tous systèmes de fixations et d'alimentation ainsi que la remise en état du mur de façade concerné par l'installation.
5. L'enseigne ne doit pas obstruer totalement une fenêtre, une vitrine, une baie.
6. Dans le cas d'une activité sur deux ou plusieurs immeubles, les dispositifs doivent respecter les caractéristiques et les particularités (typologie et percements existants) de chaque immeuble.
7. Si l'enseigne est modifiée, les éléments architecturaux doivent être dégagés ou restitués.
8. Elles ne sont installées que sur le niveau commercial de rez-de-chaussée.
9. Seules peuvent figurer sur les enseignes les éléments suivants : la raison sociale ou la marque commerciale ou l'indication de l'activité ou le nom de la ou des personnes exerçant cette activité.

Les 3 premiers points pourraient être simplifiés en un seul qui viserait à préserver le patrimoine bâti de la commune de la mauvaise implantation d'enseignes.

Le point n°4 n'apporte pas dans la mesure où les lieux de la dépose doivent être remis en état en cas de cessation d'activité (règle nationale du premier paragraphe de cette partie).

²⁵ les règles concernant le RLP de Pontarlier sont en vert dans cette partie / les autres règles concernent Pontarlier mais aussi les autres communes de la communauté de communes du Grand Pontarlier

Le point 5 peut être conservé. Toutefois, la règle de surface cumulée d'enseignes évite la plupart du temps d'avoir des vitrines, baies ou fenêtres pleines d'enseignes.

Le point 6 et 7 précise deux cas particuliers qui sont englobés dans les 3 premiers points dont le but est la bonne intégration paysagère des enseignes sur bâtiment.

Le point 8 instaure une ambiguïté dans l'application du RLP qui le fragilise juridiquement. En effet, soit l'activité est localisée uniquement en rez-de-chaussée et, dans ce cas, ses enseignes sont obligatoirement localisées en rez-de-chaussée, un dispositif mis dans les étages où l'activité ne s'exerce pas sera assimilé à une publicité ou une préenseigne (qui sont interdites en ZPR1) ; soit l'activité est localisée intégralement dans les étages et on ne peut lui imposer de mettre une enseigne en rez-de-chaussée qui serait assimilée à une publicité ou une préenseigne.

Le point 9 constitue une entrave au droit à l'enseigne. En effet, un RLP n'a pas vocation à encadrer le contenu des dispositifs qu'ils réglementent (aussi bien en enseigne qu'en publicité ou préenseigne).

Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁶.

Elles sont éteintes²⁷ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

A Pontarlier, elles sont éteintes²⁸ entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence en dehors de la plage horaire mentionnée ci-dessus, les enseignes sont éteintes au plus tard au moment de la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées au moment de la reprise de cette activité. Les procédés lumineux à défilement sont interdits.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

²⁶ arrêté non publié à ce jour

²⁷ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

²⁸ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

ENTRE 1H ET 6H, LES ENSEIGNES SONT ÉTEINTES SAUF LES ACTIVITÉS NOCTURNES



En ZPR1 à Pontarlier, seuls sont autorisés les dispositifs d'éclairage indirect ou par projection, ou intégré à des lettres ou formes découpées de type boîtier rétro-éclairé. Pour les dispositifs d'éclairage par spots, le bras de support ne doit pas présenter une saillie supérieure à 40 cm par rapport au mur de la façade. Les caissons lumineux diffusant et les fils néons nus sont interdits ; seul le terrage ou le logo peuvent être diffusant sur fond opaque.

Le système d'éclairage est constitutif de l'enseigne. A ce titre, il doit vérifier la règle de saillie de 25 cm par rapport au mur et non 40 cm comme énoncé dans le RLP.

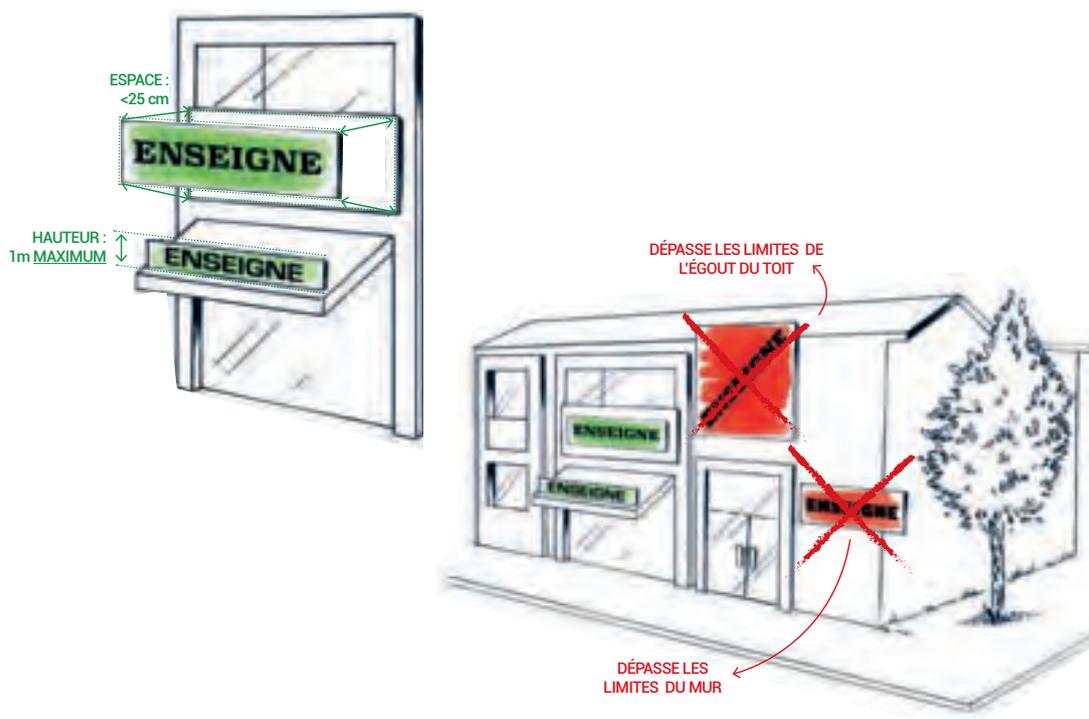
Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur ;
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm ;
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



En ZPR1 à Pontarlier, elles doivent en plus vérifier les conditions suivantes. Une seule enseigne est autorisée par façade commerciale. L'enseigne doit s'inscrire dans la baie commerciale ou au-dessus de celle-ci, sans déborder en largeur les limites de la baie commerciale ; la partie supérieure de l'enseigne ne doit pas dépasser le niveau du plancher bas du premier étage. La hauteur maximale du support ne doit pas dépasser 80 cm. La hauteur du lettrage ne doit pas dépasser 40 cm. La pose en bandeau continu sur la façade d'un immeuble (emprise de la parcelle) est interdite.

On retrouve des considérations architecturales qui pourraient être intégrées parmi les 9 points mentionnés précédemment sur les enseignes. D'autre part, ces règles ne prennent pas en compte, le cas d'une activité installée uniquement dans les étages. La limitation à une seule enseigne parallèle au mur n'est pas forcément un gage de qualité. Il faut parfois préférer deux petites enseignes parallèles plutôt qu'une seule grande.

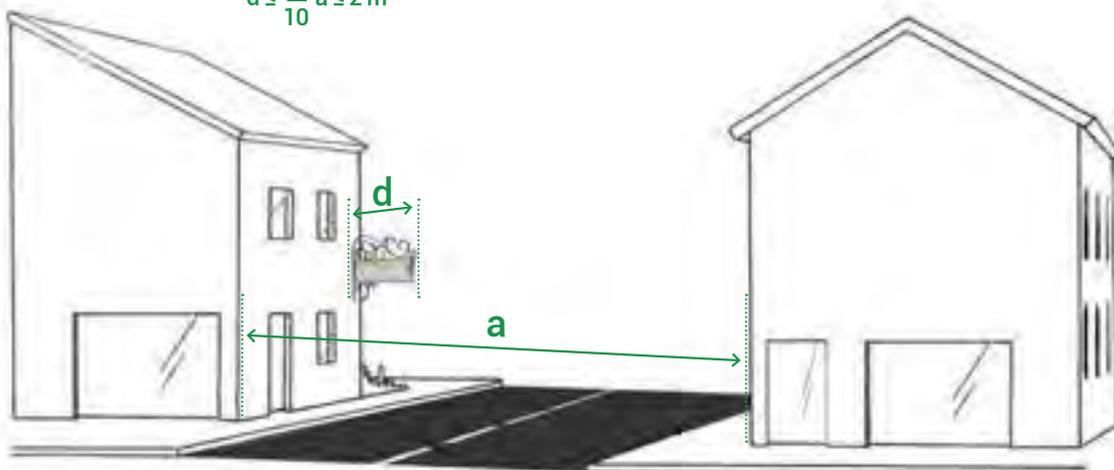
Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



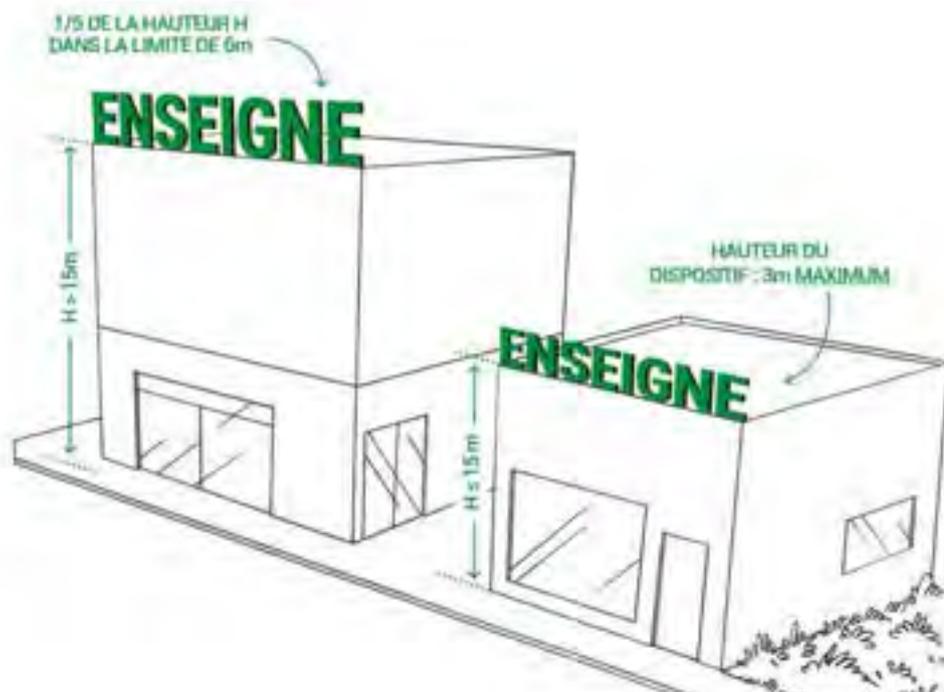
En ZPR1 à Pontarlier, elles doivent en plus vérifier les conditions suivantes. Une seule enseigne est autorisée par façade sur rue au-delà des enseignes obligatoires. Le format est limité à 0,5 m² par face et la saillie ne peut excéder 0,8 m. la distance maximale de l'enseigne par rapport au nu de la façade ne peut être supérieure à 0,2 m, correspondant aux supports et fixations. La partie supérieure de l'enseigne ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage sauf impossibilité technique justifiée. Cette dernière règle est sujette à interprétation. Par ailleurs, l'enseigne dès lors qu'elle dépasse de la façade de la cellule commerciale qu'elle signale est considérée comme une publicité ou une préenseigne (interdite en ZPR1).

Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

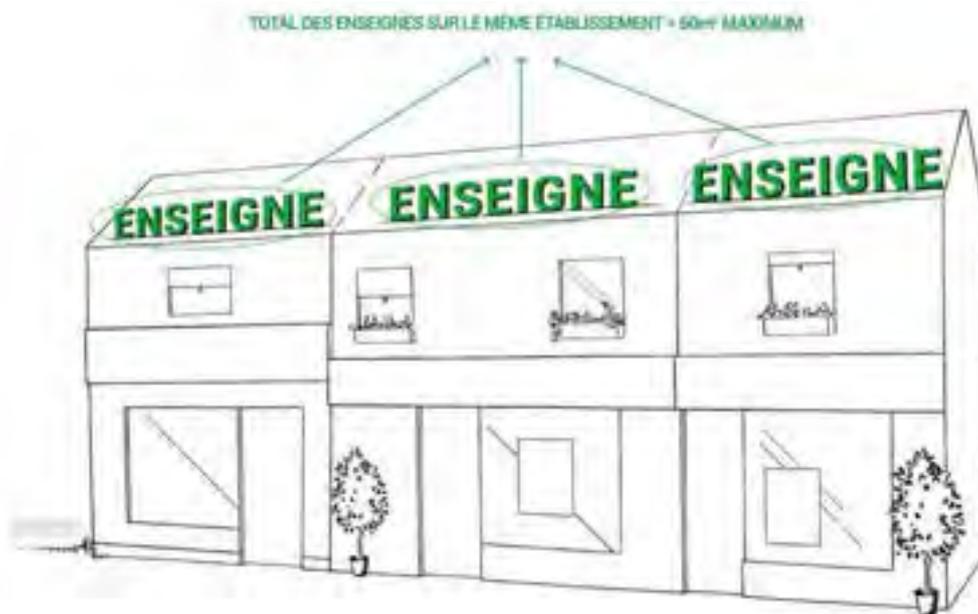
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée²⁹ des enseignes sur toiture d'un même établissement $\leq 60 \text{ m}^2$



En ZPR1 à Pontarlier, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

En ZPR2 et ZPR3 à Pontarlier, la hauteur des enseignes sur toiture est limitée au cinquième de la hauteur de la façade qui les supporte dans la limite de 2 mètres. Aucun espace ne doit être visible entre le bas de l'enseigne et le haut du mur qui la supporte.

²⁹ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée³⁰ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



En ZPR2 et ZPR3 du RLP de Pontarlier, le total de la surface des enseignes à plat ne doit pas excéder 10% de la surface du mur sur lequel elles sont apposées.

Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

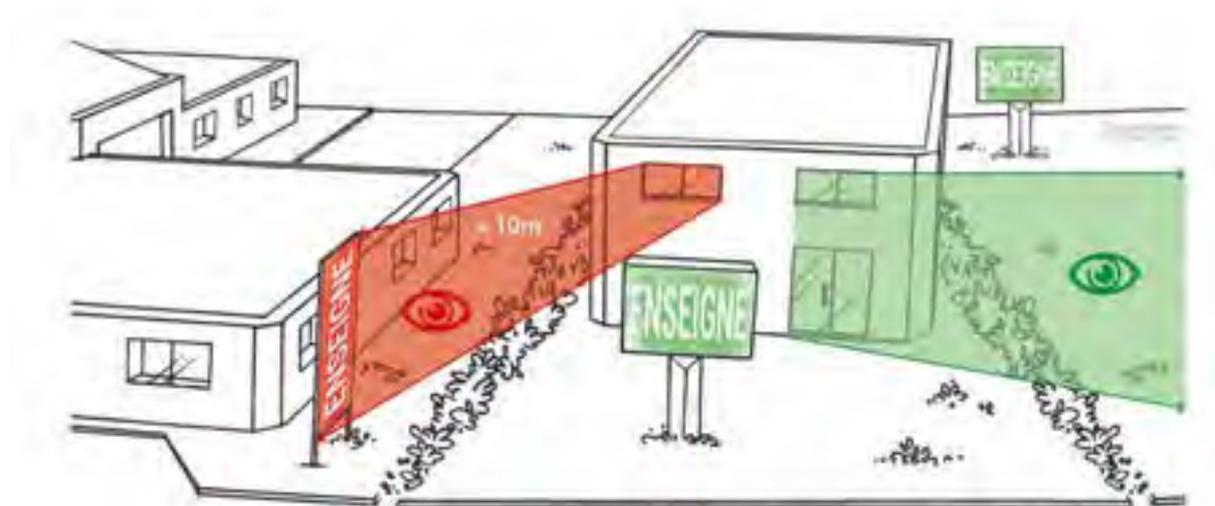
Les enseignes scellées ou posées au sol sont interdites en ZPR1³¹. Cette disposition n'a que peu d'effet dans la mesure où il n'est pas possible de sceller une enseigne en centre-ville (les activités ont leur façade directement sur le domaine public). Les mâts des drapeaux ou oriflammes à caractère commercial permanents sont interdits. Ces deux catégories d'enseignes ne sont pas clairement définies par le code de l'environnement ni par la RLP de Pontarlier. Il serait intéressant de réglementer également les enseignes installées sur le sol sans distinction.

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé

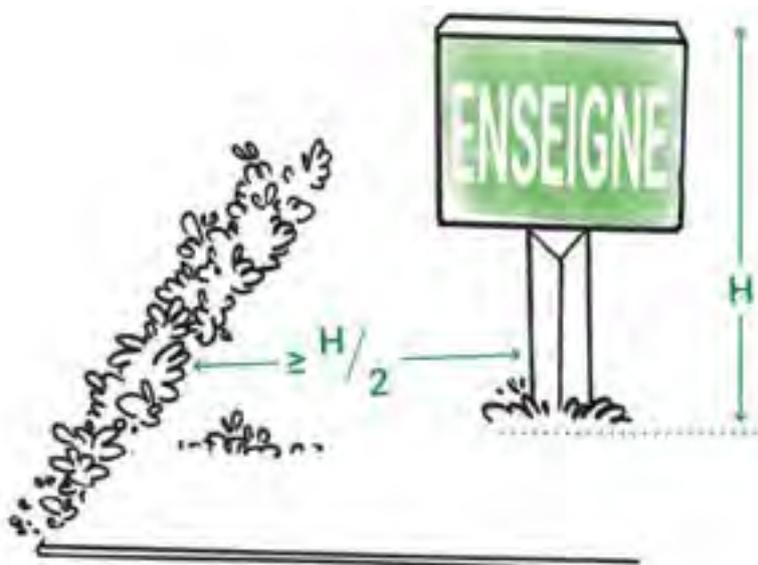
³⁰ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

³¹ il y a une erreur rédactionnelle entre l'article 6-4 et l'article 9-4-6 du RLP. Le premier précise qu'en ZPR1, seules les enseignes scellées au sol sont interdites alors que le second précise que sont interdites les enseignes scellées ou posées au sol.

sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

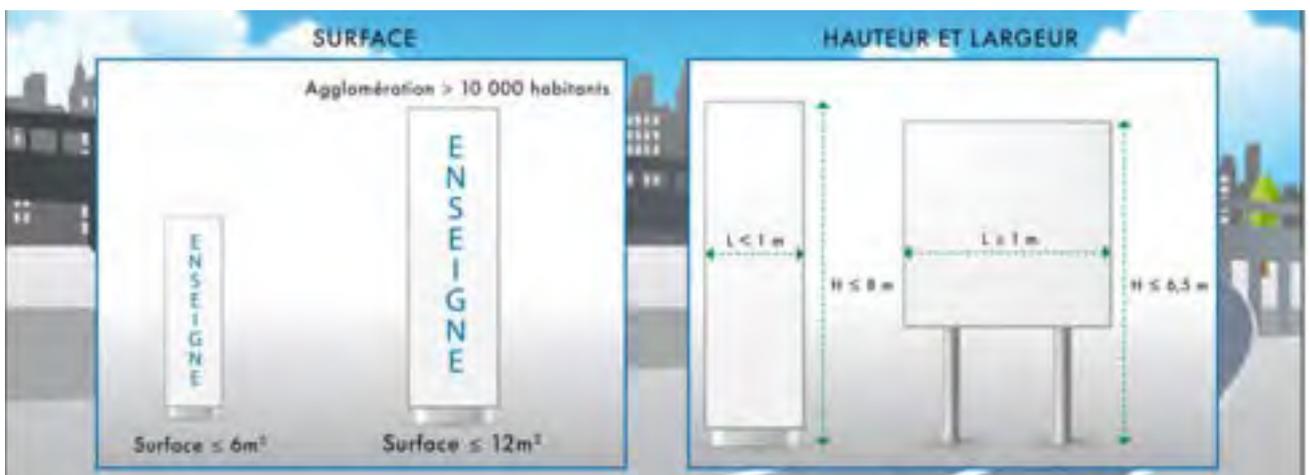


En ZPR2 et ZPR3 du RLP de Pontarlier, les enseignes scellées au sol (uniquement) sont limitées à un seul dispositif le long de chaque voie, sur une profondeur de 20 mètres bordant l'unité foncière où est installée l'activité. Lorsque plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 10,5 m² dans l'agglomération de Pontarlier.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



En ZPR2 et ZPR3 du RLP de Pontarlier, les enseignes scellées au sol (uniquement) s'inscrivent dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum ≤ 6 m
- Largeur maximum $\leq 1,2$ m
- Épaisseur maximum $\leq 0,6$ m

Il peut être dérogé à ce format si l'enseigne est installée au dos d'une publicité ou qu'elle occupe une face d'un dispositif présentant plusieurs messages.

Les enseignes sur murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sur murs de clôture ou sur clôture aveugles ou non d'une surface supérieure à 1,5 m² sont interdites. Si leur surface est inférieure à 1,5 m², elles sont limitées à une seule par voie bordant l'établissement. Cette disposition pourrait être étendue à l'ensemble des communes du Grand Pontarlier.

Les enseignes installées directement sur le sol de moins de 1 m² ou chevalets

Un dispositif est autorisé par établissement. Il doit être installé au droit de l'immeuble où s'exerce l'activité. La surface d'une face est limitée à 0,8 m². Les chevalets doivent être fixes. Tout élément mobile est proscrit. Il est par ailleurs rappelé que les chevalets doivent respecter les règles d'accessibilité notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Les règles posées sur ce type d'enseignes sont intéressantes. Elles pourraient être reprises dans le cas d'une réglementation intercommunale. Néanmoins, certaines dénominations doivent être précisées. En effet, la notion de « chevalet » n'existe pas dans la réglementation nationale. Afin d'éviter toute interprétation et par symétrie avec la réglementation nationale, il est préférable de parler d'enseignes installées directement sur le sol.

e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. **Ce délai est réduit à 10 jours pour l'installation et 3 jours pour le retrait pour les enseignes temporaires à Pontarlier. Le RLP de Pontarlier précise que les préenseignes temporaires sont soumises aux dispositions applicables aux préenseignes. Cela n'est vrai qu'en agglomération à Pontarlier. Hors agglomération, elles suivent les dispositions mentionnées dans la partie sur les préenseignes dérogatoires.**

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes³² entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel³³.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie \leq 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support

³² il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

³³ arrêté non publié à ce jour

- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale $\leq 60 \text{ m}^2$

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ (si 2° alinéa)

Enfin, le RLP de Pontarlier précise que l'emploi de banderoles, calicots, drapeaux d'oriflammes et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles. Cette autorisation doit toutefois respecter les règles nationales mentionnées ci-dessus. Les enseignes temporaires sont interdites sur les murs de clôtures ou les clôtures. Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format 8 m², par unité foncière.

4. Le régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. Les compétences en matière de publicité extérieure

Depuis le 1^{er} janvier 2024 et l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les compétences de police en matière de publicité extérieure sont exercées par les maires des communes du Grand Pontarlier.

II. Diagnostic du parc d'affichage

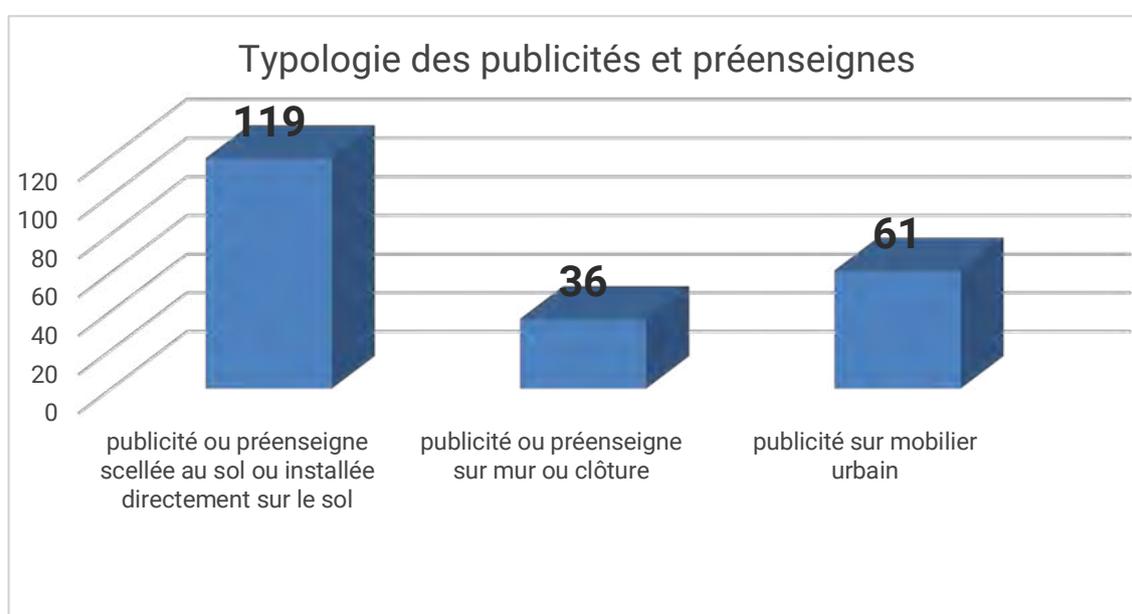
Un inventaire exhaustif des publicités et préenseignes situées sur le territoire intercommunal a été effectué en juillet 2017. Les enseignes problématiques situées sur le territoire ont été inventoriées afin d'identifier l'ensemble des enjeux posés par la publicité extérieure.

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Nous verrons dans un premier temps, les résultats de l'analyse des publicités et préenseignes puis nous analyserons les enjeux posés par les enseignes sur le territoire.

1. Les publicités et préenseignes

216 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire intercommunal.



Le graphique ci-dessus illustre la répartition par type des publicités et préenseignes. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (55% des dispositifs du territoire intercommunal).



Publicité scellée au sol, Pontarlier, 2017

Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (17%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage.



préenseigne sur mur, Doubs, 2017

Enfin, on relève des publicités sur mobilier urbain sur les communes de Doubs et de Pontarlier. Deux catégories sont présentes : la publicité sur les abris

destinés au public et la publicité sur du mobilier d'informations locales. Elles représentent 28% des publicités du territoire intercommunal.

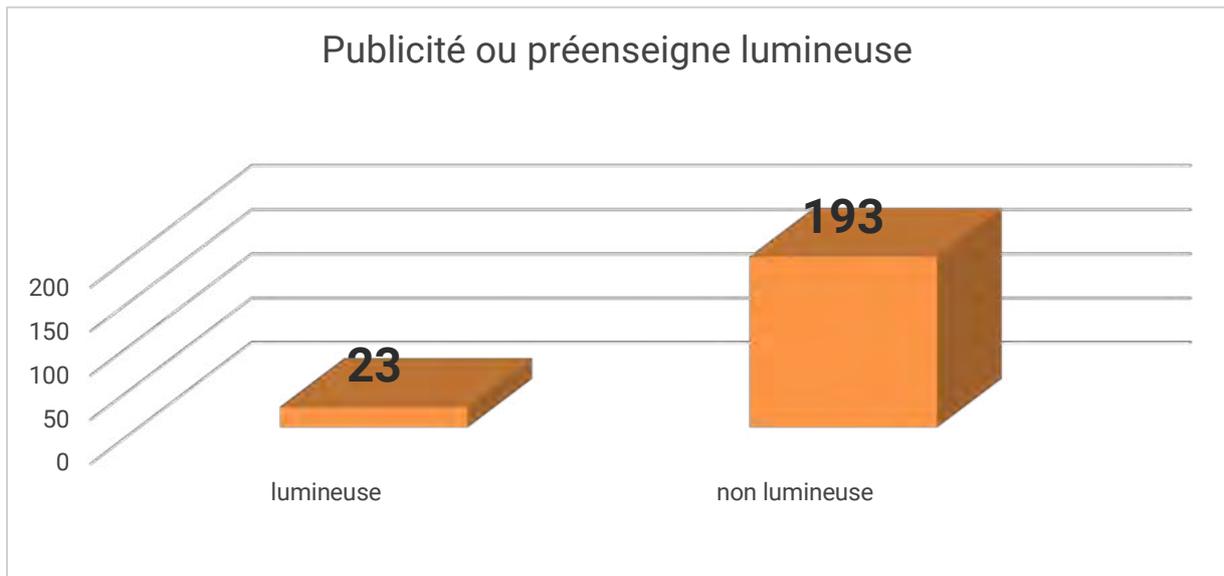


Abri destiné au public avec de la publicité, Pontarlier, 2017



Mobilier d'informations locales avec de la publicité commerciale (au dos), Pontarlier, 2017

La publicité lumineuse est très peu présente sur le territoire intercommunal puisque seulement 11% des dispositifs sont lumineux. Sur les 23 dispositifs lumineux, 22 sont éclairés par projection (rampe lumineuse) ou par transparence (exemple ci-dessous). Par conséquent, en termes de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses. Le 23^{ème} dispositif est une publicité numérique.



Publicité scellée au sol lumineuse (éclairage par transparence), Pontarlier, 2017

L'inventaire a mis en évidence la présence d'une publicité numérique. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.

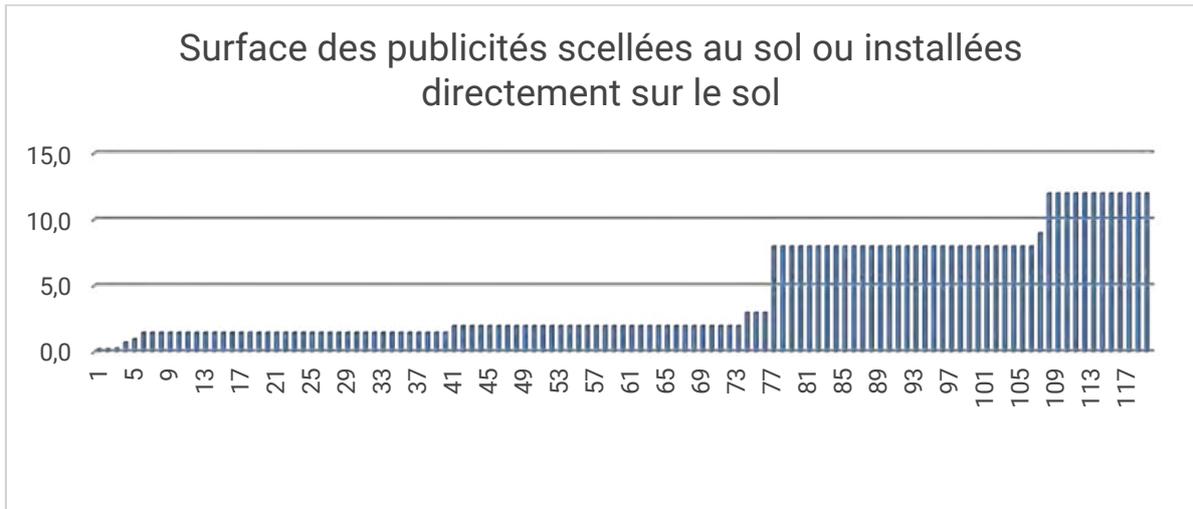


Publicité scellée au sol numérique, Pontarlier, 2017

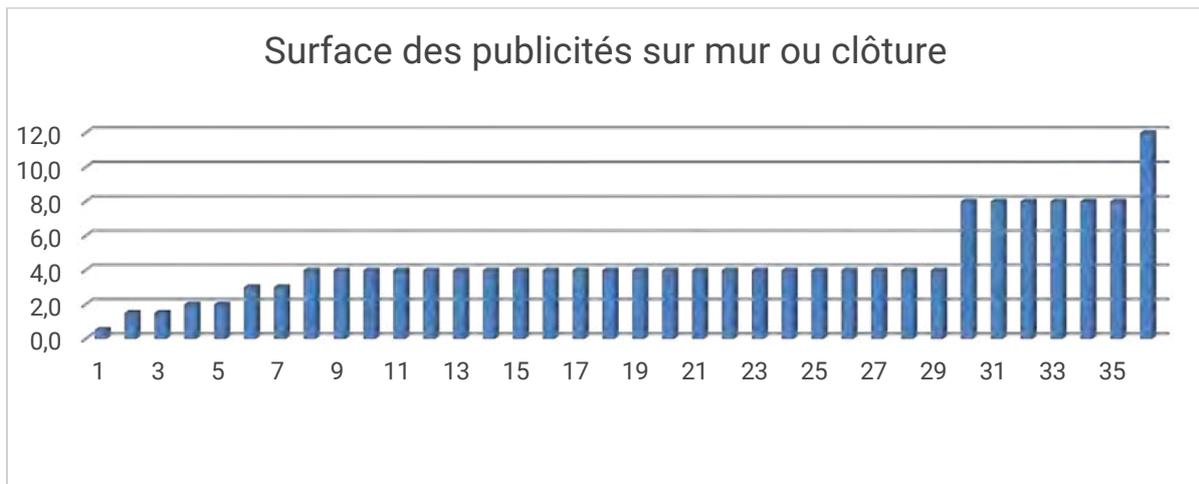
En matière de surface, les publicités supportées par le mobilier urbain mesurent chacune 2 m², excepté 4 mobiliers d'informations locales de 8 m².



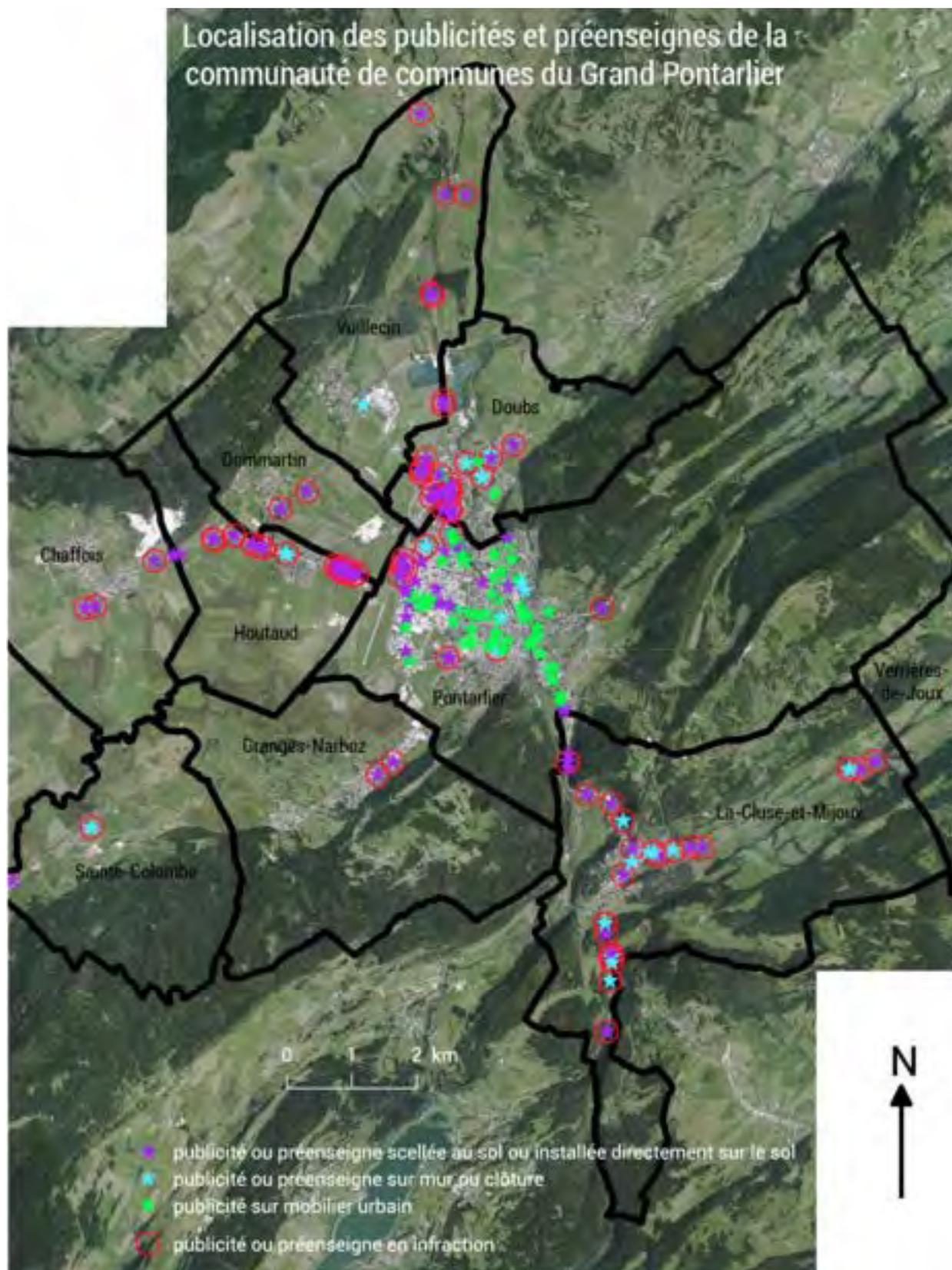
Publicité sur mobilier urbain d'informations locales (8 m²), Pontarlier, 2017



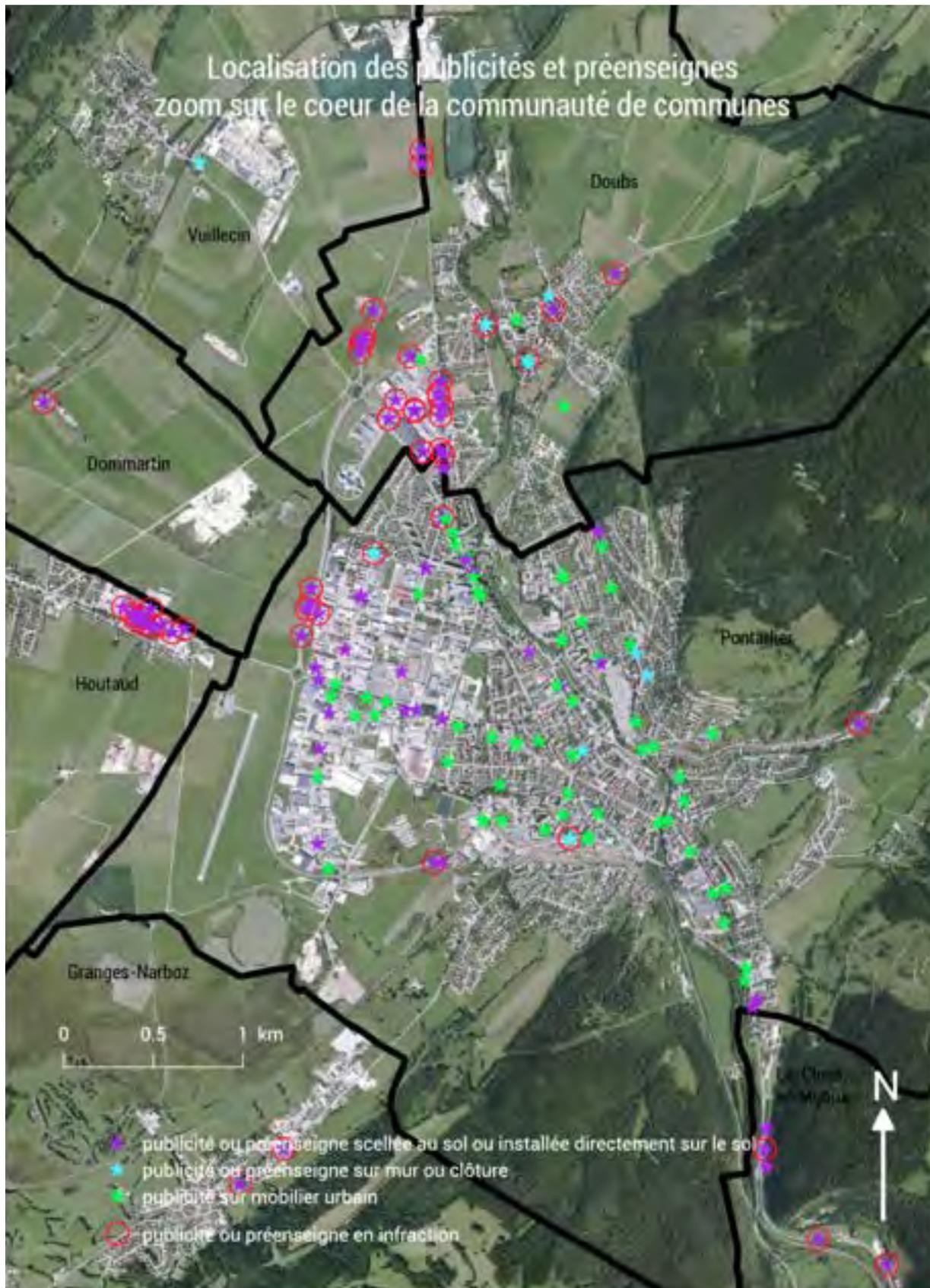
Concernant les publicités scellées au sol ou installées sur le sol, on relève 35 dispositifs de 1,5 m², 33 dispositifs de 2 m², 30 dispositifs de 10,5 m² et 12 dispositifs de 13,44 m². Les autres dispositifs présentent des formats peu répandus (0,8 m² ; 3 m² ; 9 m²).



Concernant les publicités sur mur ou clôture, on remarque que les dispositifs les plus nombreux sont ceux dont la surface est égale à 4,7 m² (22 dispositifs au total soit 61 %). Ce format correspond au maximum autorisé par le code de l'environnement pour la plupart des publicités sur mur aveugles en dehors de l'agglomération de Pontarlier. Sept dispositifs de ce type dépassent 4,7 m², cinq ne sont pas localisés à Pontarlier et donc excède la surface maximale de 4,7 m² (trois à La Cluse-et-Mijoux et deux à Houtaud).



La cartographie ci-dessus montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire intercommunal. On note la présence importante des dispositifs publicitaires scellés au sol le long des principaux axes traversant le territoire notamment la N57 et D72.



La cartographie ci-dessus montre la localisation des publicités et préenseignes au cœur de la communauté de communes. On note la

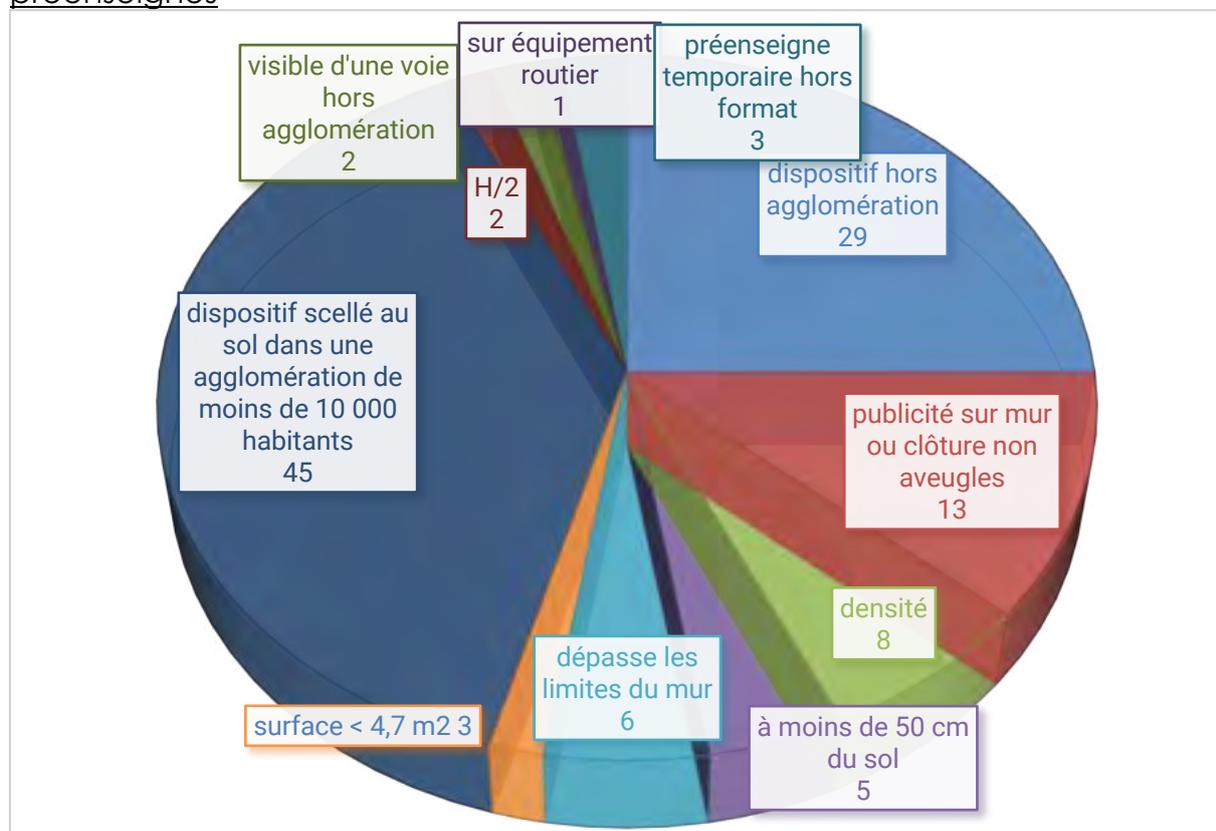
présence importante de publicité sur du mobilier urbain le long des axes structurants de la commune de Pontarlier.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement.



Ainsi, 110 dispositifs sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente plus de 50 % des dispositifs inventoriés sur le territoire intercommunal. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions, aussi recense-t-on 117 infractions.

Répartitions des infractions identifiées concernant les publicités et les préenseignes





préenseigne scellée au sol dans une agglomération de moins de 10 000 habitants, (art. R581-31 C. Env.), Houtaud, 2017



préenseigne scellée au sol hors agglomération (art. L581-7 C. Env.), Pontarlier, 2017



Publicité sur mur non aveugle (art. R581-22 C. Env.), Doubs, 2017



Densité publicitaire trop élevée (art. R581-25 C. Env.), La Cluse-et-Mijoux, 2017



préenseigne sur mur dépassant les limites de l'égout du toit (art. R581-27 C. Env.), La Cluse-et-Mijoux, 2017



Non-respect du recul par rapport aux limites séparatives (art. R581-33 C. Env.), Pontarlier, 2017



Publicité scellée au sol visible d'une voie hors agglomération, (art. R581-31 C. Env.), Pontarlier, 2017



préenseigne sur un panneau routier (art. R581-22 C. Env.), Sainte-Colombe, 2017



préenseigne temporaire non conforme (art. R581-71 C. Env.), Houtaud, 2017



Surface de la préenseigne sur mur > 4,7 m² (art. R581-26 C. Env.), La Cluse-et-Mijoux, 2017



préenseigne sur mur à moins de 50 cm du sol (art. R581-27 C. Env.), Doubs, 2017

2. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, le premier enjeu est la mise en conformité des dispositifs en infraction. Cela améliorera sensiblement le paysage intercommunal. En effet, de nombreux dispositifs doivent être supprimés.

Le second enjeu concerne la densité publicitaire, la règle pourrait être renforcée afin d'éviter la surenchère publicitaire notamment sur les communes limitrophes de Pontarlier (Houtaud, la Cluse-et-Mijoux ou encore Doubs).

Le troisième enjeu concerne la question de l'harmonisation des formats entre l'agglomération pontissalienne et les autres agglomérations.

Le format de la publicité supportée par le mobilier urbain est presque partout réduit à 2 mètres carrés sauf quelques dispositifs mesurant 8 mètres carrés. Une harmonisation avec un format unique serait intéressante en termes de paysage (la ville de Paris a fait ce choix depuis janvier 2017). Cela concerne uniquement Pontarlier car les autres agglomérations sont déjà limitées à 2 mètres carrés.

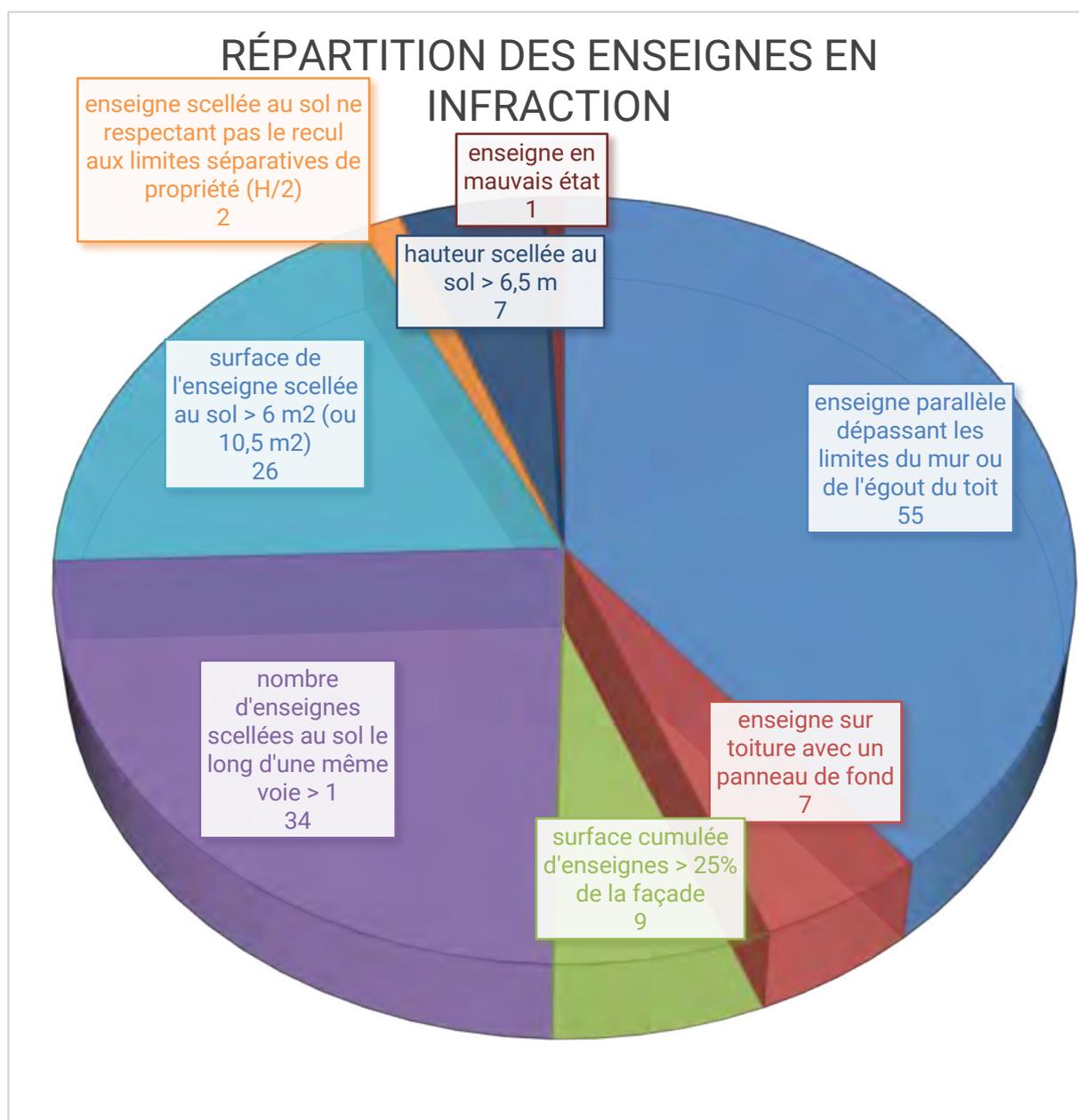
Le format des publicités scellées au sol et sur mur est aujourd'hui limité à 8 m² dans l'agglomération de Pontarlier contre 4,7 m² dans les autres agglomérations (sur mur uniquement, la publicité scellée au sol étant interdite).

Le règlement local de publicité de Pontarlier actuel édicte également une règle d'extinction nocturne de la publicité qui pourrait être étendue aux autres agglomérations afin d'harmoniser le paysage nocturne et limiter la pollution visuelle générée par les dispositifs lumineux. Il se pose également la place de la publicité numérique dont un exemplaire est présent sur le territoire intercommunal (à Pontarlier le long de la RN 57).

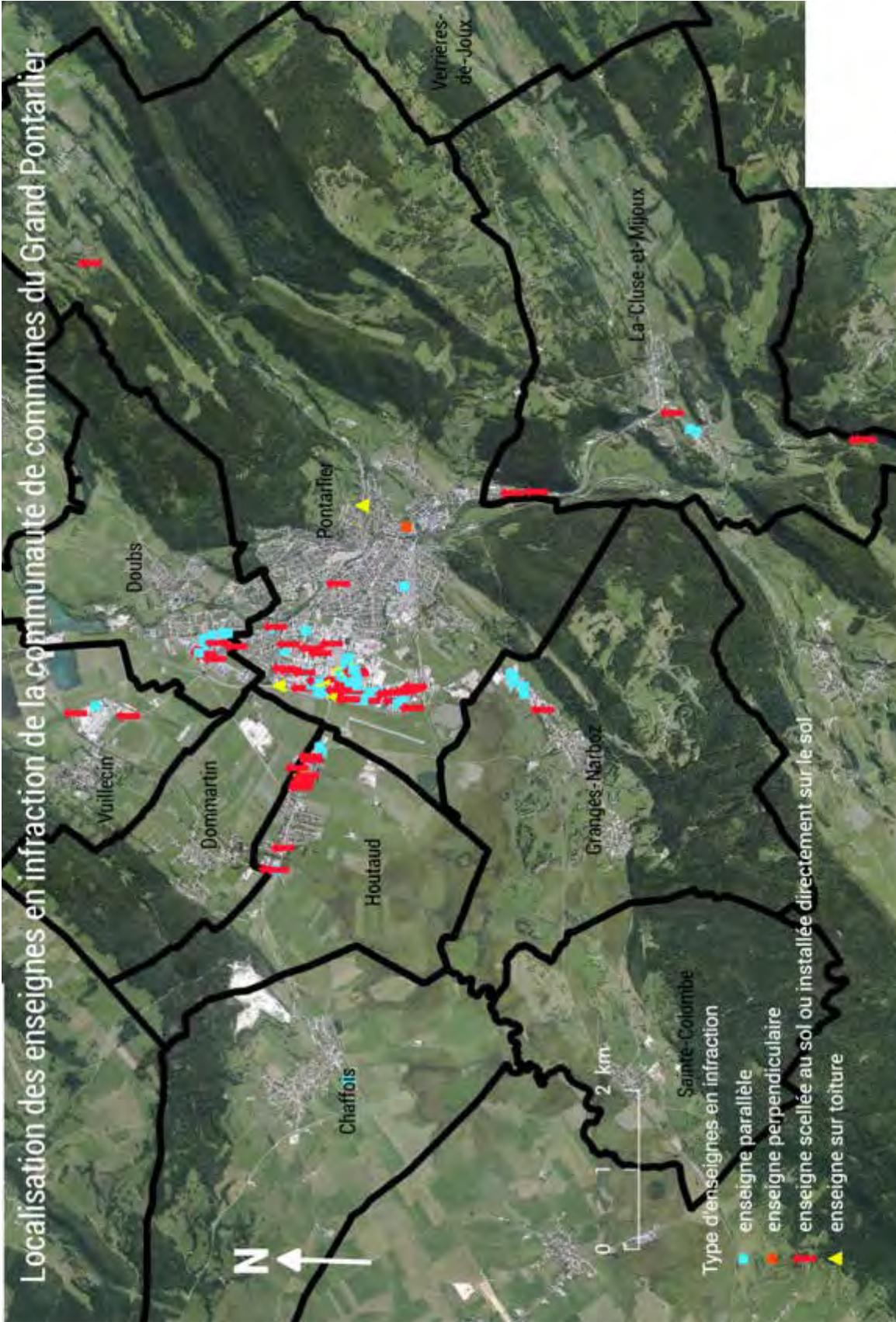
3. Les enseignes

Les enseignes sont principalement concentrées dans les 3 principales zones d'activités du territoire intercommunal (Doubs, Houtaud et Pontarlier) ainsi qu'en centre-ville de Pontarlier. Les autres enseignes sont isolées dans le tissu urbain ou en zone rurale sous forme de zone artisanale. Les principaux enjeux en matière d'enseignes sont donc concentrés dans les 3 zones d'activités ainsi qu'en centre-ville pontissalien.

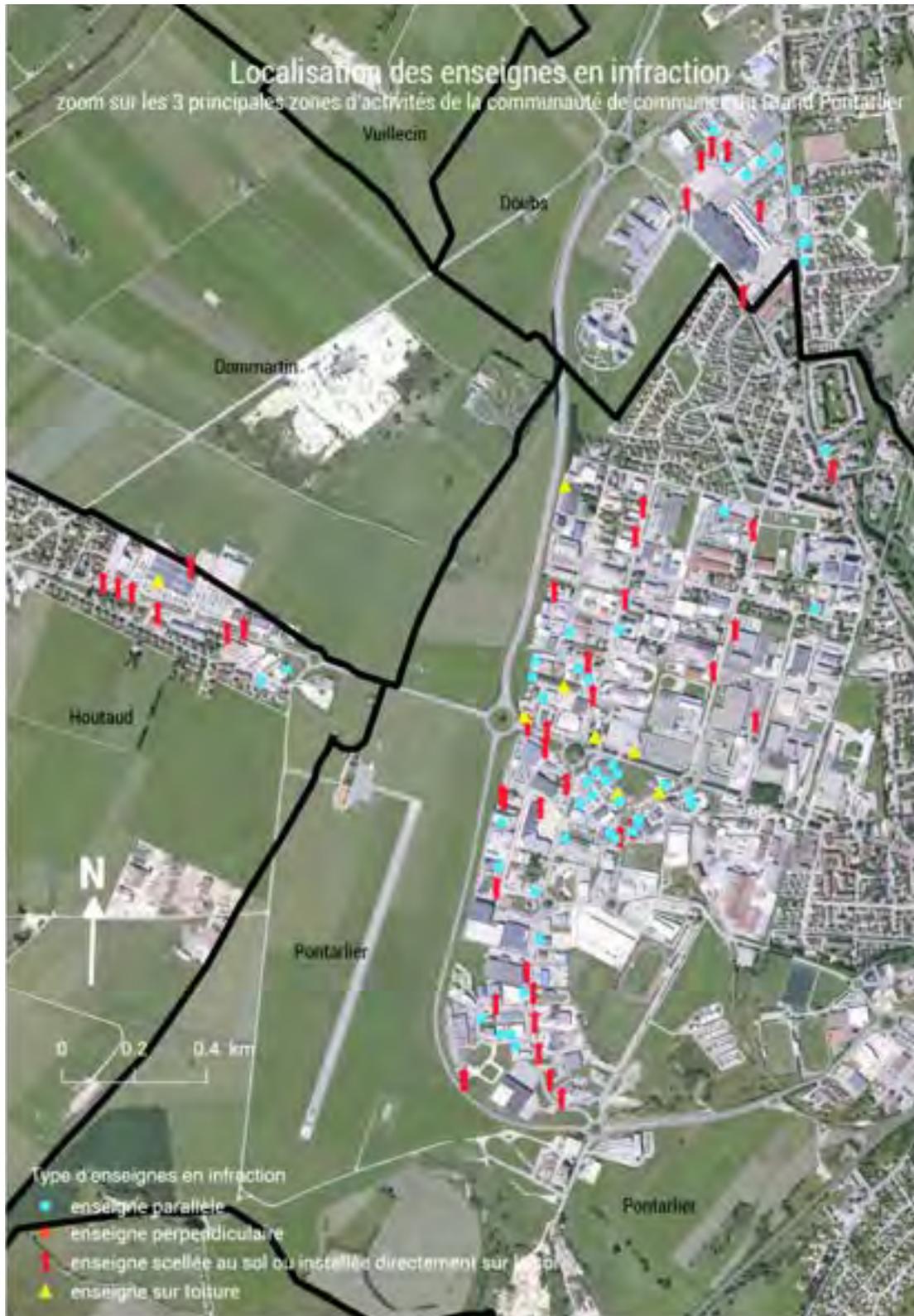
Le diagnostic des enseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement. Ainsi, 127 enseignes sont non conformes au code de l'environnement. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions, aussi recense-t-on 141 infractions.



La cartographie ci-dessous localise les enseignes en infraction sur le territoire intercommunal.



Sur les 127 enseignes en infraction identifiées sur le territoire intercommunal, 100 sont localisées dans une des trois zones d'activités principales du territoire.



4. Les enseignes de la zone d'activités de Pontarlier

La commune de Pontarlier compte une zone d'activités très importante à l'Est du territoire communal dénommée zone commerciale des Grands Planchants. Cette zone représente plus de la moitié des surfaces d'activités du territoire intercommunal. Elle compte près de 100 activités et représente la locomotive économique du territoire. De ce fait, cette zone concentre la majorité des enseignes problématiques du territoire intercommunal.

Les enseignes les plus répandues sont :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



Enseigne parallèle au mur, ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017



Enseigne scellée au sol, ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017



Enseigne sur toiture, ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017

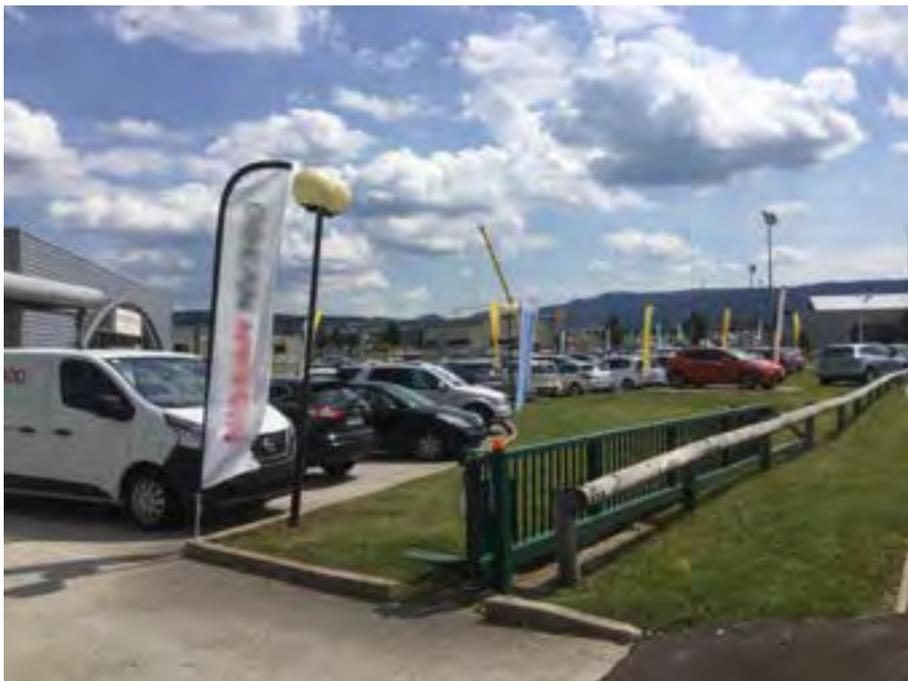
Sur les 127 enseignes en infraction, 72 se trouvent dans la zone des Grands Planchants soit près de 57%. Parmi elles³⁴ :

- 32 enseignes parallèles dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit ;
- 24 activités utilisent plus d'une enseigne scellée au sol le long d'une même voie ;
- 7 activités ont leur façade saturée d'enseignes ;
- 6 enseignes scellées au sol ont une surface supérieure à 10,5 m² ;
- 6 enseignes sur toiture sont supportées par un panneau de fond ;
- 3 enseignes scellées au sol dépassent la hauteur maximale de 6,5 mètres.

³⁴ certaines enseignes sont non conformes à plusieurs titres



Enseigne parallèle dépassant les limites du mur (art. R.581-60 C. Env.), ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017



Multitude d'enseignes scellées au sol ou installées sur le sol (art. R.581-64 C. Env.), ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017



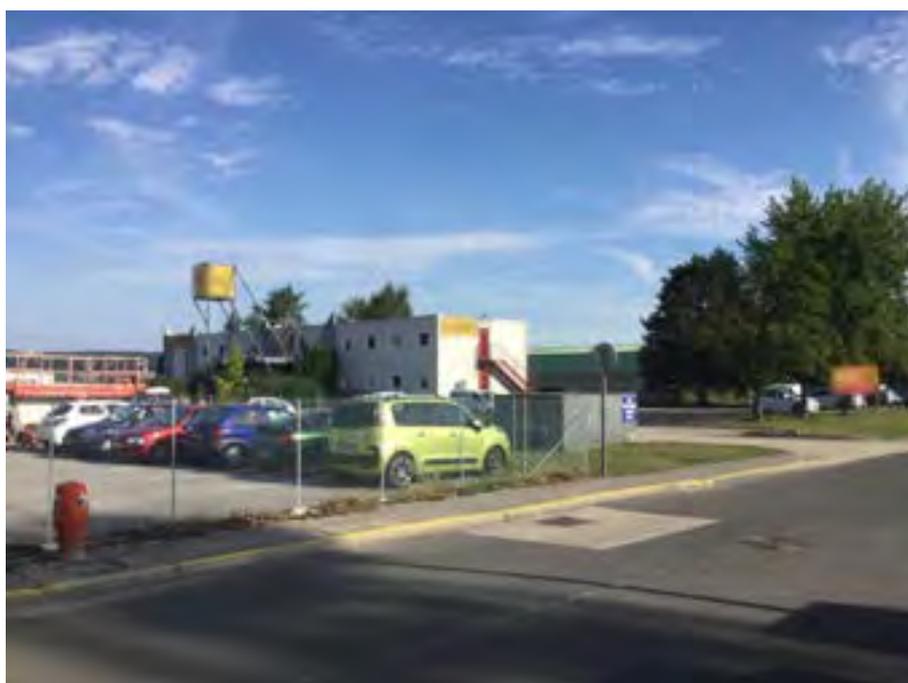
Surface d'enseigne en façade trop importante (art. R.581-63 C. Env.), ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017



Enseigne sur toiture avec un panneau de fond (art. R.581-62 C. Env.), ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017



Surface de l'enseigne scellée au sol > 12 m² (art. R.581-65 C. Env.), ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017



Hauteur de l'enseigne scellée au sol > 6,5 m (art. R.581-65 C. Env.), ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017

5. Les enseignes de la zone d'activités de Doubs

La commune de Doubs compte une zone d'activités au Sud du territoire communal en bordure de la RN 57. Cette zone comporte près d'une trentaine d'activités dont un immense centre commercial.

Les enseignes les plus répandues sont :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.



Enseigne parallèle au mur bien intégrée, Doubs, 2017



Enseigne scellée au sol dont le format est cohérent avec le paysage, Doubs, 2017

On relève également une enseigne sur toiture dans la zone.



Enseigne sur toiture de grande taille, Doubs, 2017

Sur les 127 enseignes en infraction, 16 se trouvent dans la zone de Doubs soit près de 13%. Parmi elles³⁵ :

- 10 enseignes parallèles dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit ;
- 6 enseignes scellées au sol ont une surface supérieure à 6 m² ;
- 2 activités utilisent plus d'une enseigne scellée au sol le long d'une même voie ;
- 2 enseignes scellées au sol dépassent la hauteur maximale de 6,5 mètres.

³⁵ certaines enseignes sont non conformes à plusieurs titres



Enseigne parallèle dépassant les limites du mur (art. R581-60 C. Env.), Doubs, 2017



2 enseigne scellée au sol le long d'une même voie (art. R581-64 C. Env.), Doubs, 2017



Enseigne scellée au sol dépassant 6,5 m de hauteur et 6 m² de surface (art. R581-65 C. Env.), Doubs, 2017

6. Les enseignes de la zone d'activités de Houtaud

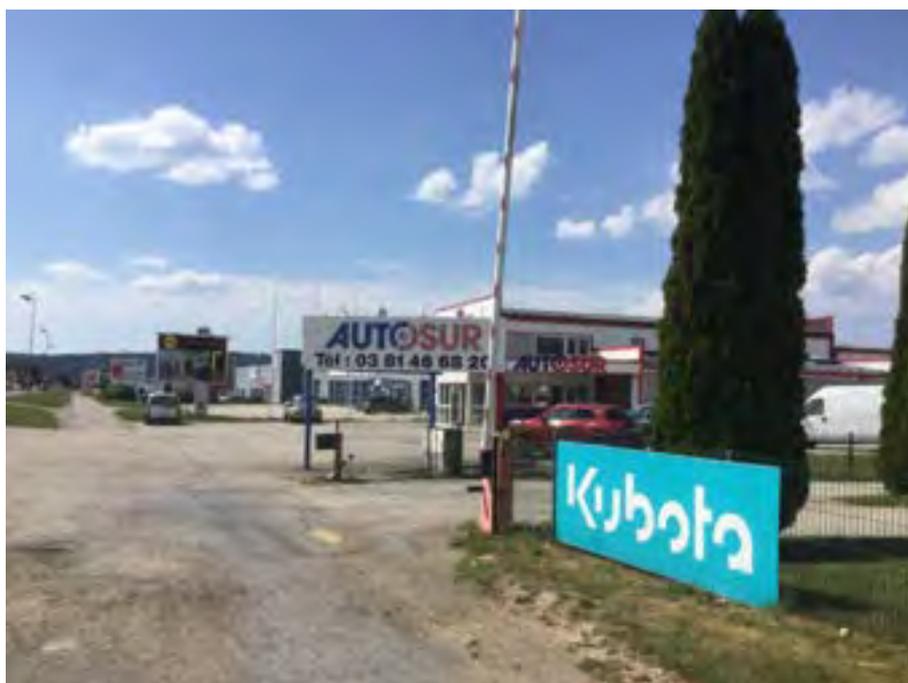
La commune de Houtaud compte une zone d'activités située le long de la D72. Cette zone comporte plus d'une vingtaine d'activités.

Les enseignes les plus répandues sont :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.



Enseigne parallèle, Houtaud, 2017



Enseigne scellée au sol, Houtaud, 2017

On relève également 3 enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu dans la zone.



Enseigne sur toiture, Houtaud, 2017

Sur les 127 enseignes en infraction, 14 se trouvent dans la zone de Houtaud soit plus de 11%. Parmi elles³⁶ :

- 9 enseignes scellées au sol ont une surface supérieure à 6 m² ;
- 2 enseignes parallèles dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit ;
- 2 activités utilisent plus d'une enseigne scellée au sol le long d'une même voie ;
- 2 enseignes scellées au sol dépassent la hauteur maximale de 6,5 mètres ;
- une enseigne scellée au sol est implantée à moins de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété ;
- une enseigne sur toiture dépasse les 60 mètres carrés de surface ;
- une activité a sa façade saturée d'enseignes.

³⁶ Certaines enseignes sont non conformes à plusieurs titres



Enseigne scellée au sol dépassant > 6 m² de surface (art. R581-65 C. Env.), Houtaud, 2017



Enseigne scellée au sol dépassant > 6,5 m de hauteur (art. R581-65 C. Env.), Houtaud, 2017



2 enseignes scellées au sol le long d'une même voie et non-respect du recul aux limites séparatives (art. R581-64 C. Env.), Houtaud, 2017



Enseigne parallèle dépassant les limites du mur (art. R581-60 C. Env.), Houtaud, 2017



Enseigne sur toiture dont la surface > 60 m² (art. R581-62 C. Env.), Houtaud, 2017



Enseignes en façade dont la surface est trop importante (art. R581-63 C. Env.), Houtaud, 2017

7. Les enseignes du centre-ville de Pontarlier

La commune de Pontarlier est la ville-centre de la communauté de communes. Elle concentre de nombreux services publics et privés. La commune est notamment sous-préfecture du Doubs.

Le centre-ville de Pontarlier abrite également un patrimoine important avec de nombreux monuments dont certains sont classés ou inscrits.



Site inscrit de la place Sainte-Bénigne, centre-ville de Pontarlier, 2017



Hôtel de ville et porte Saint-Pierre, centre-ville de Pontarlier, 2017



Porte Saint-Pierre, centre-ville de Pontarlier, 2017

Les enseignes sont principalement concentrées le long du linéaire commercial de centre-ville.



Le centre-ville de Pontarlier compte trois types d'enseignes :

1. Des enseignes parallèles au mur ;
2. Des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. Des enseignes installées sur le sol de petit format (chevalets, menus, une de presse, etc.).



enseigne parallèle de qualité, centre-ville de Pontarlier, 2017



enseigne perpendiculaire, centre-ville de Pontarlier, 2017



enseigne installée sur le sol, centre-ville de Pontarlier, 2017

On relève relativement peu d'infractions dans le centre-ville, les enseignes sont globalement bien apposées sur le bâti. Cela s'explique par la présence d'une zone de publicité du RLP de Pontarlier (ZPR1) où les règles sont particulièrement exigeantes (aussi bien en matière de publicités et préenseignes que d'enseignes) compte tenu de l'important patrimoine.



enseignes perpendiculaires et parallèles respectueuses de l'architecture, centre-ville de Pontarlier, 2017



enseignes perpendiculaires et parallèles respectueuses de l'architecture, centre-ville de Pontarlier, 2017

Les trois familles d'enseignes présentes peuvent être lumineuses. Leur impact est plus important qu'une enseigne non lumineuse. Néanmoins, compte tenu des petits formats présents en centre-ville, les enseignes lumineuses ont globalement un impact assez faible sur le paysage.



enseignes lumineuses, centre-ville de Pontarlier, 2017

Les points de vigilance en matière d'enseignes en centre-ville concernent essentiellement les enseignes perpendiculaires et les enseignes installées sur le sol. Dans les cas des premières, elles peuvent se trouver en nombre important sur une façade dénaturant celle-ci sans apporter beaucoup de visibilité à

l'activité qui en use. Dans le cas des secondes, elles peuvent obstruer la voie en ne respectant pas les règles d'accessibilité et également contribuer à fermer le paysage des rues étroites de centre-ville.



3 enseignes perpendiculaires sur la façade d'une même activité, centre-ville de Pontarlier, 2017



2 enseignes perpendiculaires sur la façade d'une même activité et 2 enseignes scellées au sol ne respectant pas les règles d'accessibilité, centre-ville de Pontarlier, 2017

8. Les enjeux en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, le premier enjeu est la mise en conformité des dispositifs en infraction. Cela améliorera sensiblement le paysage intercommunal. En effet, de nombreux dispositifs doivent être modifiés (souvent une réduction du nombre de dispositifs ou de format) ou supprimés.

Le second enjeu en matière d'enseignes est l'harmonisation des règles entre les différentes zones d'activités du territoire intercommunal. En effet, les zones des Grands Planchants et de Houtaud sont soumises à une réglementation spécifique du fait de RLP existants alors que les autres zones (notamment Doubs et Vuillecin) sont soumises à la seule réglementation nationale. A titre d'exemple, les enseignes sur toiture sont limitées à un cinquième de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres de hauteur dans la zone de Grands Planchants alors qu'elles peuvent s'élever jusqu'à 6 mètres dans les autres zones d'activités. Cette harmonisation vise plus largement l'ensemble du territoire intercommunal.

On retrouve sur le territoire des activités isolées où certaines catégories d'enseignes ne sont pas adaptées au contexte comme par exemple : une enseigne sur toiture alors que le bâti ne comporte qu'un ou deux étages, une enseigne scellée au sol de 6 mètres carrés et pouvant s'élever jusqu'à 8 mètres pour signaler une activité de taille modeste située hors agglomération ou en rez-de-chaussée d'une petite agglomération... Il est important de noter que la réglementation locale de publicité de Pontarlier ne couvre que l'agglomération. Ainsi, les enseignes situées hors agglomération sont soumises à la réglementation nationale.

Certaines catégories d'enseignes ne sont pas réglementées par le code de l'environnement (ni par le RLP de Pontarlier) et seul un RLPi peut permettre de les encadrer. Il s'agit notamment des enseignes numériques, des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de moins d'un mètre carré ainsi que des enseignes sur clôture. La réglementation sur les enseignes temporaires est par ailleurs assez souple et pourrait également faire l'objet de restriction à l'échelle intercommunale pour éviter les excès observés lors de soldes, de foires ou d'autres manifestations temporaires.

Pour ce qui concerne le RLP de Pontarlier, de nombreux articles nécessitent des corrections ou des adaptations afin d'encadrer plus de dispositifs, d'assurer une préservation du cadre de vie de qualité et d'éviter toute interprétation.



enseigne sur toiture peu qualitative (covisibilité avec les monts du Larmont), ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017



enseigne sur clôture peu qualitative (clôture végétalisée), ZA des Grands Planchants, Pontarlier, 2017

III. Objectifs et orientations possibles

1. Les objectifs

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 20 juin 2018. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

En matière de publicité et de préenseignes :

- Enjeu n°1 : mise en conformité des publicités et préenseignes illégales présentes sur le territoire intercommunal.
- Enjeu n°2 : réduction de la densité publicitaire afin d'éviter la surenchère publicitaire notamment sur les communes limitrophes de Pontarlier (Houtaud, la Cluse-et-Mijoux ou encore Doubs).
- Enjeu n°3 : harmonisation des règles en particulier de formats au sein de l'intercommunalité.
- Enjeu n°4 : extension de certaines règles du RLP de Pontarlier aux autres agglomérations notamment, la plage d'extinction nocturne des publicités lumineuses et réflexion sur la place de la publicité numérique à Pontarlier.
- Enjeu n°5 : avoir une réflexion sur les règles applicables aux publicités et préenseignes dans l'objectif d'une plus grande préservation du cadre de vie.

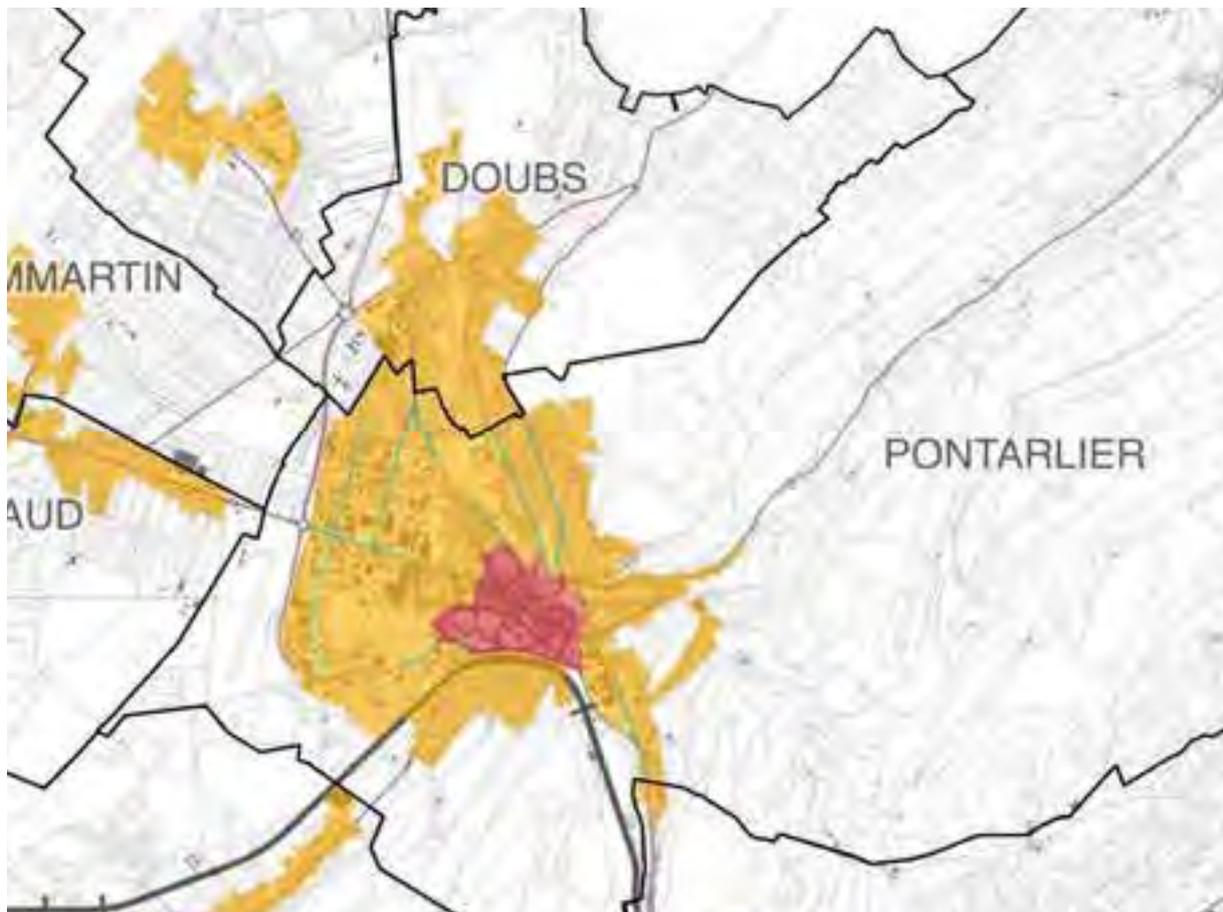
En matière d'enseignes :

- Enjeu n°1 : mise en conformité des enseignes en infraction.
- Enjeu n°2 : harmonisation des règles entre les différentes zones d'activités du territoire intercommunal notamment entre la zone des Grands Planchants de Pontarlier et celles de Doubs et de Houtaud.
- Enjeu n°3 : préservation des paysages en évitant l'implantation d'enseignes peu qualitatives hors agglomération.
- Enjeu n°4 : Règlementation de certaines catégories d'enseignes qui ne sont pas ou peu règlementées par le code de l'environnement (ni par le RLP de Pontarlier) : les enseignes numériques, des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de moins d'un mètre carré, les enseignes sur clôture, les enseignes temporaires...

2. Les orientations possibles

Afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-avant, le Grand Pontarlier et ses communes membres ont débattu des orientations suivantes :

- Orientation générale : Mener une réflexion permettant d'aboutir à une convergence des règles en matière de publicité extérieure dans une optique d'harmonisation à l'échelle intercommunale
- Orientation n°1 : Déroger à l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques uniquement pour le mobilier urbain supportant de la publicité de petit format (2 m²).
- Orientation n°2 : Réduire la densité publicitaire dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et à Pontarlier pour maintenir la qualité des paysages.
- Orientation n°3 : Réduire le format publicitaire dans l'agglomération de Pontarlier pour harmoniser la réglementation entre les différentes agglomérations du territoire.
- Orientation n°4 : Interdire certaines implantations de publicités et préenseignes peu qualitatives dans certaines zones (publicité numérique, bâches, etc.).
- Orientation n°5 : Interdire certaines implantations d'enseignes peu qualitatives.
- Orientation n°6 : Améliorer la qualité et l'insertion des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol notamment en centre-ville, en entrées de ville et dans les zones d'activités.
- Orientation n°7 : Réglementer les enseignes sur clôture.
- Orientation n°8 : Renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires.
- Orientation n°9 : Réguler la place des dispositifs lumineux y compris numérique.



Plan de zonage du RLPi – zoom sur Pontarlier

La ZP1 coïncide avec la ZPR1 du RLP de Pontarlier de 2011. Dans cette zone, il existe des périmètres mentionnés à l'article L.581-8 du code de l'environnement impliquant une interdiction de toute publicité ou préenseigne³⁷. Néanmoins, tout le centre-ville identifié en ZP1 n'est pas concerné par l'interdiction de l'article L.581-8. A l'instar du RLP de Pontarlier de 2011, les élus ont retenu le principe que, dans cette zone, aucune publicité ou préenseigne ne serait autorisée exceptée celles supportées par le mobilier urbain ou supportées par les palissades de chantier³⁸. Dès lors, le RLPi instaure une dérogation en ZP1 pour les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain et règlementées aux articles R581-42 à 47 du code de l'environnement. Cette dérogation vise à permettre le maintien de services publics d'informations (plans de ville, informations locales, activités culturelles, etc.) et d'abris (avec les abris destinés au public). La dérogation ne s'applique pas aux secteurs de la ZP1 mentionnés à l'article L581-4 du code de l'environnement où l'interdiction de toute publicité/préenseigne reste applicable. La dérogation ci-dessus ne concerne pas la publicité numérique supportée par le mobilier urbain qui

³⁷ Seront donc interdits : les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ; les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugles ; les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol ; les bâches publicitaires et les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L581-8.

³⁸ Le RLPi ne peut interdire cette dernière catégorie. Elles seront règlementées en reprenant les règles du RLP de Pontarlier de 2011. A savoir : surface limitée à 2 mètres carrés ; nombre limité à une seule par palissade ; interdiction d'être lumineuse.

reste interdite eu égard aux enjeux architecturaux et patrimoniaux du centre-ville de Pontarlier. La surface de la publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol. Cela afin d'éviter de grands formats publicitaires sur le mobilier urbain en ZP1 en raison de qualité patrimoniale du secteur. Par ailleurs, si la publicité supportée par le mobilier urbain est éclairée par projection ou par transparence, elle sera soumise à la plage d'extinction nocturne entre 22 heures et 7 heures afin de limiter la pollution lumineuse et de réaliser des économies d'énergie.

En ZP2, les publicités et préenseignes seront interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que sur les clôtures aveugles. Ces implantations sont absentes en ZP2, le but est d'éviter leur déploiement qui pourrait porter atteinte aux paysages³⁹. Les formats des publicités scellées au sol, installées directement sur le sol ou sur mur aveugle seront limitées à 10 mètres carrés⁴⁰, leur hauteur au sol sera par ailleurs limitée à 5,5 mètres maximum afin de reprendre les dispositions actuelles du RLP. De plus, les dispositions suivantes du RLP de Pontarlier ont montré leurs effets positifs en termes de paysage et seront reprises en ZP2 du RLPi : retrait d'au moins 0,5 mètre des arêtes du mur pour la publicité murale, obligation de dispositifs monopieds pour la publicité scellée au sol ou installée sur le sol et en cas de face non exploitée, celle-ci doit recevoir un bardage pour s'intégrer dans l'environnement. La densité sera limitée à un dispositif par unité foncière pour éviter d'avoir des murs aveugles surchargés de publicités ou de nombreuses publicités scellées au sol. La densité ci-dessus correspond à celle présente en ZP2 dans la plupart des cas. Les bâches publicitaires seront limitées en format à 2 mètres carrés afin d'éviter la surenchère de ce type de dispositifs en termes de taille. La publicité numérique demeure autorisée en ZP2 (seule zone du RLPi) sous réserve du respect des dispositions ci-dessus et d'une surface limitée à 8 mètres carrés⁴¹ et d'une hauteur au-dessus du niveau du sol inférieure à 5,5 mètres. Dans le but d'harmoniser les règles dans les différentes zones de publicité, la publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne pourra avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol. La plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses sera fixée entre 22 heures et 7 heures pour limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie. Les publicités sur les palissades de chantier feront l'objet des mêmes règles que celles en vigueur dans le RLP de Pontarlier de 2011⁴². Toutefois, elles seront limitées à 4 mètres carrés afin d'harmoniser les formats avec les autres types de publicités et ne pourront être lumineuses pour éviter de consommer de l'énergie s'agissant d'un dispositif à vocation temporaire (le temps du

³⁹ Cette absence vient en partie du RLP actuel qui les interdit.

⁴⁰ RLP actuel de Pontarlier.

⁴¹ Règles du code de l'environnement

⁴² A savoir : nombre limité à une seule par palissade ; interdiction d'être lumineuse

chantier). Enfin, deux dispositions du RLP de Pontarlier de 2011 seront reprises permettant d'éviter l'installation de trop de publicités de petits formats en vitrine de commerce : 1) la surface cumulée des dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement ne pourra excéder 1 mètre carré ; 2) ces dispositifs seront limités en nombre à deux par façade d'une même activité.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les parties agglomérées des agglomérations de moins de 10 000 habitants du territoire intercommunal ainsi que les quartiers de Pontarlier en dehors des ZP1 et ZP2. L'objectif de cette zone est d'harmoniser les règles applicables pour éviter les effets de seuils. Ainsi, dans cette zone, sur les secteurs concernant la ville de Pontarlier, seront interdits des dispositifs déjà interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants par la réglementation nationale à savoir :

- Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol⁴³ ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités et préenseignes lumineuses, autres que celles qu'éclairées par projection ou par transparence.

Par souci d'harmonisation avec la ZP2, les publicités et préenseignes seront interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que sur les clôtures aveugles. Ces implantations sont très peu présentes en ZP3, le but est d'éviter leur déploiement qui pourrait porter atteinte aux paysages. Le format des publicités sur un mur aveugle sera limité à 4,7 mètres carrés⁴⁴. Leur hauteur au sol sera par ailleurs limitée à 5,5 mètres maximum afin d'harmoniser les règles avec la ZP2. De plus, les dispositions suivantes du RLP de Pontarlier ont montré leurs effets positifs en termes de paysage et seront reprises en ZP2 du RLPi : retrait d'au moins 0,5 mètre des arêtes du mur pour la publicité murale. La densité sera limitée à un dispositif par unité foncière pour éviter d'avoir des murs aveugles surchargés de publicités. La densité ci-dessus correspond à celle la plus présente en ZP3. Dans le but d'harmoniser les règles dans les différentes zones de publicité, la publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne pourra avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol. Les publicités ou préenseignes supportées par les autres catégories de demeurent autorisées sous réserve du respect du code de l'environnement. La plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses sera fixée entre 22 heures et 7 heures pour limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie. Les publicités sur les palissades de chantier et les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement feront l'objet des mêmes règles que celles en vigueur dans la ZP2 pour les mêmes raisons.

⁴³ Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

⁴⁴ Format déjà applicable pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants dans la réglementation nationale

2. Les enseignes

En matière d'enseignes, les règles retenues, sauf mention contraire, concernent l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes seront interdites sur :

- les arbres et plantations⁴⁵ ;
- les clôtures⁴⁶ ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps
- les balcons ou balconnets.

Les enseignes parallèles au mur devront respecter la composition architecturale de la façade afin s'insérer au mieux dans les paysages environnants. En particulier, elles ne devront pas couvrir intégralement les baies ni déborder les limites du commerce. En ZP1, les enseignes parallèles au mur ne devront pas excéder 80 centimètres de hauteur conformément aux dispositions actuelles du RLP de Pontarlier.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement⁴⁷, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. La saillie sera par ailleurs limitée à 80 centimètres⁴⁸ maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage en particulier dans les rues étroites et commerçantes des centres villes. De plus, l'enseigne perpendiculaire ne pourra excéder 0,5 mètre carré⁴⁹ ni être implantée au-dessus des limites du plancher du premier étage si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée. Dans tous les cas, l'enseigne perpendiculaire ne doit pas occulter les éléments décoratifs de la façade⁵⁰. Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables aux enseignes perpendiculaires des services d'urgence afin de maintenir leur visibilité pour des raisons d'urgence vitale.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (code de l'environnement). Les enseignes de ce type de Pontarlier ont été mises en conformité récemment pour ne pas excéder 6 mètres de hauteur et 1,2 mètres de largeur. C'est pour quoi, le format n'a pas été harmonisé avec les autres communes. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou

⁴⁵ Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

⁴⁶ Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011 en partie

⁴⁷ Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

⁴⁸ Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

⁴⁹ Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

⁵⁰ Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

installées directement sur le sol, ne pourront donc s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol⁵¹ ni excéder 1,2 mètres de largeur⁵². Le but de ces choix est de privilégier des formats verticaux de type « totem » plutôt que des panneaux très larges fermant plus le paysage.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. Les élus ont donc fait le choix de limiter leur nombre à une seule par voie bordant l'activité. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu seront interdites en ZP1 et hors agglomération afin de préserver les perspectives paysagères et patrimoniales de ces secteurs. Dans les autres zones, ces enseignes seront autorisées sous réserve que leur hauteur n'excède pas un cinquième de la hauteur de la façade qui les supporte, dans la limite de 2 mètres sans espace entre le bas de l'enseigne et le haut du mur⁵³. Ces restrictions sont issues du RLP de Pontarlier de 2011 et ont permis un cadre de vie de qualité. C'est pour cela qu'elles ont été étendues sur le territoire intercommunal. Enfin, la surface cumulée des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne pourra excéder 40 mètres carrés par établissement afin de veiller à des dimensions plus cohérentes avec les spécificités du territoire (au lieu des 60 mètres carrés prévues par le code de l'environnement).

Par souci d'harmonisation avec la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 7 heures⁵⁴ lorsque l'activité signalée a cessé. Ce choix vise aussi à limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie. Les enseignes numériques seront interdites en ZP1 ainsi qu'en dehors des agglomérations afin de préserver la qualité des paysages. En dehors de ces secteurs, elles seront limitées à une seule par établissement dans la limite d'un mètre carré avec pour en limiter l'impact paysager. A noter que l'éclairage des enseignes lumineuses devra être indirect ou projeté en raison de la qualité architecturale de cette zone.

Enfin, les enseignes temporaires font l'objet de règles permettant de compléter la réglementation nationale et d'éviter les excès de ce type de dispositifs à l'occasion d'opérations exceptionnelles comme les soldes. Ainsi, les enseignes temporaires seront interdites sur : les arbres et plantations, les auvents ou marquises, les garde-corps, les balcons ou balconnets et les toitures ou terrasses en tenant lieu. Le nombre d'enseignes temporaires sera limité à une seule par activité. Les enseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, des travaux publics ou des

⁵¹ Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

⁵² Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

⁵³ Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

⁵⁴ Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ne pourront avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés⁵⁵ et seront limitées en nombre à un dispositif⁵⁶ placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est située l'opération. Les enseignes temporaires pourront être installées au maximum 15 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et devront être retirées dans les 3 jours suivant la fin de la manifestation ou de l'opération⁵⁷.

3. Les choix retenus en matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Dans une perspective de limitation des consommations énergétiques, de réduction des nuisances et pollutions lumineuses et en conformité avec l'article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique seront éteintes entre 22 heures et 7 heures. Il en sera de même pour les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Toutefois, lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Ces dispositifs seront en outre soumis aux dispositions du III de l'article R581-34 du code de l'environnement qui fixe des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils de luminance moyenne à ne pas dépasser, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées.

La surface des publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique seront limitées en nombre à une seule par établissement et ne pourront excéder 4 mètres carrés de surface unitaire afin de limiter l'impact visuel des dispositifs.

⁵⁵ Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

⁵⁶ Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011

⁵⁷ Déjà le cas dans le RLP de Pontarlier de 2011



Communauté de communes du Grand Pontarlier

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 2 : Partie réglementaire

Arrêté par le conseil communautaire le 3 juillet 2025



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage.....	4
Article 1 Champ d'application territorial	4
Article 2 Portée du règlement	4
Article 3 Zonage.....	4
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1.....	5
Article 4 Interdiction.....	5
Article 5 Dérogation.....	5
Article 6 Publicité ou préenseigne sur les palissades de chantier.....	5
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2.....	6
Article 7 Interdiction.....	6
Article 8 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle	6
Article 9 Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	6
Article 10 Densité.....	6
Article 11 Bâche publicitaire.....	7
Article 12 Publicité ou préenseigne numérique	7
Article 13 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain	7
Article 14 Dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L581-8 du code de l'environnement.....	7
Article 15 Publicité ou préenseigne sur les palissades de chantier.....	7
Article 16 Plage d'extinction nocturne	7
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3.....	8
Article 17 Interdiction.....	8
Article 18 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle	8
Article 19 Densité.....	8
Article 20 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain	8
Article 21 Dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L581-8 du code de l'environnement.....	9
Article 22 Publicité ou préenseigne sur les palissades de chantier.....	9
Article 23 Plage d'extinction nocturne	9
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes	10
Article 24 Interdiction.....	10

Article 25 Enseigne parallèle au mur	10
Article 26 Enseigne perpendiculaire au mur.....	10
Article 27 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	11
Article 28 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	11
Article 29 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	11
Article 30 Enseigne lumineuse	11
Article 31 Enseigne temporaire	12

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire du Grand Pontarlier.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre-ville de Pontarlier.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les axes structurants de Pontarlier.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les agglomérations du territoire intercommunal à l'exclusion des zones de publicité n°1 et n°2.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 4 Interdiction

Sont interdits :

- Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugles,
- Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L581-8.

Article 5 Dérogation

Par dérogation à l'article L581-8 du code de l'environnement, la publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain, règlementée aux articles R581-43 à 47 du code de l'environnement, est autorisée. Cette dérogation n'est pas valable dans les secteurs de la ZP1 mentionnés à l'article L581-4 du code de l'environnement.

La publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas où elles sont éclairées par projection ou par transparence, les publicités ou préenseignes mentionnées aux deux alinéas ci-dessus doivent être éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Article 6 Publicité ou préenseigne sur les palissades de chantier

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses.

Les publicités (préenseignes) apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités (préenseignes) apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une seule par palissade.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 7 Interdiction

Sont interdites, les publicités ou préenseignes :

- lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- apposées sur une clôture aveugle.

Article 8 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle

La publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse ou, éclairée par projection ou transparence, ne peut avoir une surface unitaire excédant 10 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 9 Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou, éclairé par projection ou transparence, ne peuvent avoir une surface supérieure à 10 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non, doivent être monopieds. En cas de face non exploitée, celle-ci doit recevoir un bardage pour s'intégrer dans l'environnement.

Article 10 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire ou préenseigne scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non.

Article 11 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

Article 12 Publicité ou préenseigne numérique

Les publicités ou préenseignes numériques ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 13 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

La publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Article 14 Dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L581-8 du code de l'environnement

Sous réserve des dispositions de l'article R581-57 du code de l'environnement, la surface cumulée des dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement ne peut excéder 1 mètre carré. Ces dispositifs sont limités en nombre à deux par façade d'une même activité.

Article 15 Publicité ou préenseigne sur les palissades de chantier

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses.

Les publicités (préenseignes) apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités (préenseignes) apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une seule par palissade.

Article 16 Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22 heures et 7 heures y compris celles supportées par le mobilier urbain.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 17 Interdiction

Sont interdits :

- Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités et préenseignes apposées sur une clôture aveugle ;
- Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités et préenseignes lumineuses, autres que celles qu'éclairées par projection ou par transparence.

Article 18 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle

La publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence), ne peut avoir une surface unitaire excédant 4,7 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence), ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 19 Densité

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, non lumineuses (ou éclairée par projection ou par transparence).

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence).

Article 20 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

La publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Article 21 Dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L581-8 du code de l'environnement

Sous réserve des dispositions de l'article R581-57 du code de l'environnement, la surface cumulée des dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement ne peut excéder 1 mètre carré. Ces dispositifs sont limités en nombre à deux par façade d'une même activité.

Article 22 Publicité ou préenseigne sur les palissades de chantier

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses.

Les publicités (préenseignes) apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités (préenseignes) apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une seule par palissade.

Article 23 Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes éclairées par projection ou par transparence sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, y compris celles supportées par le mobilier urbain.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article 24 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les clôtures ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps
- les balcons ou balconnets.

Article 25 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles doivent respecter la composition architecturale de la façade. Elles ne devront pas couvrir intégralement les baies ni déborder les limites du commerce.

En ZP1, les enseignes parallèles au mur ne doivent pas excéder 80 centimètres de hauteur.

Article 26 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

La surface de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,5 mètre carré.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée sous les limites du plancher du premier étage si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée. L'enseigne perpendiculaire ne doit pas occulter les éléments décoratifs de la façade.

Les dispositions des quatre alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux enseignes perpendiculaires des services d'urgence qui demeurent soumises au seul code de l'environnement.

Article 27 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder 1,2 mètre de largeur.

Article 28 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé une enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.

L'enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 29 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en ZP1 ainsi qu'hors agglomération.

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Aucun espace ne doit être visible entre le bas de l'enseigne et le haut du mur qui la supporte.

La hauteur des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu est limitée à un cinquième de la hauteur de la façade qui les supporte, dans la limite de 2 mètres.

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 40 mètres carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 30 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

En ZP1, L'éclairage des enseignes lumineuses devra être indirect ou projeté.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 31 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les clôtures ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps
- les balcons ou balconnets ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes temporaires peuvent être installées 15 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Une seule enseigne temporaire est autorisée par activité.

Les enseignes temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol, installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés. Elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'opération.

Dispositions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article I1 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont soumises respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils de luminance moyenne à ne pas dépasser, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées mentionnés à l'article R581-34 du code de l'environnement.

Article I2 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées en nombre à une seule par établissement et ne peuvent excéder 4 mètres carrés.



Communauté de communes du Grand Pontarlier

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 3 : Annexes

Arrêté par le conseil communautaire le 3 juillet 2025



Sommaire

Lexique	3
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Chaffois.....	6
Arrêté et plan des limites d'agglomération de La Cluse-et-Mijoux.....	11
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Dommartin	12
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Doubs.....	13
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Granges-Narboz	14
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Houtaud.....	15
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Pontarlier.....	16
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Sainte-Colombe.....	17
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Verrières-de-Joux	18
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Vuillecin	19
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal	20
Plan de zonage du RLPi - Chaffois	21
Plan de zonage du RLPi - Dommartin	22
Plan de zonage du RLPi - Doubs	23
Plan de zonage du RLPi – Granges-Narboz	24
Plan de zonage du RLPi - Houtaud	25
Plan de zonage du RLPi – La-Cluse-et-Mijoux	26
Plan de zonage du RLPi - Pontarlier	27
Plan de zonage du RLPi – Sainte-Colombe.....	28
Plan de zonage du RLPi – Verrières-de-Joux.....	29
Plan de zonage du RLPi - Vuillecin	30

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

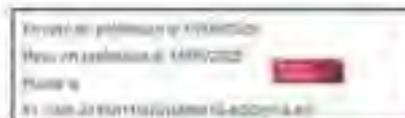
La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **surface** considérée dans le RLPi est, conformément à l'article R581-24-1 du code de l'environnement, la surface prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité. Toutefois, par application combinée des articles R581-24-1 et R581-42-1 du code de l'environnement, la

surface de la publicité supportée par le mobilier urbain concerne uniquement l'affiche ou l'écran.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Chaffois



DEPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE DE CHAFFOIS

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-13 FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE CHAFFOIS

Le Maire de Chaffois,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 ; R.110-2 ; R.411-2, R.411.8 et R.411-25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
VU la délibération du Conseil Communautaire du Grand Pontarlier du 20 Juin 2018, ayant pour objet l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

CONSIDERANT que l'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, dont est membre la Commune de Chaffois, nécessite de fixer précisément les limites d'agglomération sur toutes les voies ouvertes à la circulation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté fixant les limites de l'agglomération de Chaffois qui sera annexé audit Règlement Local de Publicité intercommunal ;

CONSIDERANT l'évolution de l'urbanisation et la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.411-2 du Code de la Route, il appartient au Maire de fixer par arrêté municipal les limites de l'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Chaffois, au sens de l'article R.110.2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Adresse
1	Entrée	6,26305047	46,91584384	Rue de Jardelle
2	Sortie	6,26301411	46,91588494	Rue de Jardelle
3	Entrée	6,27091035	46,91111196	Rue du Stade – D 471
4	Sortie	6,27091035	46,91111196	Rue du Stade – D 471
5	Entrée	6,26694967	46,91986395	Rue de Sombacour
6	Sortie	6,26706855	46,91967962	Rue de Sombacour
7	Entrée	6,27979899	46,91434893	Grande Rue - Direction Pontarlier
8	Sortie	6,279832	46,914333	Grande Rue - Direction Pontarlier

Voir annexes jointes à l'arrêté.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle : livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Chaffois.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le préfet du Doubs ;
- Monsieur le sous-préfet de Pontarlier ;
- Madame la Présidente de Conseil Départemental du Doubs ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de la compagnie de Pontarlier ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs.

ARTICLE 8 :

Les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAFFOIS.

Le 16 Juin 2025

Le Maire
Nicolas BARBE



Annexe 1 : Limites de la Commune de Chaffois



Légende :

- Entrée (green square)
- Sortie (red square)
- Panneau double (entrée et sortie) (black X)

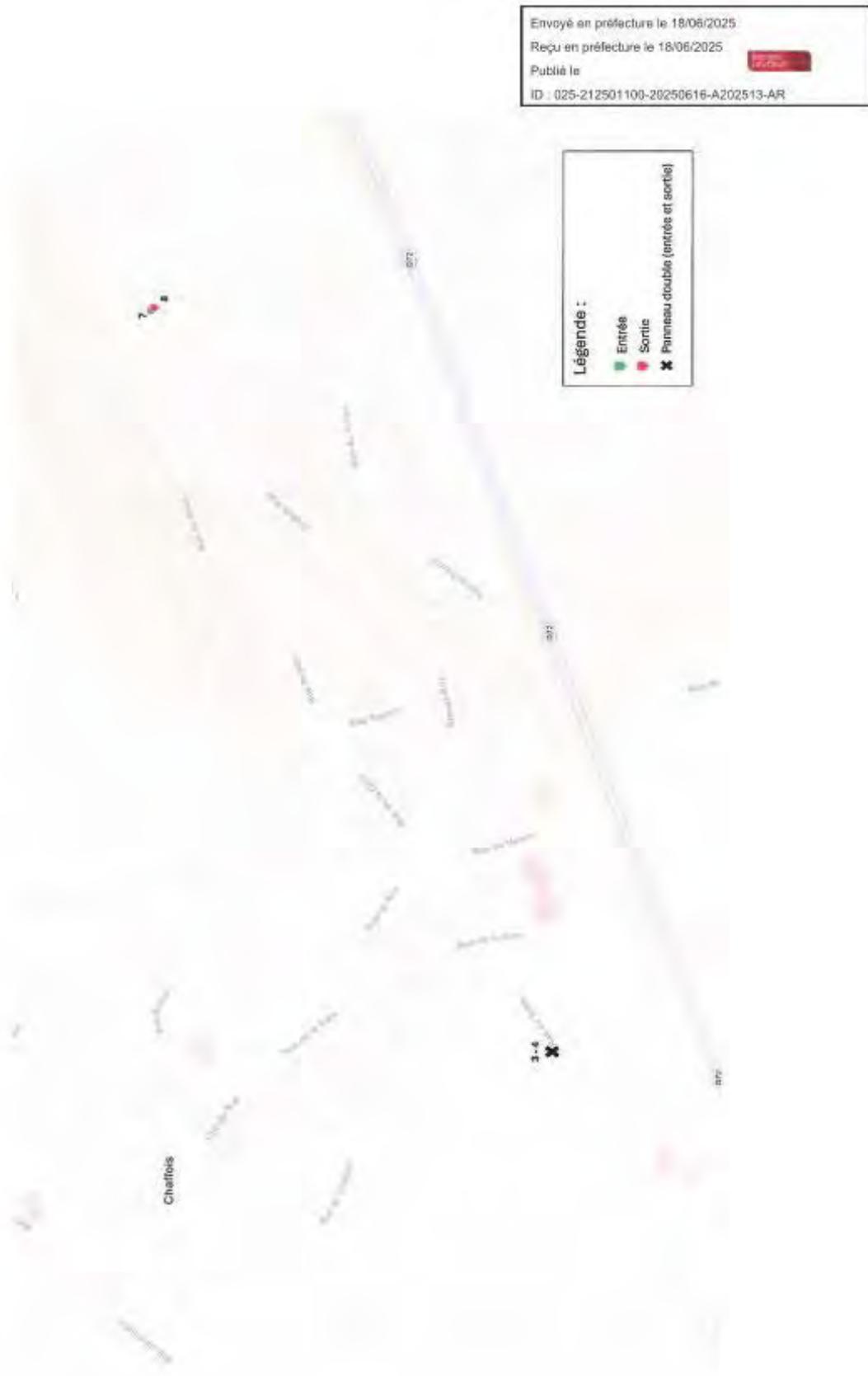
Envoyé en préfecture le 18/06/2025
Reçu en préfecture le 18/06/2025
Publié le 
ID : 025-212501100-20250616-A202513-AR

Annexe 2 : Limites de la Commune de Chaffois – Focus sur le haut



Envoyé en préfecture le 18/06/2025
Reçu en préfecture le 18/06/2025
Publié le 
ID : 025-212501100-20250616-A202513-AR

Annexe 3 : Limites de la Commune de Chaffois – Focus sur le bas



Arrêté et plan des limites d'agglomération de La Cluse-et-Mijoux

En cours de réalisation

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Dommartin

En cours de réalisation

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Doubs

En cours de réalisation

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Granges-Narboz

En cours de réalisation

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Houtaud

En cours de réalisation

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Pontarlier

En cours de réalisation

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Sainte-Colombe

En cours de réalisation

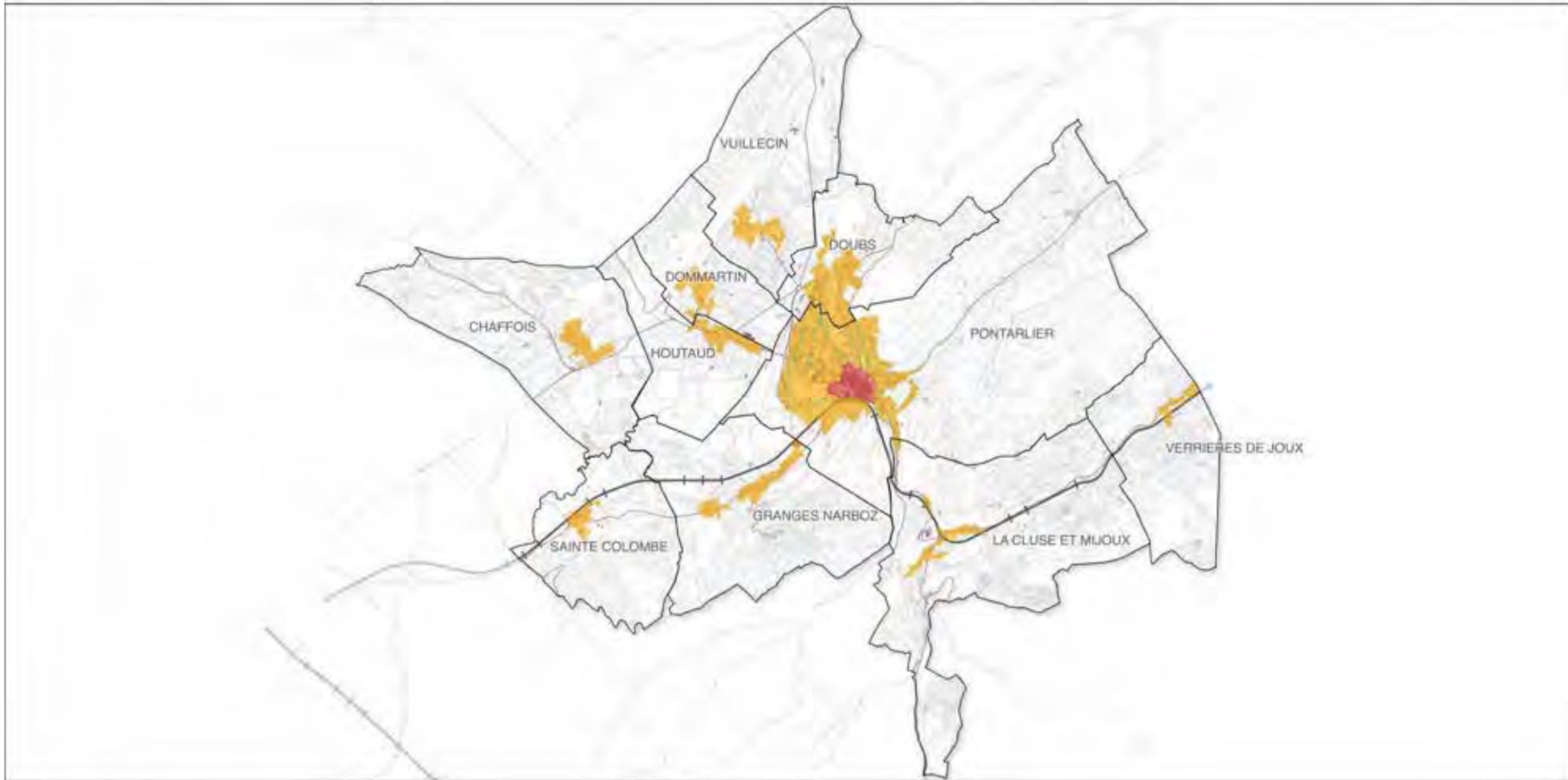
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Verrières-de-Joux

En cours de réalisation

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Villecin

En cours de réalisation

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal



Zonage

- Zone de publicité 1
- Zone de publicité 2
- Zone de publicité 3

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

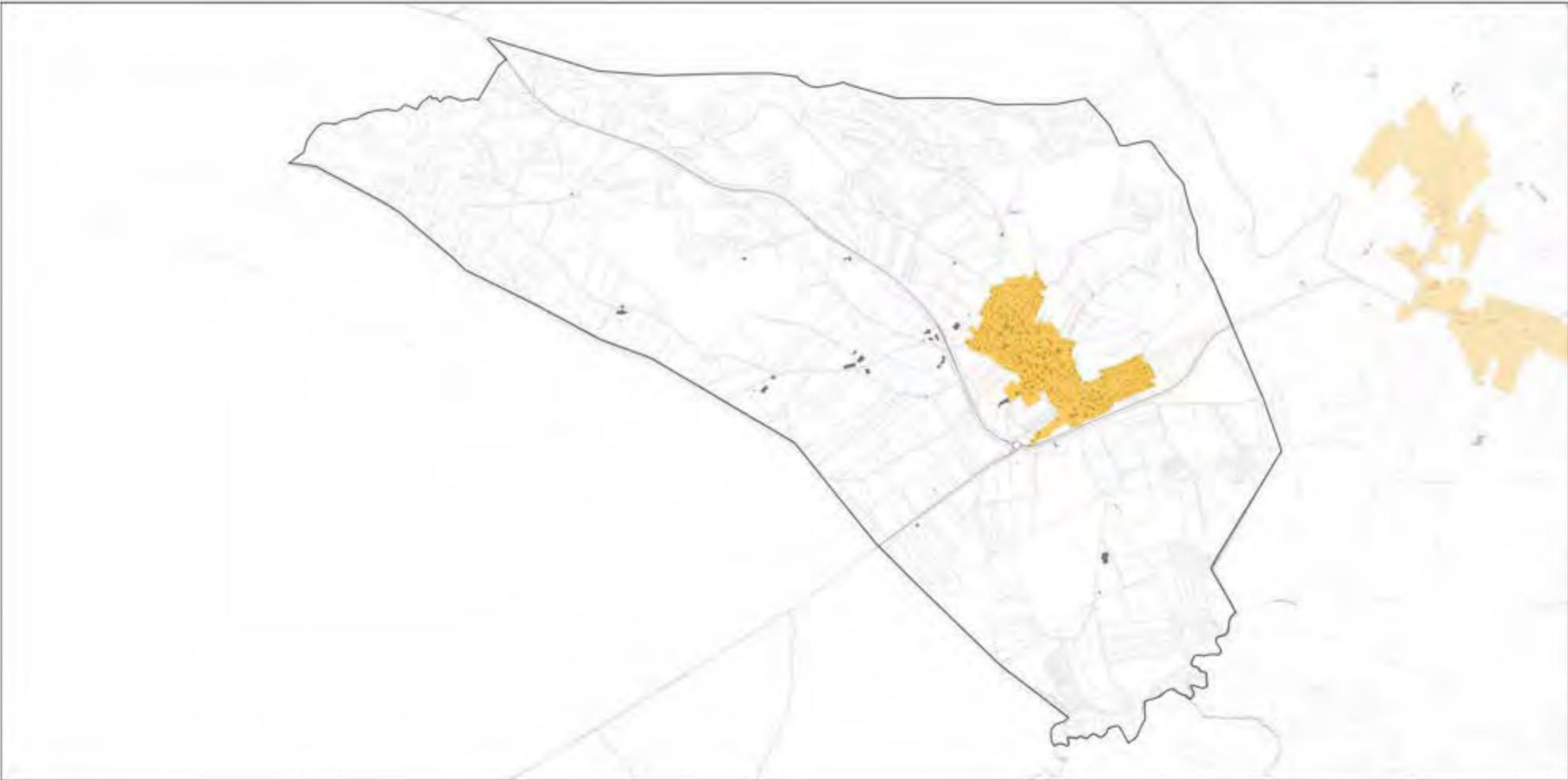


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Bât., parcelle et commune: Origine DGFP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2025
Trançais routes/routiers/ferres : IGN BD TOP25 2025

Rédaction : bureau d'études G&P&C Conseil, le 10/06/2025

Plan de zonage du RLPi - Chaffois



Zonage
■ Zone de publicité 3

- Voirie
- Bâti
- ▭ Parcelle
- ▭ Commune

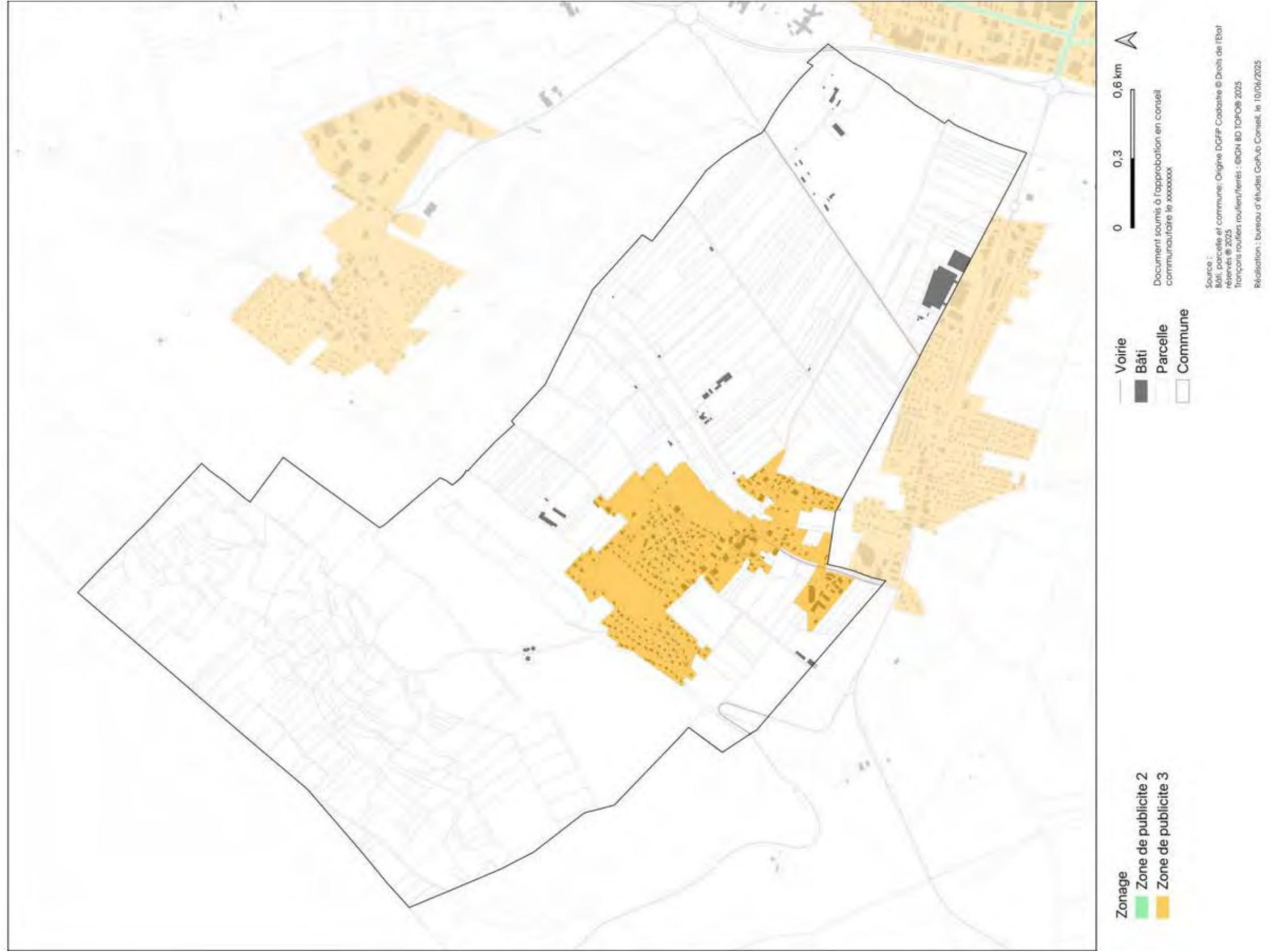


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx.

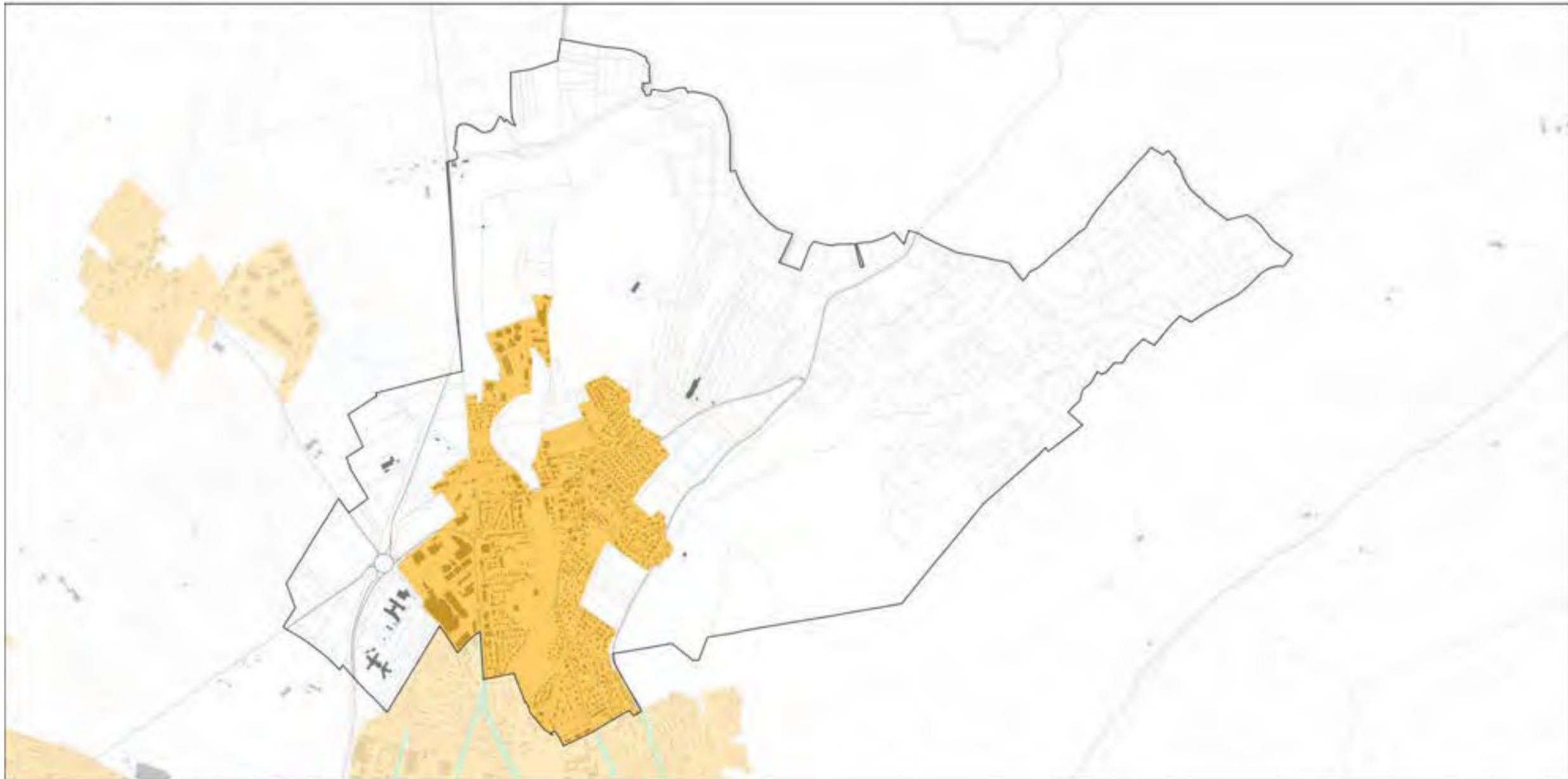
Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2025
Trançons routiers routiers/terres : IGN BD TOPO® 2025

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 10/06/2025

Plan de zonage du RLPi - Dommarin



Plan de zonage du RLPI - Doubs



Zonage

- Zone de publicité 2
- Zone de publicité 3

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

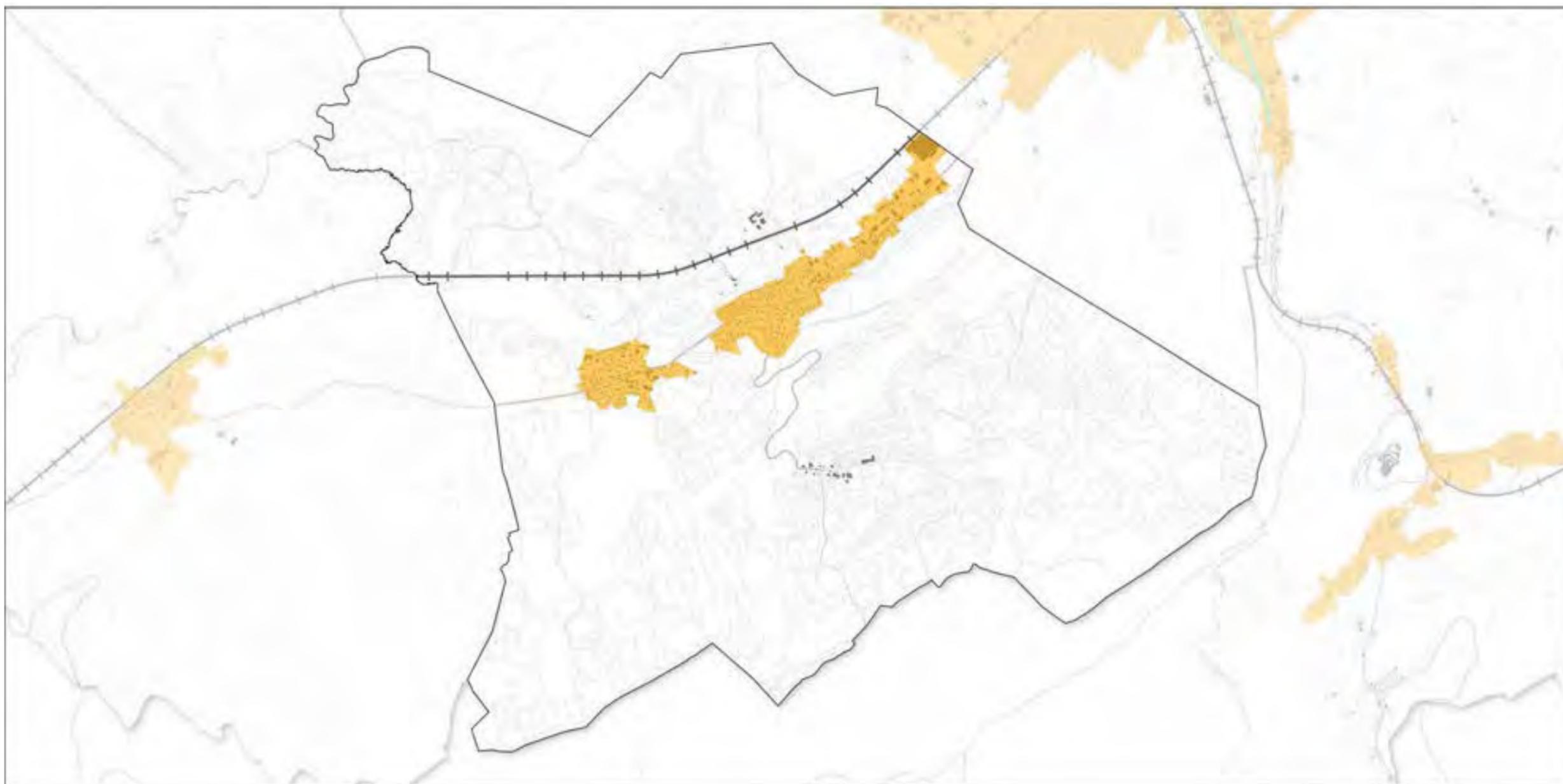


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx.

Source :
Bât, parcelle et commune: Origine DGFP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2025
Trançons routiers routes/ferés : IGN BD TOPO® 2025

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 10/06/2025

Plan de zonage du RLPi – Granges-Narboz



Zonage
Zone de publicite 2
Zone de publicite 3

— Voirie
— Voie ferrée
■ Bâti
□ Parcelle
□ Commune

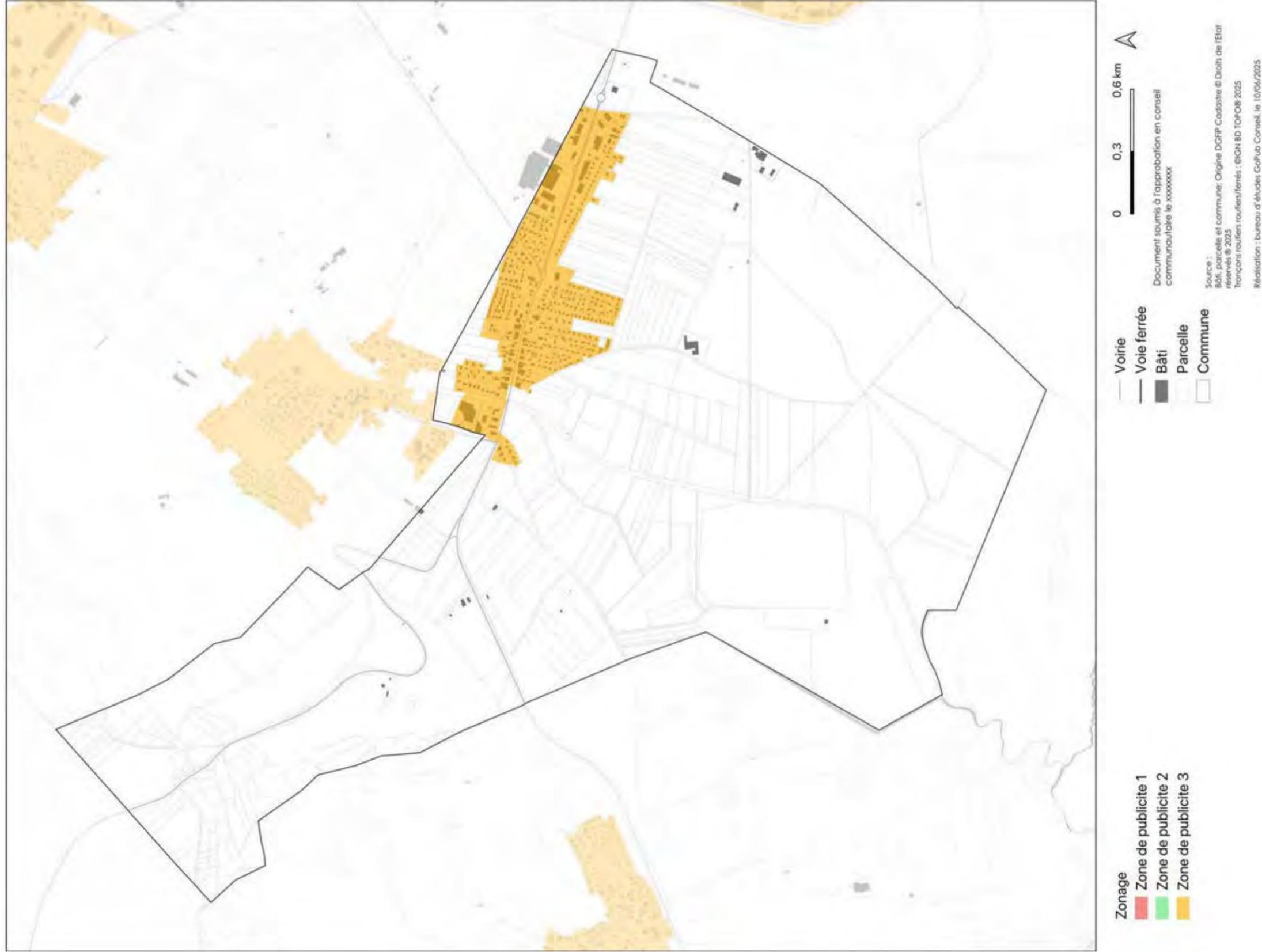
0 0,6 1,2 km

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

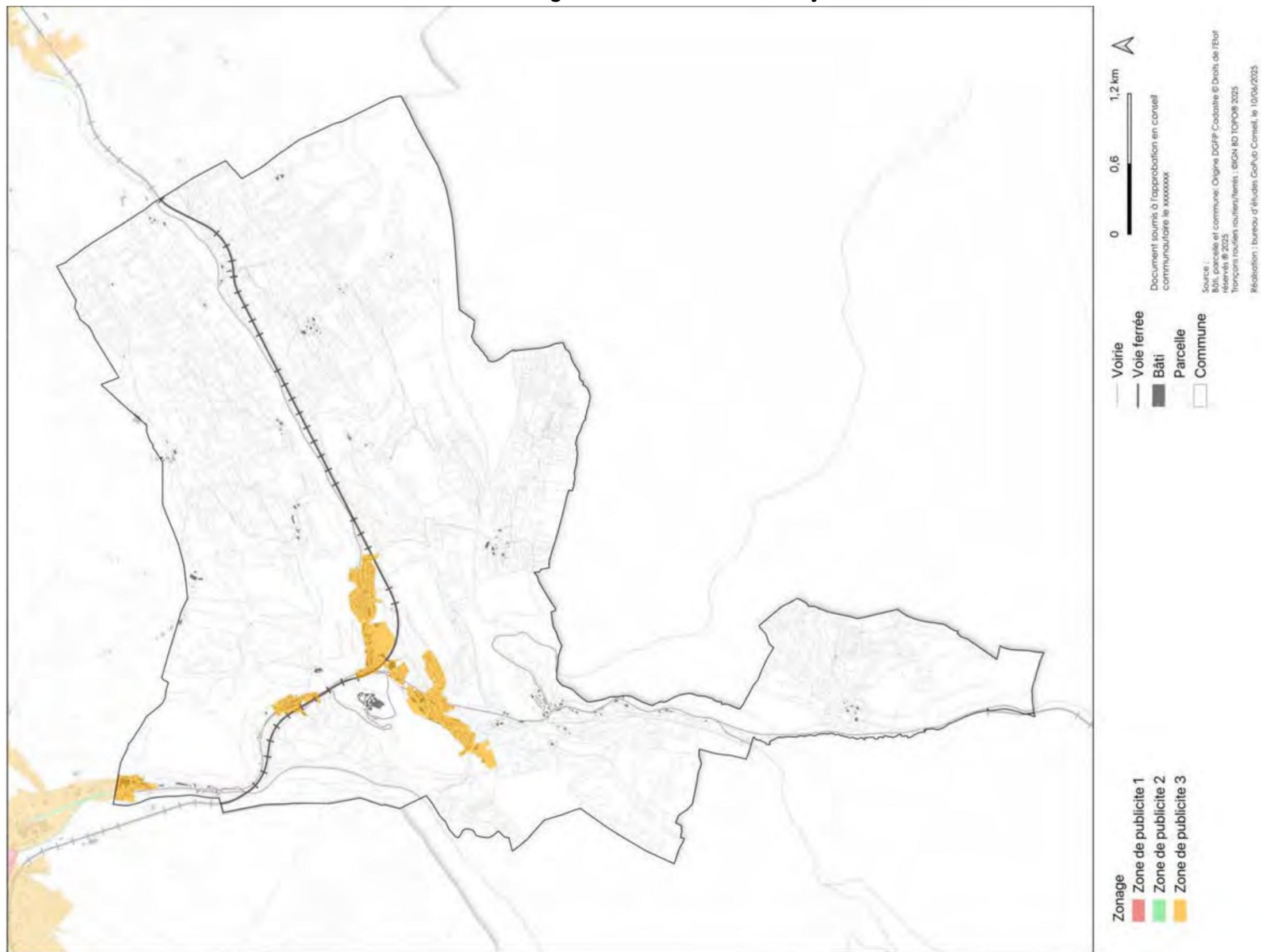
Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2025
Troncarts routes routes/ferrés : IGN SD TOPO® 2025

Réalisation : bureau d'études Gohub Conseil, le 10/06/2025

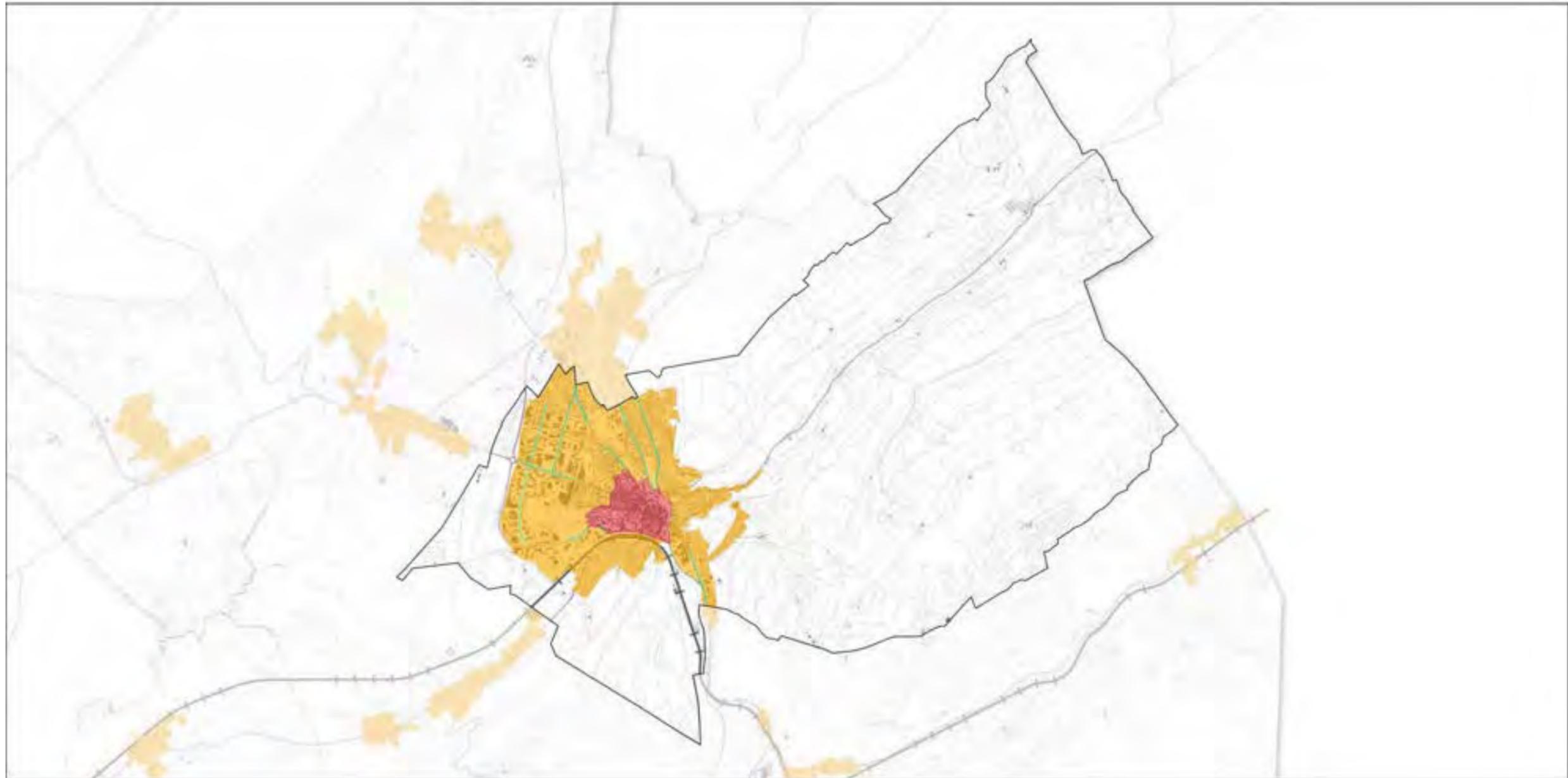
Plan de zonage du RLPi - Houtaud



Plan de zonage du RLPi – La-Cluse-et-Mijoux



Plan de zonage du RLPi - Pontarlier



Zonage

- Zone de publicité 1
- Zone de publicité 2
- Zone de publicité 3

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 1 2 km



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
BGN, parcelle et commune: Origine DGPF Cadastre © Droits de l'État
réservés © 2025
Tronçons routiers routiers/ferrés : BIGN BD 10POB 2025

Réalisation : bureau d'études Gofub Conseil, le 10/06/2025

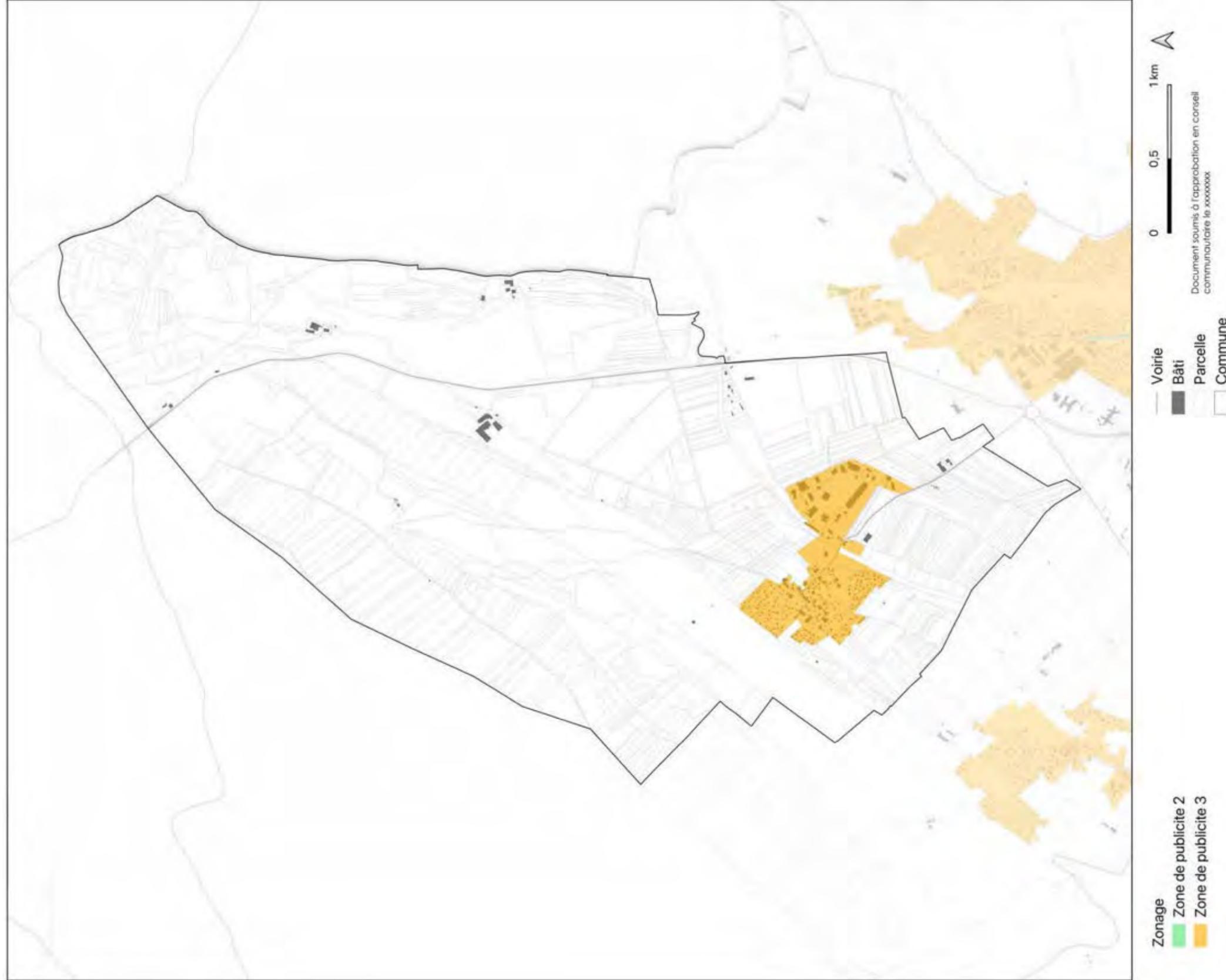
Plan de zonage du RLPi – Sainte-Colombe



Plan de zonage du RLPi – Verrières-de-Joux



Plan de zonage du RLPi - Villecein





Communauté de communes du Grand Pontarlier

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Bilan de la concertation

Tiré par le conseil communautaire le 3 juillet 2025



Sommaire

Introduction	3
Compte-rendu et remarques issues de la réunion de concertation avec les personnes publiques associées (PPA) du 13 décembre 2022.....	4
Document commenté par l'ABF en réunion le 13 décembre 2022	6
Compte-rendu et remarques issues de la réunion de concertation avec les professionnels et associations du 13 décembre 2022.....	16
Compte-rendu et remarques issues de la réunion publique du 13 décembre 2022	18
Contributions reçues par courriers, mails ou registres.....	21
Courrier de l'ABF en date du 17 mars 2023	21
Communiqué de presse réunion publique.....	24
Articles de presse.....	26

Introduction

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations mais aussi les habitants et de recueillir leurs remarques sur le projet de RLPi du Grand Pontarlier.

Le Grand Pontarlier a ainsi prévu dans sa délibération de prescription les modalités de concertation suivantes :

- Information dans la presse locale ;
- Diffusion d'information sur le site de la CCGP et sur les sites des communes (lien renvoyant vers la page dédiée du site communautaire) ;
- Affichage dans les communes et à la Communauté de Communes aux principales étapes du projet ;
- Mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants pendant toute la durée de la procédure, dans chaque commune et au siège de la CCGP ;
- Mise en place d'une adresse mail spécifique permettant au grand public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions à l'élaboration du projet ;
- Organisation de réunions publiques (par secteur ou pour l'ensemble du territoire, générales ou thématiques).

Ces modalités ont été intégralement réalisées.

Le présent bilan reprend l'ensemble des remarques formulées par les différents canaux de concertation et indique leur prise en compte ou non dans le projet arrêté.

Compte-rendu et remarques issues de la réunion de concertation avec les personnes publiques associées (PPA) du 13 décembre 2022

Une réunion de concertation avec les PPA a eu lieu sur le projet de RLPi de la commune communauté de communes le 13 décembre 2022 siège de la CCGP entre 10H et 12h30. Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques des PPA sur le projet.

En dehors des services et des élus de la CCGP, les personnes suivantes étaient présentes : l'État avec la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), le Département du Doubs, La Chambre du Commerce et de l'Industrie, le CAUE, les représentants des commerçants (associations de commerçants), les afficheurs.

Monsieur Chauvin, vice-président de la CCGP en charge du RLPi introduit la réunion. Après un tour de table de présentation des différentes personnes présentes, le bureau d'études présente l'avant-projet de RLPi à l'aide d'un support.

La présentation donne lieu aux questions et remarques suivantes :

- L'État indique que de nombreuses opérations de mise en conformité ont été menées jusqu'en 2020 dans le Département et notamment sur certains axes de la CCGP. Les axes situés en dehors des agglomérations étaient la cible principale de ces actions de police.
- Il est demandé s'il est possible d'étendre la ZP2 aux axes structurants en dehors de Pontarlier. Cela n'est pas possible car cela impliquerait d'y autoriser la publicité scellée au sol qui est interdite par le code de l'environnement dans les communes dont les agglomérations comptent moins de 10 000 habitants.
- Il est évoqué l'urbanisation récente de la zone des Gravieres au sud de Pontarlier qui est « hors agglomération » sur le plan de zonage. Ce secteur pourra être intégré dans la zone de publicité n°3 pour correspondre aux limites physiques actuelles de l'agglomération. Des arrêtés de limites d'agglomération pourront être pris et annexer au RLPi pour acter ce changement de situation.
- La Signalisation d'Information Locale est une alternative intéressante aux préenseignes qui peut être mise en place dans les communes à la fois en et hors agglomération pour jalonner certaines activités. Certaines communes de la CCGP ont déjà implanté ce type de dispositif.

- Il est rappelé que l'installation d'un dispositif qu'elle qu'il soit nécessite l'autorisation écrite du propriétaire qu'il s'agit d'une personne privée ou d'une collectivité.
- Il est demandé d'illustrer le règlement pour en faciliter la compréhension. Des schémas sont présents dans le rapport de présentation et contribue à vulgariser la réglementation. D'autres schémas pourront être placés en annexe pour illustrer le RLPi. Pour aller plus loin, un guide pratique de la publicité extérieure pourrait être envisagé dès lors que le RLPi serait approuvé.
- Il est suggéré de réduire la surface en ZP2 à 8 mètres carrés hors-tout, c'est-à-dire la surface de la publicité avec l'encadrement. Cette restriction n'a pas été retenue car elle implique de retirer tous les grands formats présents qui se sont déjà adapté au RLP de Pontarlier à son approbation.
- Il est proposé d'étendre la ZP1 aux centres bourgs des communes en dehors de Pontarlier. Cela aurait pour conséquence d'y interdire la publicité sur mur aveugle, seule forme de publicité autorisée (publicité sur le mobilier urbain mise à part). Ce choix n'est pas retenu car les règles sont déjà très strictes en matière de publicités et de préenseignes dans les centres bourgs et plus largement dans l'ensemble des agglomérations de moins de 10 000 habitants.
- Il est proposé de rappeler le caractère « accessoire » de la publicité supportée par le mobilier urbain. Cela figure dans le code de l'environnement et peut être rappelé dans le rapport de présentation du RLPi.
- Les personnes présentes sont favorables à l'application de la plage d'extinction nocturne entre 22h et 7h pour les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines des baies d'un local à usage commercial.
- L'ABF présente en fin de réunion un document joint ci-après pour faire part de propositions pour le RLPi notamment en matière d'enseignes en ZP1.

Monsieur Chauvin, vice-président de la CCGP en charge du RLPi conclut la réunion en remerciant les participants. L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 12h30.

Document commenté par l'ABF en réunion le 13 décembre 2022



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Communauté de communes du Grand Pontarlier

Analyse du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal Réunion du 13 décembre 2022

Le territoire du Grand Pontarlier comprend des espaces protégés au titre des codes du patrimoine, de l'urbanisme et de l'environnement qui se traduisent par des servitudes d'utilités publiques visant à garantir la préservation des abords de monuments historiques et des sites inscrits et classés présents sur le territoire.

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal revêt donc une dimension patrimoniale qu'il convient d'intégrer à ce document.

1- Un patrimoine urbain et paysager

a) Pontarlier : du centre-bourg au pôle d'attractivité territoriale

L'agglomération de Pontarlier se caractérise par :

- un centre-bourg présentant une forte valeur patrimoniale : présence de plusieurs monuments historiques et d'un centre ancien dont le tissu bâti présente une cohérence et un intérêt patrimonial remarquable ;



Photographie tirée de la page wikipédia de la ville de Pontarlier

- ceinturé par une zone commerciale qui s'est largement développée depuis un peu plus d'un demi-siècle et qui profite de l'implantation de la ville à proximité de la frontière suisse pour étendre son offre commerciale. Cet anneau commercial s'est développé sans cohérence urbaine ni qualité architecturale.

Toutefois, la topographie du site a relativement épargné le centre ancien de Pontarlier de l'impact qu'aurait pu avoir cette urbanisation rapide des abords de la ville. En effet, si le cheminement jusqu'au centre ancien ne peut se soustraire de cette couronne commerciale, les jeux de covisibilités entre le centre-bourg et les zones commerciales sont quasiment inexistantes et les vues lointaines sur la montagne du Larmont qui constitue la « carte postale » de Pontarlier sont préservées.

b) La couronne verte de Pontarlier : un patrimoine rural et paysager

Le territoire du Grand Pontarlier comprend également des servitudes d'abords de monuments historiques et des sites classés et inscrits dont la cohérence urbaine et paysagère doivent être maîtrisées.

2- Publicités et enseignes dans les espaces protégés du Grand Pontarlier : constats et enjeux

a) Un centre ancien dégradé par son activité commerciale

Actuellement, les enseignes et devantures¹ implantées sur les immeubles du centre ancien de Pontarlier ne tiennent pas compte de l'architecture de l'immeuble sur lesquels elles s'implantent. Cela se traduit par plusieurs pratiques :

- La mise en œuvre d'enseignes disproportionnées qui perturbent la lisibilité de la façade :



¹ Le RLPI n'a pas vocation à réglementer les devantures commerciales. Toutefois, les devantures et les enseignes doivent être pensées dans un projet global qui tient compte de l'architecture de l'immeuble. Le RLPI doit donc tenir compte des différentes typologies d'enseignes.



L'appel visuel créé par cette enseigne pose d'autant plus problème que la porte du 87 rue de la République est protégée au titre des monuments historiques

- L'effet « post-it » produit par l'accumulation d'enseignes sans cohésion entre elles et sans lien avec l'architecture de l'immeuble :



- La mise en œuvre d'enseignes « tenant lieu de devantures » qui viennent en habillage d'un mur en pierre de taille conçu pour être laissé apparent :



Outre la perte de la lisibilité des lignes directrices de la façade et de la qualité architecturale de l'immeuble, ces dispositifs en recouvrement de la pierre de taille tendent à accélérer le vieillissement des pierres – la pierre de Pontarlier souffre d'une fragilité importante comme en témoigne le grand nombre de façades qui présentent des pierres desquamées dans le centre ancien de la ville.

- La mise en œuvre de « fausses devantures » en peinture (qui accompagnent la pose d'une enseigne en bandeau) sans lien avec l'architecture de l'immeuble :



Ces peintures, en plus de présenter un aspect lisse et mat inadapté au bâti ancien, ne sont pas perméables à la vapeur d'eau et accélèrent le vieillissement des enduits traditionnels et des maçonneries en pierre sur lesquels elles sont appliquées.

- L'accumulation d'enseignes-drapeau ou leur implantation au niveau des étages qui alourdissent le paysage urbain :



- Lorsqu'un immeuble accueille plusieurs commerces, le manque de sobriété des enseignes conduit à un effet d'accumulation d'informations qui surcharge la façade et crée des appels visuels inadaptés :



- Le choix de teintes criardes sans lien avec l'architecture de l'immeuble :



Enjeux

- *Améliorer l'habitabilité du centre ancien*
- *Revaloriser l'image des commerces du centre ancien*
- *Redonner une lisibilité aux façades du centre ancien*
- *Favoriser l'entretien des immeubles du centre ancien*
- *Accompagner les commerces dans une gestion à long terme de leur patrimoine et de leur communication*
- *Lutter contre la dégradation de la qualité des enseignes et devantures observée à l'échelle nationale*

b) Des villages et bourgs ruraux aux typologies diverses

Les centres anciens des villages du Grand Pontarlier présentent des enjeux hétérogènes (sensibilité du grand paysage, typologies de bâti diverses...). Toutefois, ils présentent des qualités architecturales et participent à la conservation du bâti traditionnel local. Le règlement devrait donc les identifier comme des zones à sensibilité patrimoniale.

Enjeux

- *Favoriser l'intégration des projets d'enseignes dans leur environnement*
- *Préserver le bâti traditionnel rural*

c) Le site inscrit de la montagne du Larmont : une réflexion à l'échelle du grand paysage
Le nombre de commerces installés dans le site inscrit est très restreint. De ce fait, les autorisations pour l'installation d'enseignes pourront être gérées au cas par cas par l'UDAP.

Enjeux

- **Préserver l'authenticité du site inscrit et sa qualité paysagère**
- **Eviter la pollution visuelle à l'échelle du grand paysage**

3- Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal: une dimension patrimoniale à renforcer

Afin de répondre aux enjeux identifiés, le projet de RLPI doit être étoffé :

- par un renforcement du règlement pour la zone ZP1 qui correspond au centre-bourg de Pontarlier ;
- en introduisant une dissociation des règles en fonction de la nature de l'immeuble et du type de devanture ;
- en incluant dans le règlement une dimension pédagogique comprenant des illustrations visant à rendre les règles plus compréhensibles et à les justifier.

En effet, le centre de Pontarlier n'étant pas couvert par un site patrimonial remarquable, l'absence de règlement au titre du code du patrimoine vient renforcer l'absence de dimension pédagogique du présent règlement.

a) Zonage

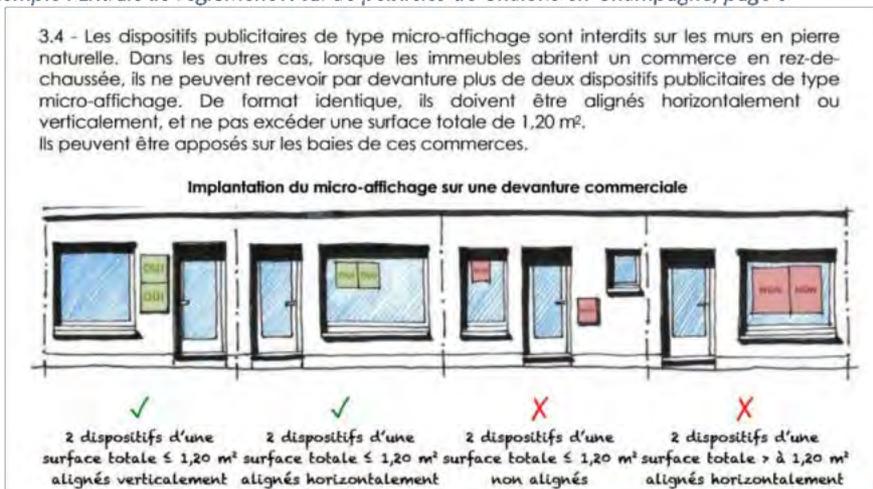
- La ZP1 pourrait être élargie aux faubourgs historiques : faubourg Saint-Etienne, rue Colin, rue des Lavaux,...
- Les centres anciens des villages devraient être identifiés en zone ZP1.
- Le projet de RLPI pourrait également prévoir l'intégration de l'article L151-19 du code de l'urbanisme qui vise à protéger le bâti remarquable : interdire la publicité sur ces immeubles repérés au PLU et traiter les enseignes implantées sur ces immeubles suivant la réglementation de la ZP1.

b) Publicité

- La surface de vitrophanie devrait être limitée par rapport à la surface de la vitrine (limitation à 20% par exemple).

- Le RLPI pourrait prévoir de règlementer le micro-affichage sur les devantures commerciales

Exemple : Extrait du règlement local de publicité de Châlons-en-Champagne, page 8

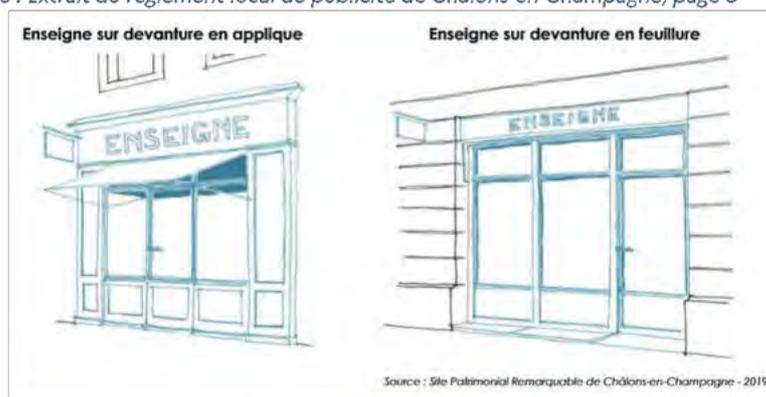


Règlement disponible suivant le lien : <https://fr.calameo.com/books/005030652337bc4343f93>

c) Devantures

- Afin de favoriser l'entretien et la valorisation des immeubles du centre ancien, les projets d'enseignes sur immeubles en pierre de taille doivent être orientés vers un dispositif composé d'une vitrine avec enseigne intégrée à la menuiserie pour libérer les façades.
- La différence entre une devanture en feuillure (vitrine) et une devanture en applique doit être explicitée dans le règlement.

Exemple : Extrait du règlement local de publicité de Châlons-en-Champagne, page 8



Règlement disponible suivant le lien : <https://fr.calameo.com/books/005030652337bc4343f93>

d) Enseignes bandeau

- Afin de limiter l'impact des dispositifs d'enseigne sur les façades où ils s'implantent :
 - o l'enseigne en bandeau ne devra pas empiéter sur la porte d'accès aux étages ;

Exemple : Extrait de la charte des commerces du site patrimonial remarquable de Montbéliard, page 10



- o la surface de l'enseigne pourra être limitée par rapport à celle de la façade commerciale (à 20% par exemple) ;
- o la hauteur maximum des enseignes bandeau pourra être réduite à moins de 80cm (réduction à 60cm par exemple) ;
- o les enseignes bandeau devront être limitées à la hauteur du plancher du premier étage ;
- o la hauteur des lettres de l'enseigne bandeau devra être limitée ;
- o le règlement devra s'adapter aux différentes typologies d'immeubles et de devantures ;

Exemple : Extrait de la charte des commerces du site patrimonial remarquable de Montbéliard, page 10



- o les couleurs trop criardes et le blanc pur devront être interdites pour les enseignes ;
- o le nombre d'enseigne bandeau devrait être limité à une par façade (ou une par vitrine), y compris les enseignes positionnées sur les stores.

- Afin de favoriser l'entretien et la valorisation des immeubles du centre ancien :
 - o les enseignes en lettres découpées sont à généraliser pour les enseignes apposées sur la façade ;
 - o pour les immeubles enduits, un bandeau d'enseigne dont le fond est de la même teinte que la façade pourrait également être accepté.

- e) Enseignes drapeau
- Afin de limiter l'impact des enseignes bandeau sur le paysage urbain et de faciliter l'instruction, les enseignes drapeau devraient être limitées à 60cm de largeur et à 1m² de surface.

Remarques :

- *Ces recommandations se concentrent sur les espaces protégés et bâtis repérés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (dans les plans locaux d'urbanisme), pour les zones 2 et 3, se référer à la note d'enjeux transmise par la direction départementale des territoires en avril 2019.*
- *Afin de compléter les objectifs du présent règlement, celui-ci pourrait être accompagné d'une charte des commerces qui a vocation à encadrer l'ensemble des dispositifs commerciaux (devantures, terrasses, stores...).*

Compte-rendu et remarques issues de la réunion de concertation avec les professionnels et associations du 13 décembre 2022

Une réunion de concertation avec les professionnels de l'affichage et les associations a eu lieu sur le projet de RLPi de la communauté de communes le 13 décembre 2022 au siège du Grand Pontarlier entre 14h et 15h. Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques des professionnels de l'affichage et les associations sur le projet.

En dehors des services et des élus de la CCGP, 3 sociétés d'affichages étaient représentées ainsi que deux associations de commerçants.

Monsieur Chauvin, vice-président de la CCGP en charge du RLPi introduit la réunion. Après un tour de table de présentation des différentes personnes présentes, le bureau d'études présente l'avant-projet de RLPi à l'aide d'un support.

La présentation donne lieu aux questions et remarques suivantes :

- Un représentant des commerçants demande si la plage d'extinction des enseignes entre 22h et 7h est une nouveauté du RLPi. Il est expliqué que cette disposition est déjà en vigueur à Pontarlier mais qu'elle sera étendue aux autres communes.
- Il est demandé s'il est possible de limiter les panneaux concernant les opérations immobilières « A VENDRE » et « A LOUER ». Il est indiqué qu'il s'agit le plus souvent d'enseignes temporaires qui feront l'objet de règles limitant leur durée d'implantation avant et après la vente ou location. Par ailleurs, ces enseignes seront interdites dans de nombreux lieux : sur les arbres, toitures, clôtures, garde-corps, etc.
- Il est demandé si la couleur des mobiliers sera règlementée. Le RLPi n'a pas vocation à fixer des couleurs particulières aux publicités, enseignes et préenseignes.
- Il est demandé si la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est en vigueur sur le territoire du Grand Pontarlier. Pour le moment, certaines communes appliquent cette taxe notamment Pontarlier et Houtaud. L'approbation du RLPi n'implique aucunement un transfert de la TLPE au Grand Pontarlier. Il s'agit de deux procédures distinctes et indépendantes. La TLPE reste donc une taxe facultative mis en place par les communes par délibération. Toutefois, rien n'empêche les élus des communes du Grand Pontarlier transférer la TLPE à l'échelle intercommunale en délibérant. Cela pourra être rediscuté ultérieurement.

- Il est rappelé qu'actuellement la police de la publicité est réalisée par l'Etat dans les communes qui n'ont pas de RLP. C'est-à-dire toutes les communes du Grand Pontarlier sauf Pontarlier. Dans ce dernier cas, c'est le Maire qui est compétent. Après approbation du RLPi, les maires seront compétents en matière de police de l'affichage. A noter que la loi climat et résilience du 22 août 2021 prévoit un transfert de la police de l'affichage au Président de l'EPCI au 1^{er} janvier 2024 dans certaines conditions (tout en laissant 6 mois en 2024 aux Maires pour s'opposer au transfert de leur pouvoir de police en matière d'affichage).
- Il est précisé que de nombreuses publicités et préenseignes sont actuellement illégales au regard du code de l'environnement et doivent donc être démontées sans délai.
- L'approbation du RLPi laissera 2 ans aux publicités et préenseignes conformes aujourd'hui et qui ne le seront plus avec les RLPi et 6 ans aux enseignes.
- Un représentant des commerçants indique qu'il faudra informer les commerçants si la limite à 1 mètre carré est retenue pour les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines. En effet, les professionnels qui installent ce type de support ne sont pas toujours enseignistes et ne sont pas toujours au fait de la réglementation en vigueur.

Monsieur Chauvin, vice-président de la CCGP en charge du RLPi conclut la réunion en remerciant les participants. L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 15h.

Compte-rendu et remarques issues de la réunion publique du 13 décembre 2022

Une réunion publique de concertation a eu lieu sur le projet de RLP de la communauté de communes le 13 décembre 2022, salle Morand à Pontarlier entre 18h00 et 19h00. Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques du public sur le projet.

En dehors des services et des élus de la CCGP, une dizaine d'habitants étaient présents.

Monsieur Chauvin, vice-président de la CCGP en charge du RLPi introduit la réunion. Après un tour de table de présentation des différentes personnes présentes, le bureau d'études présente l'avant-projet de RLPi à l'aide d'un support.

La présentation donne lieu aux questions et remarques suivantes :

- Il est demandé si les bâches sont encadrées par le RLPi. Il est précisé que les bâches publicitaires sont encadrées à Pontarlier, seule commune où elles sont autorisées. En effet, le code de l'environnement interdit les bâches publicitaires lorsque la commune compte moins de 10 000 habitants. Il est indiqué que si la bâche se trouve sur le lieu de l'activité qu'elle mentionne alors il s'agit d'une enseigne (qui peut être temporaire s'il s'agit d'une manifestation ou d'une opération exceptionnelle).
- Il est demandé comment sera mise en œuvre le RLPi. Il est indiqué qu'à l'issue de l'approbation du RLP, le Maire sera compétent pour instruire les dossiers relatifs à la publicité extérieure mais aussi exercer le pouvoir de police lié. Le préfet est actuellement l'autorité de police pour les communes qui n'ont pas de RLP approuvé (toutes sauf Pontarlier).
- Il est rappelé que les dispositifs existants disposent de délais pour se mettre en conformité avec le futur RLPi sous réserve d'être conformes actuellement :
 - o 2 ans pour les publicités et préenseignes
 - o 6 ans pour les enseignes
- Il est demandé si des dispositifs numériques supérieurs à 1 mètre carré actuellement existants dans la zone d'activités de Doubs devront être retirés. En effet, si le projet est approuvé comme tel, ces enseignes auront 6 ans pour être adaptées et réduites en surface.
- Une précision est demandée sur les « publicités historiques » pour savoir à quelle réglementation elles obéissent. Le code de l'environnement ne prévoit pas spécifiquement de protection pour ces publicités. Elles

peuvent toutefois être protégées au titre du patrimoine d'intérêt local dans un document d'urbanisme.

Monsieur Chauvin, vice-président de la CCGP en charge du RLPi conclut la réunion en remerciant les participants. L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 19h.



Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Chaffois / Cluse et
Mijoux / Dommartin
Doubs / Granges
Narboz / Houtaud
Pontarlier / Sainte-
Colombe / Verrières
de Joux / Vuillecin

Réunion publique

Présentation du règlement intercommunal qui
fixera les obligations en matière de publicité,
d'enseignes et préenseignes.



Entrée libre

Mardi 13 décembre 2022

18h à Pontarlier

(Salle Morand)

Le RLPI

Document cadre de
l'affichage publicitaire
Essentiel pour la
préservation des
paysages



Pour tout renseignement, contactez la Communauté de Communes du Grand Pontarlier au 03 81 38 82 20

Affiche de la réunion publique affichée a minima dans toutes les Mairies et sur les panneaux d'affichage communaux.

Contributions reçues par courriers, mails ou registres

Courrier de l'ABF en date du 17 mars 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Le Grand Pontarlier

17 MARS 2023

Service/bureau : UDAP du Doubs
Affaire suivie par : Amélie JACQUIN
Tél : 03.81.65.72.10
mél : amelie.jacquin@culture.gouv.fr

Besançon, le 17 mars 2023

Objet : Règlement Local de Publicité Intercommunal du Grand Pontarlier
Réf : AJ/CG/2023/ 032

Monsieur le Président,

Le 13 décembre 2022, s'est tenu, dans les locaux de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, une réunion de présentation du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal.

En préambule de cette présentation et au cours de cette réunion, j'ai alerté les élus et les services de l'État présents sur l'impact que peuvent avoir les installations d'enseignes et de publicité sur la qualité du cadre de vie ainsi que sur la préservation du patrimoine bâti et des paysages urbains et ruraux.

Par ce courrier, je souhaite attirer votre attention sur le recul que constituerait l'approbation de ce règlement pour les dispositifs d'enseignes en zone ZP 1 (correspondant au centre ancien de Pontarlier). En effet, alors que le règlement local de publicité de Pontarlier approuvé le 25 janvier 2011 dissocie les articles concernant les enseignes pour chacune des zones, le règlement actuellement en projet généralise ses prescriptions liées aux enseignes pour l'ensemble des zones. De ce fait, tandis que le règlement en application tient compte des qualités architecturales et patrimoniales du bâti traditionnel dans ses articles concernant les enseignes en zone ZPR 1, le texte en projet règlemente de manière indifférenciée les enseignes en centre-bourg et dans les zones commerciales d'extension récente.

Monsieur le Président de la Communauté
de Communes du Grand Pontarlier
22 rue Pierre Decharnet
25300 PONTARLIER

Copie pour information : Monsieur le Directeur départemental
des territoires du Doubs

Une telle dégradation des prescriptions concernant les enseignes en abords de monuments historiques ne peut pas être acceptée par l'UDAP. En outre, l'élargissement du territoire concerné par le document passant d'un RLP à un RLPI sur l'ensemble du Grand Pontarlier nécessite de considérer l'architecture rurale traditionnelle des cœurs de villages et de les inclure dans la zone ZP 1.

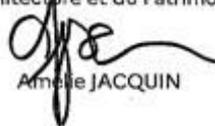
Lors de la réunion du 13 décembre, les élus du Grand Pontarlier ont exprimé leur réticence à renforcer les exigences du règlement applicable du fait de l'obligation de mise en conformité de l'ensemble des enseignes en place, au terme d'un délai de cinq ans, qu'implique l'approbation d'un nouveau RLP. Cependant, si le RLPI reprend les termes du RLP actuel, cette difficulté d'application sera écartée (ni le service compétent en termes de publicité, ni l'UDAP ne pourront se prévaloir d'une mise en conformité d'un dispositif ayant été autorisé en application d'un règlement équivalent).

Cependant, je souhaite souligner le manque d'adéquation entre le paysage urbain du centre commerçant de Pontarlier et l'ambition de préservation des qualités architecturales du centre-bourg du RLP applicable. C'est pourquoi, je vous invite à retravailler votre projet de règlement en y apportant une dimension pédagogique fondée sur l'intégration d'illustrations et de définitions illustrées dans la partie réglementaire.

Je me tiens à la disposition des élus de la CCGP et de ses services techniques pour vous accompagner dans l'élaboration de ce RLPI.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

L'Architecte des Bâtiments de France
Adjointe à la Cheffe
de l'Unité départementale de
l'Architecture et du Patrimoine



Amélie JACQUIN

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs
7 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON

2/2

Aucun autre courrier ou courriel n'a été reçu durant la phase de concertation du projet. Les registres mis à disposition dans chaque mairie et au siège du Grand Pontarlier n'ont fait l'objet d'aucune remarque durant la concertation.

Règlement Local de Publicité Intercommunal



© Felina Pireux

Par délibération en date du 17 décembre 2015, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) dont les objectifs sont le respect de « d'un développement du territoire harmonieux en trouvant l'équilibre entre renouvellement urbain, maintien des milieux agricoles, respect de l'environnement et prise en compte de la qualité urbaine, architecturale et paysagère de la CCGP ».

Les élus de la CCGP ont décidé de réaliser un diagnostic de publicité sur l'ensemble du territoire communal avec la possibilité de réaliser un Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Un diagnostic exhaustif sur la publicité extérieure a ainsi été réalisé au cours de l'été 2017 sur l'ensemble du territoire intercommunal. Cette étude confiée au cabinet DOPUS CONSEIL, a permis de relever de nombreuses infractions sur le Grand Pontarlier.

Sur la base de ce diagnostic, différents enjeux ont été retenus :

En matière de publicité et de préenseignes :

- **Enjeu n°1** : mise en conformité des publicités et préenseignes légales présentes sur le territoire intercommunal.
- **Enjeu n°2** : réduction de la densité publicitaire afin d'éviter la saturation publicitaire notamment sur les communes limitrophes de Pontarlier (Houbaud, le Doubs-et-Maisot ou encore Toussot).
- **Enjeu n°3** : harmonisation des règles en particulier de formats au sein de l'intercommunalité.
- **Enjeu n°4** : extension de certaines règles du RLP de Pontarlier aux autres agglomérations notamment la plage d'extinction nocturne des publicités lumineuses et réflexion sur le place de la publicité numérique à Pontarlier.
- **Enjeu n°5** : avoir une réflexion sur les règles applicables aux publicités et préenseignes dans l'optique d'une plus grande préservation du cadre de vie.

En matière d'enseignes :

- **Enjeu n°1** : mise en conformité des enseignes en infraction.
- **Enjeu n°2** : harmonisation des règles entre les différentes zones d'activités du territoire intercommunal notamment entre la zone des Grands Pêcheurs de Pontarlier et celles de Doubs et de Houbaud.
- **Enjeu n°3** : préservation des paysages en évitant l'implantation d'enseignes peu qualitatifs hors agglomération.
- **Enjeu n°4** : Réglementation de certaines catégories d'enseignes qui ne sont pas ou peu réglementées par le code de l'urbanisme (il s'agit du RLP de Pontarlier) : les enseignes numériques, les enseignes lumineuses au sol ou installées sur le sol de nature d'un même côté, les enseignes sur (dôme, les enseignes latérales).

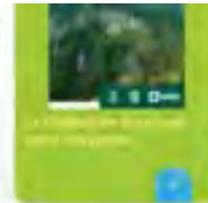
Sur la base de ces constats et enjeux, et dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la CCGP a décidé de lancer l'élaboration de son RLP dans le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement, à savoir :

- Préservation du cadre de vie ;
- Restauration des milieux vitaux ;
- Respect de la qualité paysagère ;
- Respect des conventions énergétiques.

Ce règlement est actuellement en cours d'élaboration.

Documents à télécharger

- Diagnostic de la publicité extérieure
- Délibération de prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal



Communauté
de communes du
Grand Pontarlier

» HORAIRES D'OUVERTURE

» CONTACTEZ-NOUS

» ACCESSIBILITÉ

» ACCÈS RÉSERVÉ :
BUREAU

» ACCÈS RÉSERVÉ :
CONSEIL
COMMUNAUTAIRE



1 MARCHE PUBLIC

2 AVIS PUBLIC

3 VISITE DE CHANTIER

4 BILAN DE TRAVAIL

5 SYNDICAT

6 SERVICE DES USERS

COMMUNIQUE DE PRESSE_Réunion publique RLPI



09 décembre 2022

Réunion publique Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

En prolongement des orientations du PLUiH en cours d'élaboration, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier élabore son Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) qui couvrira l'ensemble des 10 communes du territoire. Afin d'informer ses habitants et d'échanger à ce sujet, une réunion publique est organisée le **mardi 13 décembre à 18h** en **salle Morand à Pontarlier**.



Le RLPi, c'est quoi ?

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) est un document précisant les règles applicables localement en matière de publicité extérieure, d'enseignes et de pré-enseignes.

À quoi ça sert ?

L'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes est soumise à une réglementation nationale. Leur installation doit être conforme à diverses règles (emplacement, densité, surface, hauteur, éclairage) et faire l'objet de déclarations ou d'autorisations préalables. Le RLPi peut également instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que celles issues de la réglementation nationale sur la publicité. Il a par ailleurs vocation à remplacer les RLP dont certaines communes sont actuellement dotées.

À l'échelle de la Communauté de Communes ?

Sous ses abords très techniques, il s'agit en réalité d'un sujet important qui nous concerne tous : **dans quel environnement voulons-nous vivre, et quelle place la publicité peut/doit y occuper ?** Le RLPi porte le projet du Grand Pontarlier en matière de préservation du cadre de vie et des paysages, tout en assurant un équilibre avec le droit à l'expression et à la diffusion d'informations. Ses objectifs sont clairs :

- Préserver le cadre de vie des habitants du Grand Pontarlier ;
- Harmoniser les règles d'implantation des dispositifs tout en intégrant les spécificités locales ;
- S'inscrire dans le prolongement des orientations du PLUIH en cours d'élaboration ;
- Prendre en compte et encadrer les nouveaux modes de communication et procédés en matière de publicité.

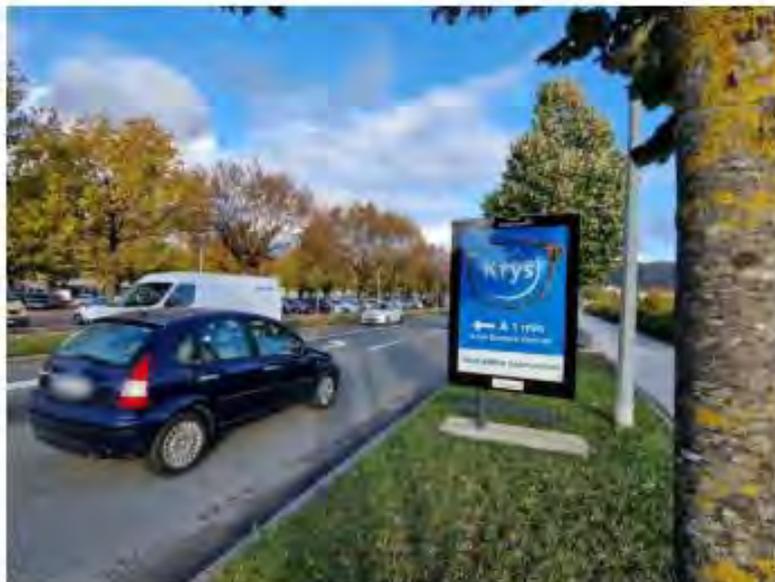
 Suivez-nous sur Facebook  Suivez-nous sur Instagram  Suivez-nous sur LinkedIn

Haut-Doubs

La communauté de communes du Grand Pontarlier souhaite harmoniser le paysage publicitaire

En janvier 2023, la communauté de communes du Grand Pontarlier (CCGP) signait un nouveau règlement intercommunal. Le règlement local sur publicité et enseigne (RLPE), permet d'harmoniser le paysage publicitaire sur toute l'intercommunalité, plus particulièrement dans les communes de Pontarlier, Doubs et Houtaud.

Marion Billard – 03 nov. 2023 à 17:48 | mis à jour le 03 nov. 2023 à 17:55 – Temps de lecture : 2 min



Les panneaux doivent désormais respecter des règles sans empêcher aux commerces de communiquer. Photo Marion Billard

Limiter l'anarchie publicitaire dans les intercommunalités, sans tuer la communication des enseignes. C'est l'objectif que se donnait la communauté de communes du Grand Pontarlier (CCGP) en janvier 2023. « Le but était d'harmoniser toutes les communes qui avaient chacune leurs propres règlements, indique Didier Chauvin, adjoint en charge de l'urbanisme. Surtout Pontarlier, Doubs, Houtaud, »

Des panneaux immobiliers « temporaire et esthétique »

Le premier objectif s'est porté sur le fleurissement des panneaux immobiliers. Un travail a alors été fait avec les agences immobilières pour limiter les annonces « à vendre », « a été vendu ». « Dès qu'un bien a été vendu, un panneau peut en effet être installé, mais il faut que cela reste temporaire et esthétique », précise Didier Chauvin. Un plan plus global a ensuite été mis en place pour les pré-enseignes et enseignes. Après rappel de la réglementation, le panneau du commerce concerné passe au service instructeur d'urbanisme, avant d'être validé par le règlement.

Qualité visuelle pour mieux communiquer

Couleur, calibrage, positionnement des lettres... [Les panneaux](#) au sol, banderoles, panneaux sur les commerces, doivent désormais respecter des règles pour une qualité visuelle tout en permettant de communiquer.

Aujourd'hui, [la CCGP](#) manque encore de recul pour voir si les changements sont bien visibles. Malgré tout, [Didier Chauvin](#) note quelques améliorations : « Nous voyons que les gens et les commerces sont plus sensibilisés, confirme-t-il. Chacun avait bien conscience que l'anarchie publicitaire nuisait à l'esthétique. » L'adjoint en charge de l'urbanisme fait notamment référence aux affichages accumulés depuis plusieurs années.

Des progrès sont encore à noter dans les objectifs du règlement, en particulier sur la limitation des panneaux numériques, occupant une place encore importante dans le paysage. « Aujourd'hui sur Pontarlier nous avons encore des travaux sur l'affichage d'information associatif », précise également [Patrick Genre, maire de Pontarlier](#). « C'est un travail permanent pour que nos paysages soient respectés », conclut Didier Chauvin.



La grande majorité du parc est installée chez des particuliers

Nombreux sont ceux qui souhaitent ne plus voir les enfilades de panneaux publicitaires qui caractérisent les entrées de ville et les grands axes. Certains pourtant ont quelque intérêt à ces implantations puisqu'ils retirent de l'argent. À Besançon, 65 % du parc est installé chez des particuliers (191 panneaux) et dans des copropriétés (92). Le reste est essentiellement implanté sur des parcelles appartenant à la SNCF (60 panneaux), les bailleurs sociaux (43), les entreprises (25) et la Ville (21).

— C.M.

Économie

Commerce et services

Haut-Doubs. Bientôt un règlement local de publicité sur le Grand Pontarlier

L'époque n'est plus au foisonnement anarchique des panneaux et enseignes en tout genre. Place à la sobriété grâce à un règlement en cours d'élaboration avec une large concertation.

Par **David Aubry** - 29 avril 2023.



Le paysage urbain devrait évoluer à l'avenir.

La publicité est de plus en plus présente dans nos vies. Sur les écrans bien sûr mais aussi dans les villes et villages. D'autant plus quand, comme à Pontarlier et aux environs, l'activité commerciale est importante. Alors que la ville centre était dotée d'un règlement concernant l'affichage publicitaire, ce n'était pas le cas de la communauté de communes, d'où un long travail entamé depuis plusieurs années et qui aboutira bientôt à un document final. « A défaut d'un document intercommunal, c'est le code de l'environnement qui régit l'installation de publicités et enseignes » explique Didier Chauvin, vice-président du Grand Pontarlier en charge de l'urbanisme et de la stratégie du territoire. « Nous avons fait le choix d'élaborer un règlement intercommunal avec lequel nous allons aller plus loin et maîtriser cette question à l'échelle de nos dix communes » poursuit l' élu. Leur nombre mais aussi leur surface seront évoqués ainsi que l'éclairage de celles-ci avec pour objectif de toiletter l'existant et d'harmoniser à la suite d'un diagnostic qui a été effectué. « Nous devons concilier cette nécessité de préserver notre cadre de vie et nos paysages tout en gardant à l'esprit le dynamisme commercial et donc l'emploi, c'est-à-dire le besoin pour les entreprises de communiquer ».

La CCGP ainsi que les communes membres ont d'ores et déjà délibéré sur les grandes orientations du règlement qui a également été discuté avec l'architecte des bâtiments de France, la Direction Départementale des Territoires mais aussi les professionnels locaux, directement concernés ainsi que la population, lors d'une réunion publique le 13 décembre 2022. « C'est une démarche où chacun peut avoir la parole afin d'aller vers plus de sobriété en la matière, une évolution sociétale que tout le monde constate et comprend » conclut le vice-président qui espère une entrée en vigueur de ce RLPI en 2024.

Pontarlier

Les enseignes et l'affichage sauvage dans le viseur des élus communautaires

Harmoniser les règles au niveau de la CCGP, être plus vigilant face à certaines dérives et faire des contrôles sur le terrain : telles sont les grandes lignes évoquées par les élus communautaires pour le futur règlement local de publicité intercommunal (RLPI).

Anthony LAURENT - 27 janv. 2023 à 16:30 - Temps de lecture : 3 min



Dans le cadre du PLUIh (plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat), les élus communautaires ont initié un RLPI, règlement local de publicité intercommunal, courant 2020. « L'idée est d'avoir une harmonisation des pratiques entre nos dix communes, en matière d'enseignes et de pré-enseignes » explique Didier Chauvin, vice-président en charge de la question à la CCGP. Un diagnostic général a été réalisé et les orientations retenues ont été présentées lors de la séance du conseil communautaire du jeudi 26 janvier, « pour avoir un règlement local qui soit plus contraignant que le règlement national, pour valoriser nos paysages tout en respectant le commerce et l'attractivité. »

Soulignant les efforts faits depuis 7-8 ans pour délivrer la rocade Pompidou des mats publicitaires, le président Patrick Genre a annoncé qu'il faudra aller plus loin dans le contrôle pour freiner les dérives, « en dialoguant, en prenant le temps ». Une personne sera d'ailleurs chargée de s'en assurer sur le terrain, ce qui n'est actuellement pas le cas, dès la mise en application du RLPI début 2024. L'affichage temporaire associatif ne devra pas déroger à la règle, le fleurissement des panneaux immobiliers sera également scruté : « "A vendre" c'est une information, "A été vendu par" c'est de la publicité » a rappelé Patrick Genre.

Règlement local de publicité
intercommunal
Communauté de communes de
Grand Pontarlier

Zonage

Tome 3 - Annexes
- Version de travail -

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxx



Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 10/06/2025



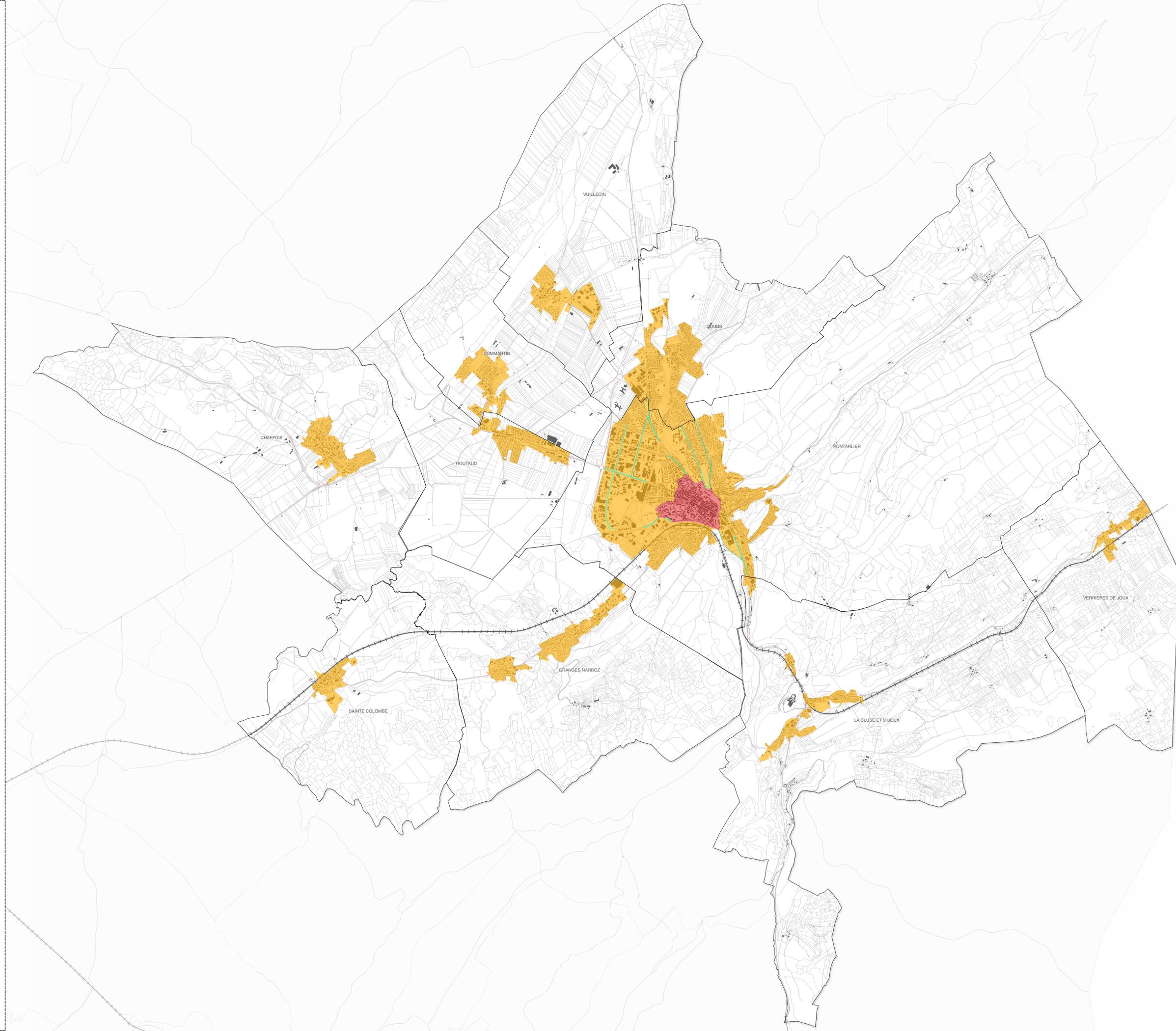
GO PUB
CONSEIL

Légende

Zonage

- Zone de publicité 1
- Zone de publicité 2
- Zone de publicité 3

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune



Règlement local de publicité
intercommunal
Communauté de communes de
Grand Pontarlier

Zonage
CHAFFOIS
Tome 3 - Annexes
- Version de travail -

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxx



Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 10/06/2025



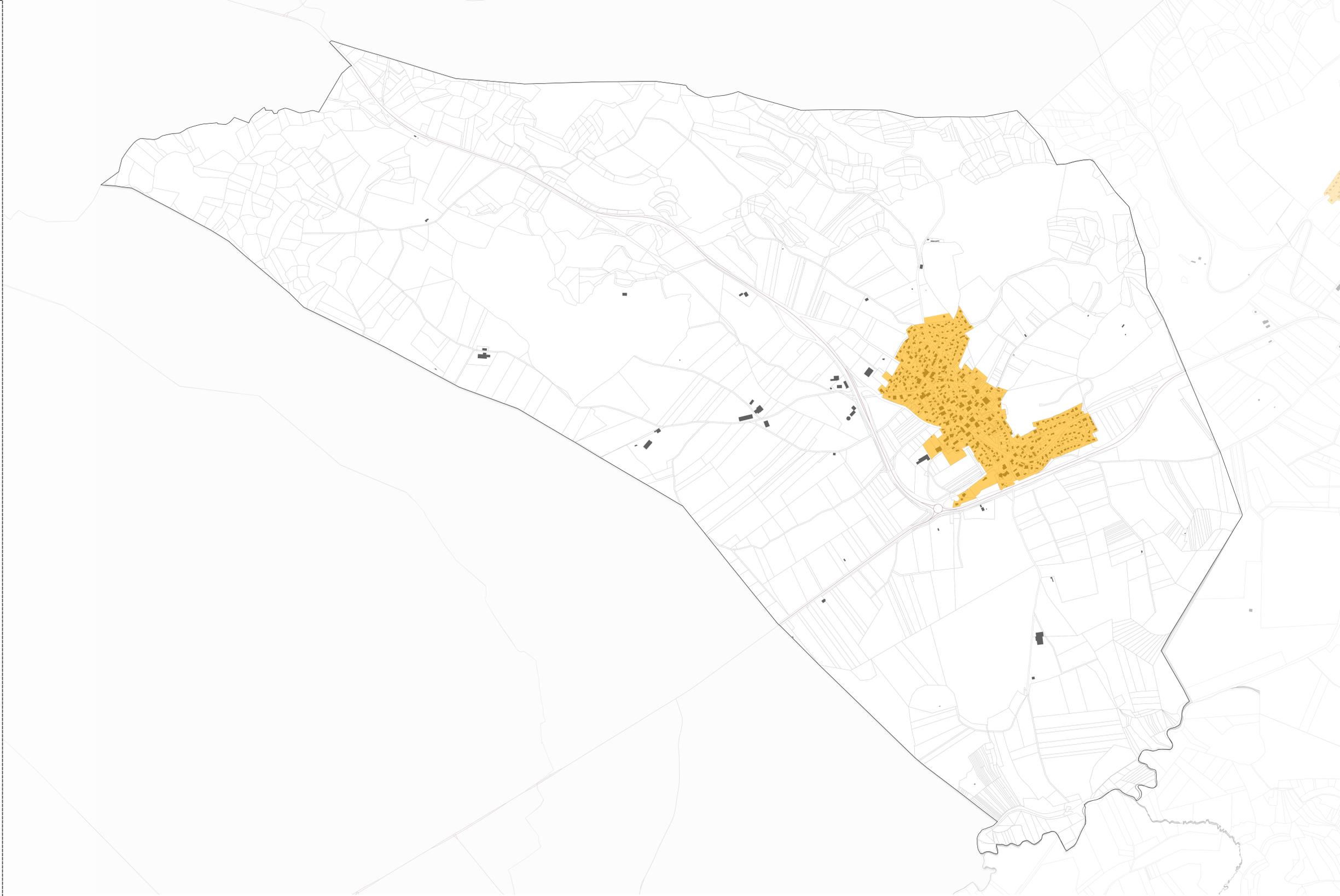
GO PUB
CONSEIL

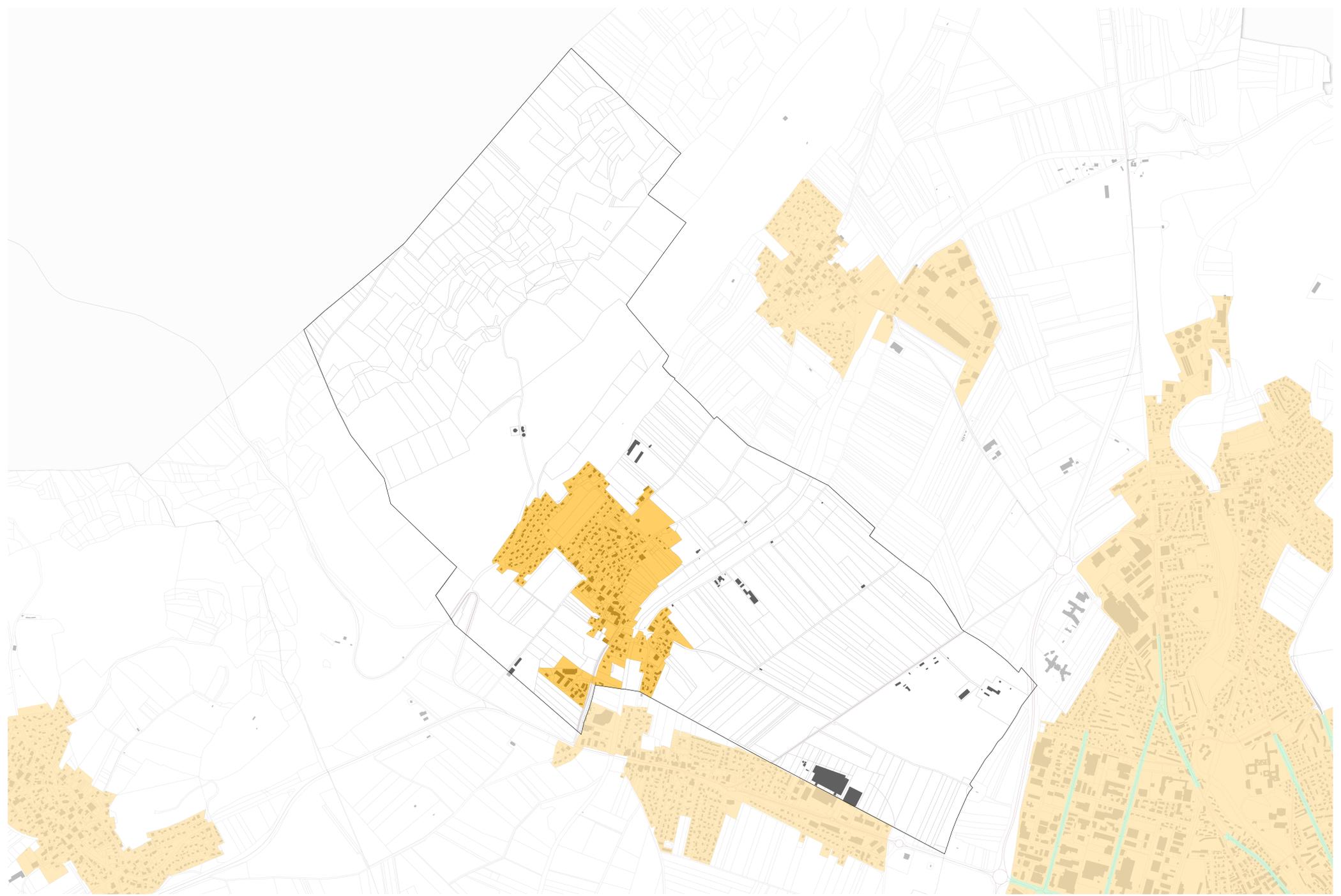
Légende

Zonage

Zone de publicité 3

Voie
Bâti
Parcelle
Commune





Légende

Zonage

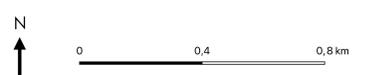
- Zone de publicité 2
- Zone de publicité 3

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

**Règlement local de publicité
intercommunal
Communauté de communes de
Grand Pontarlier**

**Zonage
DOMMARTIN
Tome 3 - Annexes
- Version de travail -**

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx



Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2023
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 10/06/2025



Règlement local de publicité
intercommunal
Communauté de communes de
Grand Pontarlier

Zonage
DOUBS
Tome 3 - Annexes
- Version de travail -

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxx

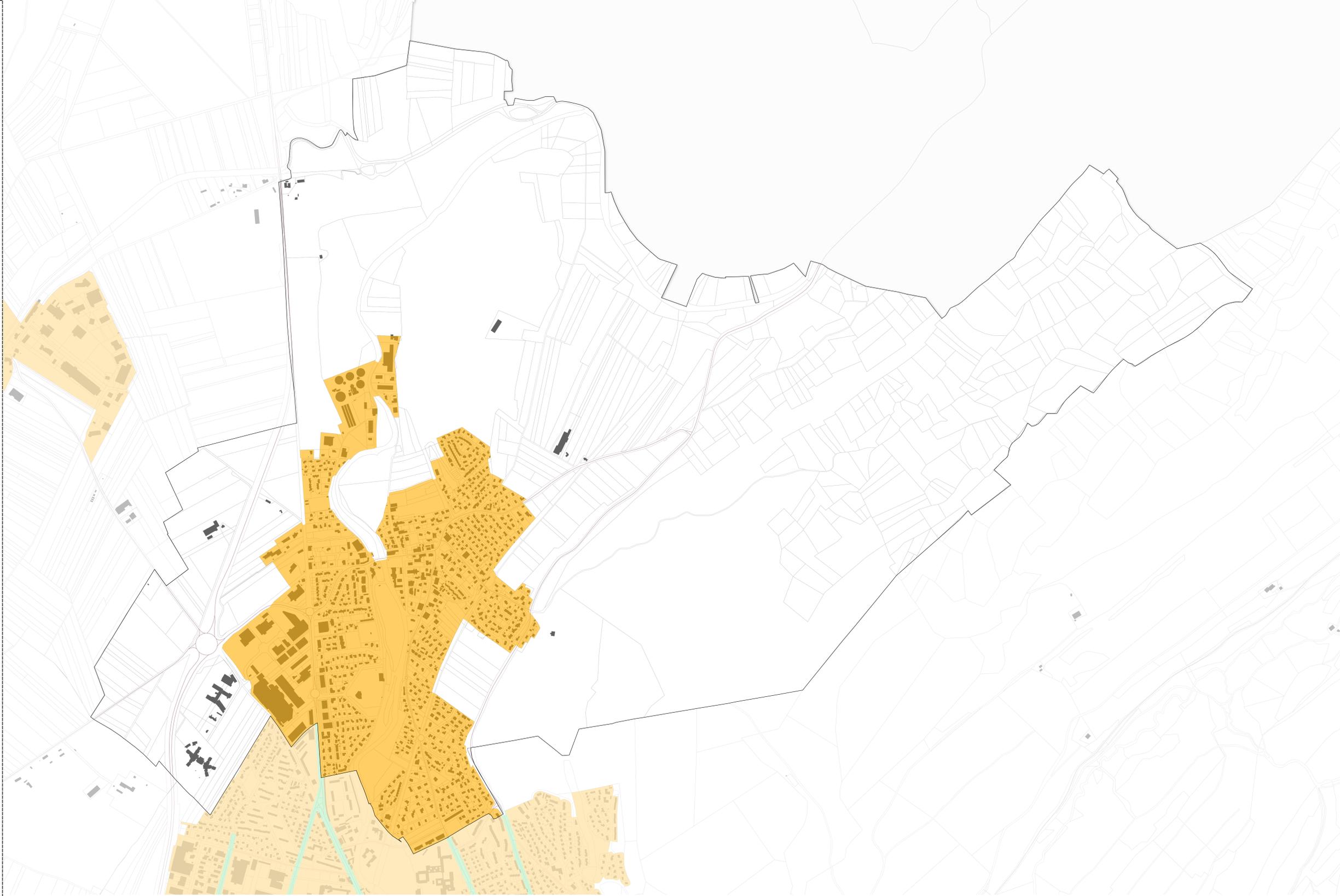


Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 10/06/2025



GO PUB
CONSEIL



Légende

Zonage

- Zone de publicité 2
- Zone de publicité 3

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

Règlement local de publicité
intercommunal
Communauté de communes de
Grand Pontarlier

Zonage
GRANGES NARBOZ
Tome 3 - Annexes
- Version de travail -

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxx

N



0 0,3 0,6 km

Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 10/06/2025



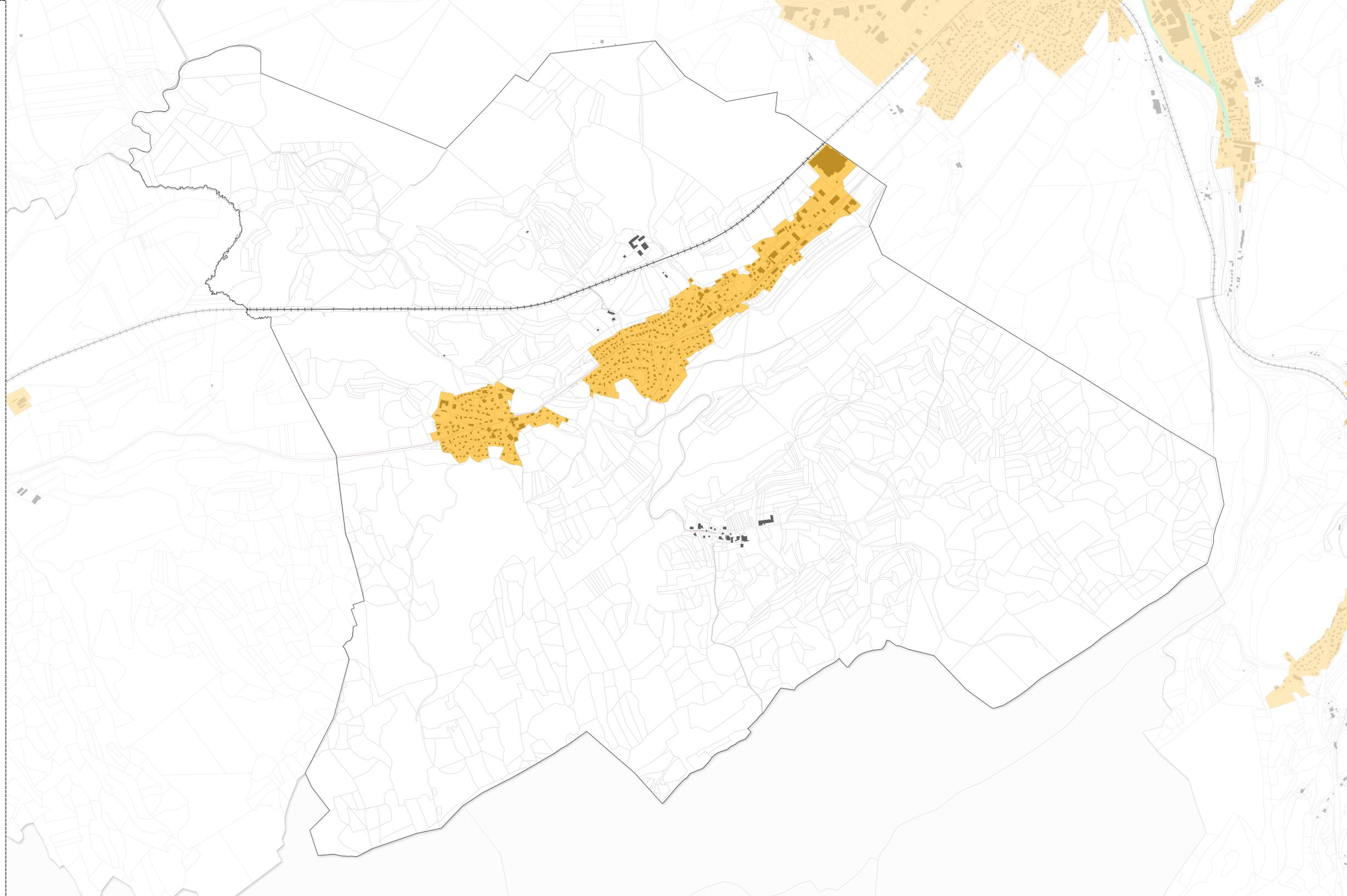
GO PUB
CONSEIL

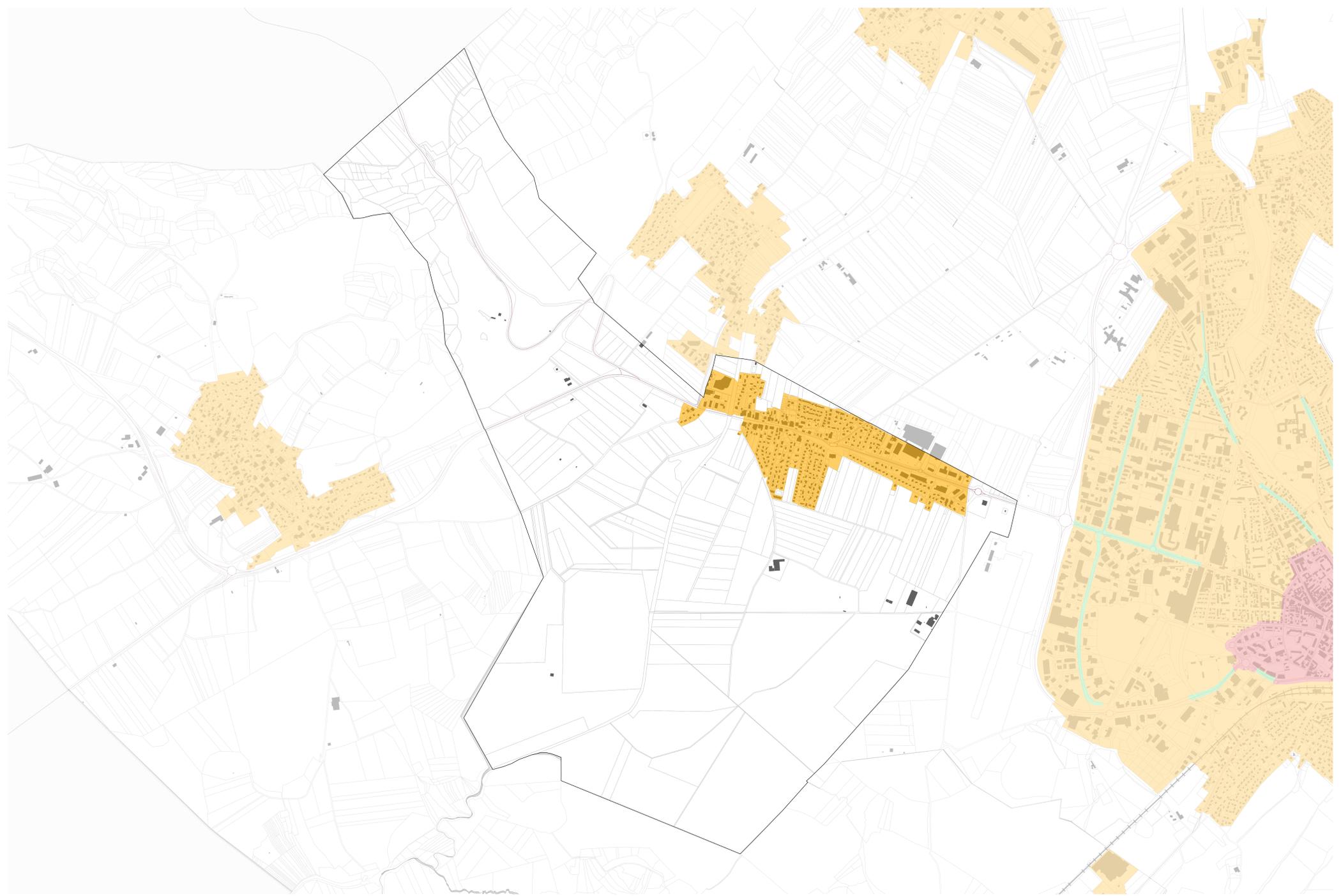
Légende

Zonage

- Zone de publicité 2
- Zone de publicité 3

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune





Légende

Zonage

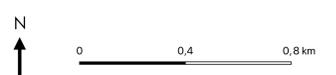
- Zone de publicité 1
- Zone de publicité 2
- Zone de publicité 3

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

**Règlement local de publicité
intercommunal
Communauté de communes de
Grand Pontarlier**

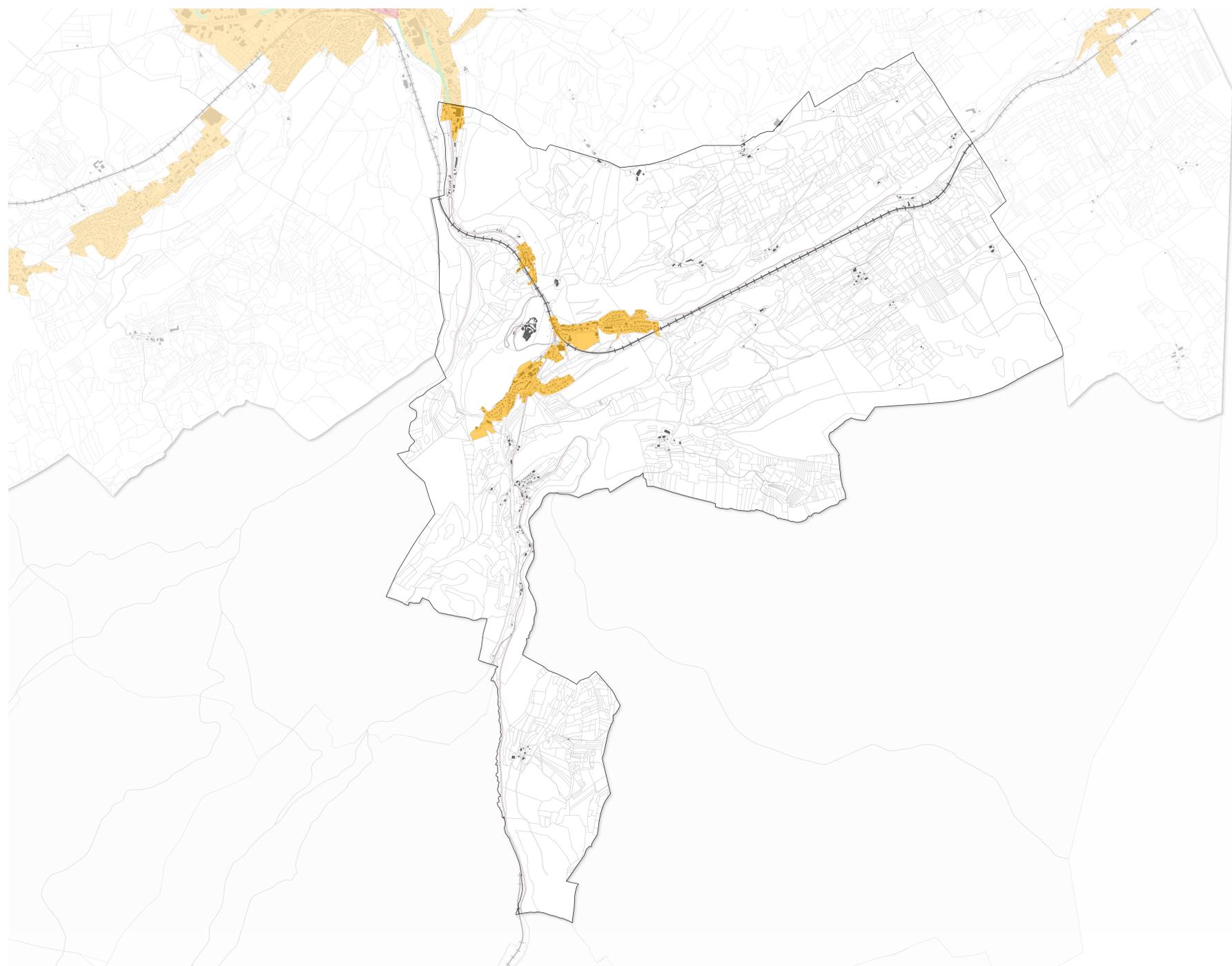
**Zonage
HOUTAUD
Tome 3 - Annexes
- Version de travail -**

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx



Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2023
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 10/06/2025





Légende

Zonage

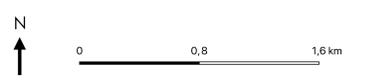
- Zone de publicité 1
- Zone de publicité 2
- Zone de publicité 3

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

**Règlement local de publicité
intercommunal
Communauté de communes de
Grand Pontarlier**

**Zonage
LA CLUSE ET MIJOUX
Tome 3 - Annexes
- Version de travail -**

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx



Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 10/06/2025



Règlement local de publicité
intercommunal
Communauté de communes de
Grand Pontarlier

Zonage
PONTARLIER
Tome 3 - Annexes
- Version de travail -

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxx



Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2023

Réalisation : bureau d'études GePub Conseil
Date de réalisation : 10/06/2025



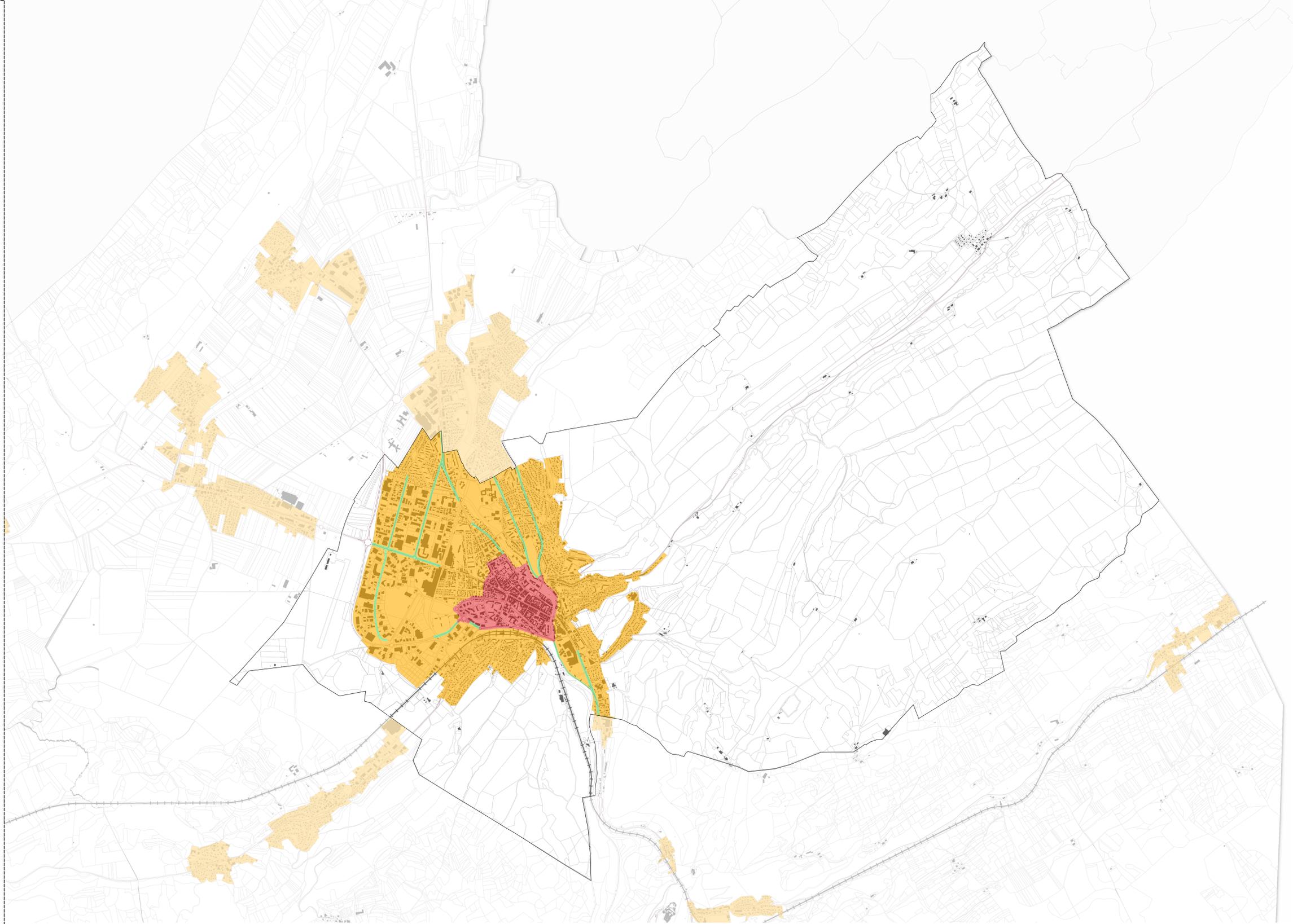
GOPLUS
CONSEIL

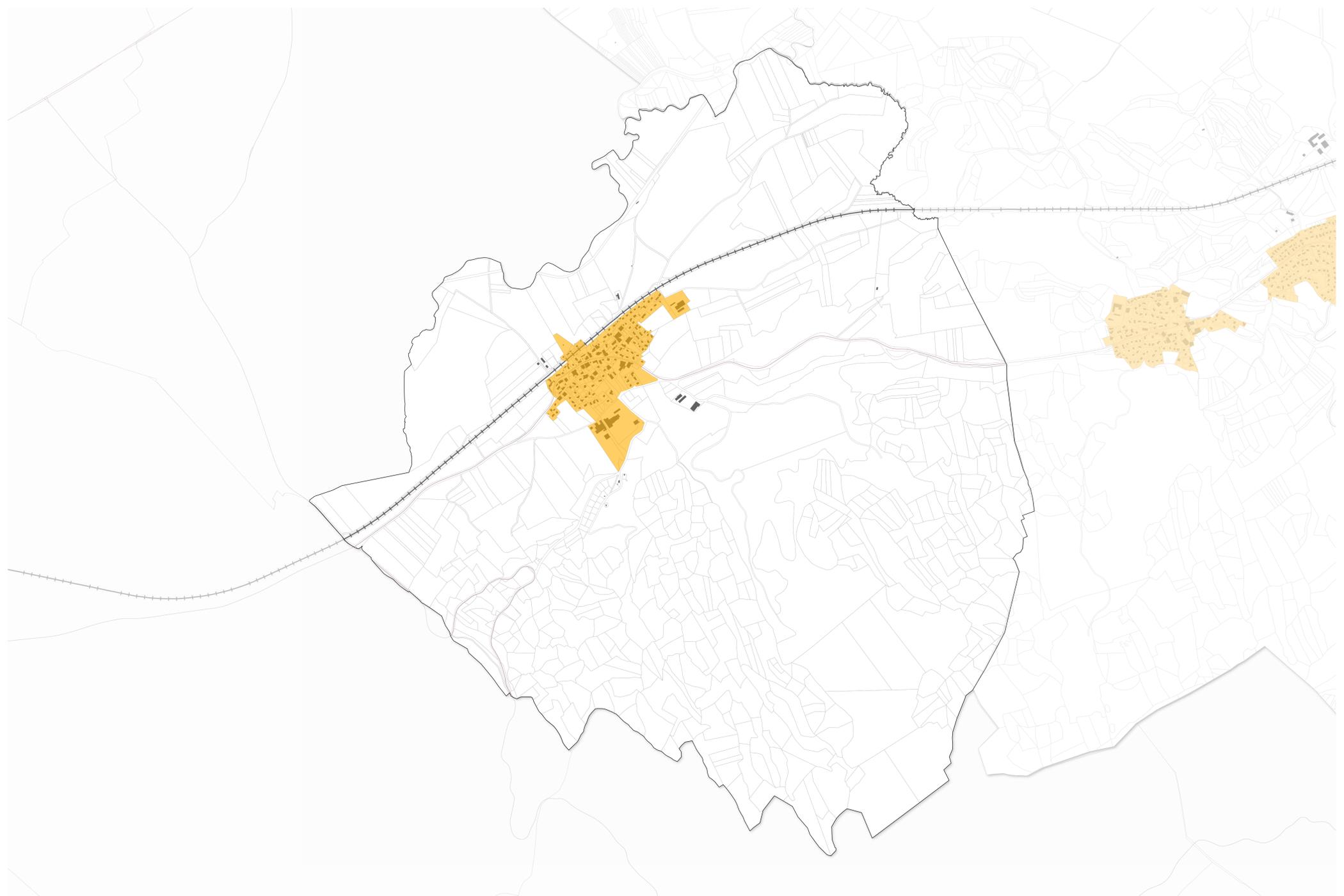
Légende

Zonage

- Zone de publicité 1
- Zone de publicité 2
- Zone de publicité 3

- Voie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune





Légende

Zonage

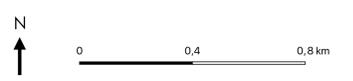
 Zone de publicité 3

-  Voirie
-  Voie ferrée
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

**Règlement local de publicité
intercommunal
Communauté de communes de
Grand Pontarlier**

**Zonage
SAINTE COLOMBE
Tome 3 - Annexes
- Version de travail -**

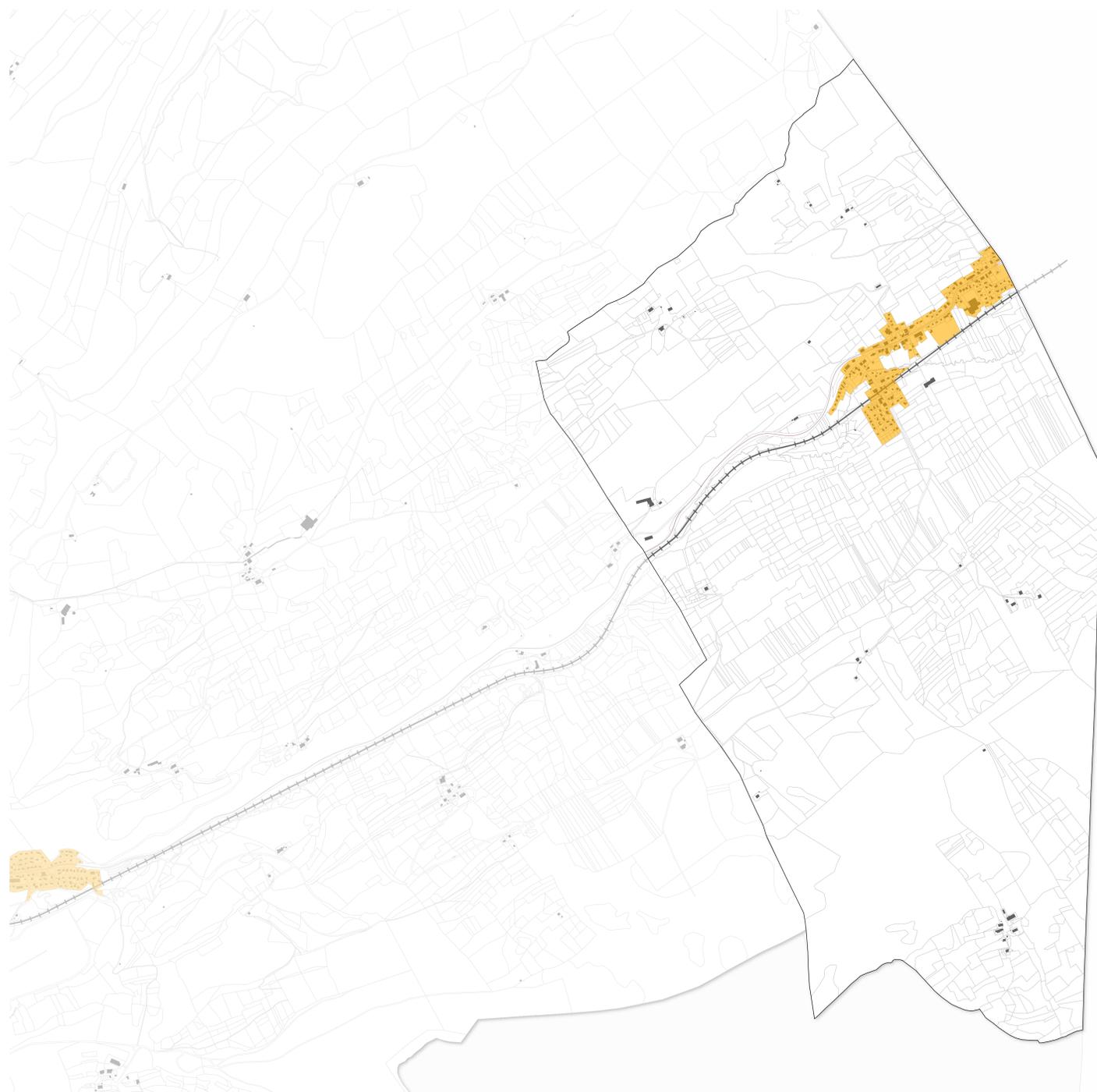
Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx



Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 10/06/2025





Légende

Zonage

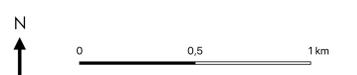
 Zone de publicité 3

-  Voirie
-  Voie ferrée
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

**Règlement local de publicité
intercommunal
Communauté de communes de
Grand Pontarlier**

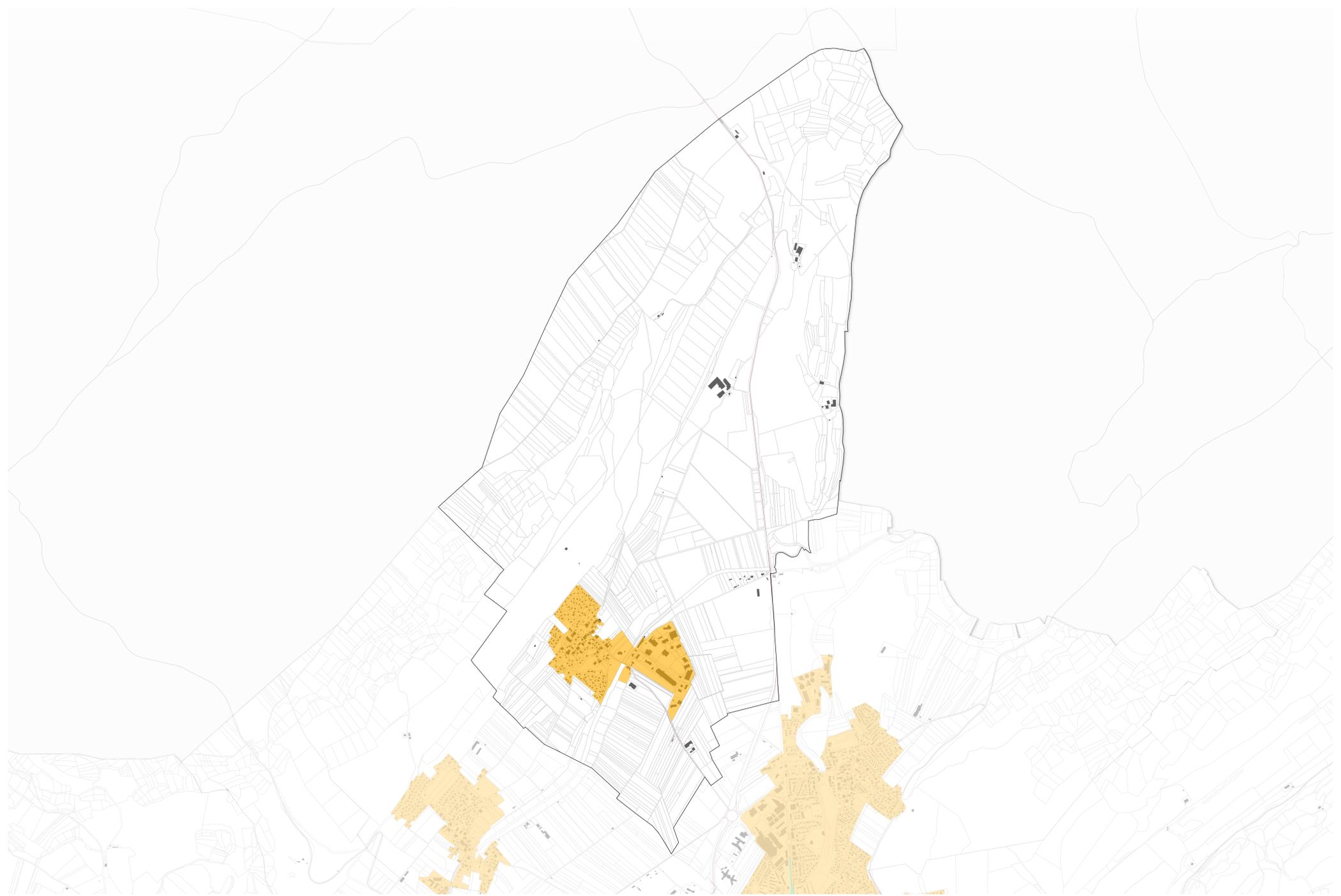
**Zonage
VERRIERES DE JOUX
Tome 3 - Annexes
- Version de travail -**

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx



Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2023
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 10/06/2025





Légende

Zonage

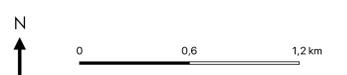
- Zone de publicité 2
- Zone de publicité 3

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

**Règlement local de publicité
intercommunal
Communauté de communes de
Grand Pontarlier**

**Zonage
VUILLECIN
Tome 3 - Annexes
- Version de travail -**

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxxx



Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2023
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 10/06/2025

